

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION  
D-2021-072 RENDUE DANS LE DOSSIER  
R-4150-2021

DOSSIER : R-4163-2021

RÉGISSEUR : Me SIMON TURMEL, président

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 3

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ANNIE GARIÉPY  
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me FRANKLIN S. GERTLER  
Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
Me HADRIEN BURLONE  
avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ).

INTERVENANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
Me PHILIP THIBODEAU  
Avocats d'Énergir

OBSERVATEUR :

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	95
RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	163

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingtième  
2 (20e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)  
8 octobre deux mille vingt et un (2021) par  
9 visioconférence. Dossier R-4163-2021, demande de  
10 révision de la décision D-2021-072 rendue dans le  
11 dossier R-4150-2021. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Madame la Greffière. Donc, nous reprenons  
14 aujourd'hui avec maître Neuman pour le RTIÉÉ. Et  
15 bonjour. J'ai oublié de saluer tout le monde.  
16 Bonjour à toutes et à tous. Donc, Maître Neuman,  
17 vous êtes présent?

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui, oui, je suis présent. Je suis présent.  
20 Bonjour, Monsieur le Régisseur, et bonjour à mes  
21 collègues qui sont également là, et bonjour au  
22 personnel de la Régie.

23 Donc, je vais plaider pour le RTIÉÉ. Et  
24 j'inviterais madame la greffière à projeter notre  
25 argumentation détaillée qui est cotée sous la pièce

1 D-0006, si c'était possible de la projeter à  
2 l'écran. Et nous passons immédiatement à la table  
3 des matières qui est la troisième page, la  
4 troisième page de cette argumentation détaillée. Si  
5 c'est possible d'aller à la table des matières en  
6 page iii en chiffres romains.

7 LE PRÉSIDENT :

8 On y va, Maître Neuman. Toutefois, le problème,  
9 c'est que le système est très lent. On ne sait pas  
10 pourquoi. On va y arriver.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 D'accord. Est-ce que j'attends que ça arrive sur  
13 l'écran ou est-ce que...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui, attendez, ça va s'en venir. Est-ce que ça  
16 fonctionne? Alors, ça tourne et tourne et tourne.  
17 Ça, c'est indiqué « fermer le programme ».

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 C'est comme Galilée qui disait « et pourtant elle  
20 tourne », oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. Juste une minute, on va finir par y arriver.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 D'accord.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On rebranche le tout. Ça va prendre quelques  
3 minutes. À défaut, Maître Neuman, nous allons...  
4 Moi, je l'ai affiché devant moi.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 D'accord. À la bonne page?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. Regardez, Maître Neuman, poursuivez. Moi, je  
9 l'ai sur mon écran personnel le document.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 D'accord.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Puis pendant ce temps-là, madame la greffière va  
14 tenter de trouver la solution. Mais à tout  
15 événement, je l'ai sous les yeux. Vous avez dit à  
16 la page iii?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. À la page de la table des matières. Simplement  
19 pour vous présenter la séquence dans laquelle je  
20 vais présenter cette argumentation. Mais avant de  
21 commencer, je voudrais en fait féliciter le ROÉÉ  
22 pour la grande qualité de son argumentation écrite  
23 et orale où j'ai vraiment été très impressionné par  
24 celle-ci. Il y a énormément de recherche qui a été  
25 mise dans ce travail. Et il y a quelques précisions

1 qui ont été données oralement par rapport à l'écrit  
2 et sur lesquelles je vais revenir un peu plus tard,  
3 et qui fait en sorte que nos positions sont très  
4 proches, essentiellement le grand point de  
5 différence porte sur la question de savoir si la  
6 déci... si le vice de fond sérieux et fondamental  
7 est de nature à invalider la décision, vu le fait  
8 nouveau. Et c'est le grand point de divergence  
9 entre les deux plaidoiries. Mais sur l'ensemble du  
10 reste de la plaidoirie nous nous rejoignons  
11 beaucoup, mais il y a quelques nuances que je vais  
12 mentionner. Mais... mais dans... en bonne partie je  
13 m'aperçois que nous nous complétons plutôt que de  
14 nous contredire.

15           Donc... donc, comme la Régie l'a demandé,  
16 il y a deux sections à notre argumentation. D'une  
17 part, l'ouverture du recours en révision/révocation  
18 du ROÉ de la décision D-2021-072; et à la fin, la  
19 détermination d'un mode... d'un mode procédural  
20 pour le réexamen de la demande au fond d'Énergir,  
21 le cas échéant.

22           Pour ce qui est du premier point, qui  
23 constitue l'essentiel de notre argumentation, donc  
24 je vais d'abord traiter du principe qui devrait  
25 guider la Régie dans sa décision sur l'ouverture du

1 recours en révision au présent dossier.  
2 Deuxièmement, la jurisprudence de la Cour suprême  
3 du Canada sur l'encadrement des pouvoirs  
4 discrétionnaires d'un tribunal. Et troisièmement,  
5 quel le niveau de discrétion comportent les six  
6 facteurs de l'article 5, dont le facteur qui est...  
7 qui est ici en litige. Et finalement la partie la  
8 plus importante, qui est l'application au présent  
9 cas, à savoir : est-ce que la décision 2021-072 a  
10 insuffisamment pris en compte les facteurs de  
11 l'article 5, dont son obligation de respecter les  
12 objectifs des politiques énergétiques du  
13 gouvernement d'une manière qui constitue un vice de  
14 fond sérieux et fondamental. Ça, c'est la première  
15 sous-partie de notre partie 1.4. Et ensuite est-ce  
16 que cela est de nature à invalider la décision vu  
17 le fait nouveau? Excusez, est-ce qu'elle est de  
18 nature à invalider la décision? Excusez-moi, il n'y  
19 a pas de sous-partie parce que c'est une partie  
20 1.5, à savoir : est-ce que la décision D-2021-072  
21 doit être révoquée? Et c'est là que je parlerai du  
22 fait nouveau.

23 Donc, je nous invite et je ne sais pas si  
24 c'est... si c'est faisable, d'aller direc...  
25 d'aller à la page 3, qui n'est pas en chiffres



1 romains. Oui. O.K. D'accord. D'accord. Donc, comme  
2 je l'avais indiqué, nul ne conteste que la  
3 révision/révocation d'une décision sur l'article  
4 37, alinéa 1, paragraphe 3 de la Loi n'a lieu qu'en  
5 cas de vice de fond ou de forme sérieux et  
6 fondamental de nature à invalider cette décision.  
7 Beaucoup de jurisprudence a été citée par le ROEÉ.  
8 Et nous ajoutons que nous sommes aussi  
9 particulièrement en accord avec les autorités  
10 soumises par le ROEÉ à l'effet que cette notion de  
11 vice de fond sérieux et fondamental de nature à  
12 invalider, que cette notion doit recevoir une  
13 interprétation large. Donc, le ROEÉ a fourni de  
14 la... de nombreuses autorités sur ce point et nous  
15 les appuyons.

16 Et nous ajoutons ce qui suit, à savoir que  
17 le motif, ce motif d'ouverture selon l'article 37,  
18 paragraphe 1... pardon, alinéa 1, paragraphe 3, n'a  
19 pas la même portée et j'ajoute est plus large que  
20 le critère de la décision déraisonnable employé en  
21 révision judiciaire. Je ne vais pas vous lire au  
22 complet le paragraphe qui suit, simplement pour  
23 dire que dans Vavilov, la Cour suprême a insisté  
24 sur le fait qu'il faut... qu'il ne faut pas  
25 chercher à importer les notions de déraisonnabilité

1 de la révision judiciaire à d'autres pourvois. Dans  
2 Vavilov, la Cour suprême s'étend sur le cas d'un  
3 pouvoir d'appel. Ici, ce n'est pas un pouvoir  
4 d'appel, c'est un pouvoir de révision, mais les  
5 mêmes principes s'appliquent, à savoir que dans le  
6 cas d'un appel Vavilov a dit qu'il faut aller voir  
7 quels sont les critères applicables à l'appel.  
8 L'appel... même un appel administratif et non pas  
9 systématiquement chercher à copier les critères de  
10 la révision judiciaire.

11           Donc, je termine le paragraphe en question  
12 qui est au haut de la page 4 de mon argumentation.  
13 L'arrêt Vavilov, marque la fin de l'uniformité de  
14 la norme de contrôle entre les différents types de  
15 pourvoi contre des décisions de tribunaux  
16 administratifs : c'est au contraire le choix  
17 législatif du type de pourvoi qui doit dicter la  
18 norme de contrôle qui sera appliquée. Je cite une  
19 décision de la Régie qui... qui avait peut-être  
20 échappé au ROEÉ. Dans sa décision D-2000-122, donc  
21 la Régie elle-même spécifiait que comme le pouvoir  
22 de révision prévu à l'article 37 n'est pas le même  
23 que celui prévu en droit commun ou dans  
24 l'application du Code de procédure civile, les  
25 tribunaux et la doctrine n'ont pas retenu ce

1 critère de « manifestement déraisonnable » pour  
2 l'application de l'article 37.

3 Je cite Garant qui confirme cela. C'est à  
4 peu près le même texte. Je cite la sixième (6e)  
5 édition de l'ouvrage de Garant sur... Le titre  
6 c'est sur le droit administratif, alors que le ROÉÉ  
7 a déposé comme sous la cote B-0042, la septième  
8 (7e) édition, mais c'est à peu près le même texte.

9 Et donc, j'attire votre attention sur la  
10 première phrase que je n'ai pas soulignée dans  
11 l'extrait qui a été reproduit, mais qui est très  
12 important à l'effet que :

13 La Cour d'appel a certes raison  
14 d'exclure une interprétation  
15 restrictive de la notion de vice de  
16 fond comme motif de révision pour  
17 cause.

18 Garant poursuit en indiquant :

19 Nous estimons que le sévère test de  
20 l'erreur manifestement déraisonnable  
21 ne doit pas être importé dans le  
22 domaine de l'auto-révision des  
23 décisions des tribunaux  
24 administratifs.

25 Et il insiste au paragraphe suivant de la

1 citation qu'on est dans un cas d'auto-révision.

2 C'est-à-dire :

3 ... la révision de la décision d'une  
4 composante ou formation d'un tribunal  
5 administratif par une autre formation  
6 du même tribunal.

7 Et que c'est la loi seule doit nous servir de  
8 guide.

9 Après la citation de Garant je passe à  
10 notre paragraphe suivant qui est le point important  
11 que nous voulons faire ressortir à l'effet que dans  
12 le présent cas, tant la première formation que la  
13 formation de révision font partie du même tribunal  
14 administratif qu'est la Régie de l'énergie. Elles  
15 ont la même spécialisation. Elles ont toutes deux  
16 le même devoir de collégialité suivant l'article 10  
17 du Code de déontologie des régisseurs, par lequel  
18 ceux-ci « s'engagent à rechercher la cohérence des  
19 décisions rendues par la Régie ».

20 De plus, ces formations sont toutes deux  
21 sujettes à l'article 5 LRÉ « dans l'exercice de  
22 leurs fonctions » donc incluant la fonction de  
23 révision de décision.

24 Et donc c'est un point important au présent  
25 dossier, puisque ça signifie non seulement que vous

1 devez vérifier si la première formation a commis un  
2 vice révisable lorsqu'elle a appliqué ou n'a pas  
3 appliqué l'article 5 de loi, mais vous-mêmes en  
4 tant que deuxième formation, que formation de  
5 révision, vous devez exercer votre fonction de  
6 révision en tenant compte des facteurs de l'article  
7 5.

8           Donc, c'est une double obligation que  
9 l'article 5 pose. À la fois, elle l'a posée à la  
10 première formation et elle la pose également à la  
11 deuxième formation.

12           Donc, par la présente, le RTIÉE désire  
13 d'abord soumettre ses représentations sur le  
14 principe qui devrait guider la Régie dans sa  
15 décision sur la demande et nous croyons que ce  
16 principe devrait faire l'objet d'un consensus tant  
17 de la part de la Régie de l'énergie que de la part  
18 de tous les intéressés et du Distributeur Énergir  
19 lui-même.

20           Notre but, par les présentes  
21 représentations, consiste donc à faire reconnaître  
22 un consensus sur un tel principe, consensus qui  
23 fera jurisprudence pour l'avenir.

24           Et que ce principe que nous visons à  
25 établir est le suivant, à savoir que, malgré la

1 discrétion dont la Régie peut disposer dans  
2 l'application de l'article 5, l'insuffisance de  
3 prise en compte de l'un ou l'autre des six facteurs  
4 qui y sont énumérés peut constituer un vice de fond  
5 sérieux et fondamental de nature à invalider la  
6 décision, et donc constituer un motif de  
7 révision/révocation de cette décision.

8 Et ce principe nous souhaitons le poser  
9 avant même que l'on considère le fait qu'il a été  
10 de façon fort appropriée plaidé par le ROÉ à  
11 l'effet qu'un des six facteurs de l'article 5 est  
12 formulé de façon plus directive, à savoir, celui  
13 qui exige le respect des objectifs des politiques  
14 énergétiques du gouvernement.

15 Et la règle que nous proposons c'est une  
16 règle qui selon nous s'applique déjà à l'article 5  
17 de façon générale à l'ensemble des six facteurs.  
18 Donc, elle est déjà forte et elle est renforcée par  
19 le caractère plus directif que je vais aborder, sur  
20 lequel je vais l'élaborer plus loin, du facteur de  
21 respect des objectifs des politiques énergétiques  
22 du gouvernement.

23 Donc, ce que nous souhaitons, c'est qu'au  
24 départ, et je pense qu'il pourrait y avoir un  
25 consensus de toutes les parties au présent dossier

1 à cet effet, savoir qu'il serait erroné pour la  
2 Régie de l'énergie siégeant en révision d'établir  
3 une jurisprudence sur laquelle, selon laquelle  
4 l'exercice de la discrétion du tribunal sur  
5 l'article 5 serait absolue et donc, ne pourrait  
6 jamais constituer un tel vice de fond sérieux et  
7 fondamental et donc, ne pourrait jamais constituer  
8 un motif de révocation/révision.

9 Je passe sur le paragraphe 7 que je viens  
10 de mentionner. Donc, j'arrive au début de la page  
11 7.

12 Donc, nous croyons que le principe dans  
13 lequel il est possible que l'exercice par la Régie  
14 de sa discrétion sur l'article 5 comporte un vice  
15 de fond sérieux et fondamental de nature à  
16 invalider la décision devrait, nous le souhaitons,  
17 être admis de tous.

18 Les entités réglementées telle qu'Énergir  
19 ont d'ailleurs intérêt à appuyer ce principe, car  
20 un jour, dans un autre dossier, ce sont peut-être  
21 ces mêmes entités qui pourraient vouloir demander  
22 la révision d'une décision, pour le motif qu'une  
23 insuffisance de prise en compte d'un autre des six  
24 facteurs de l'article 5, par exemple, la prise en  
25 compte en conciliation des intérêts du

1 Distributeur, auraient constitué un vice de fond  
2 sérieux et fondamental de nature à invalider la  
3 décision. Il est donc dans l'intérêt de tous de  
4 faire reconnaître, par la Régie, le principe que  
5 nous venons d'énoncer.

6 Je passe à la page 8 de notre  
7 argumentation. Donc, nous passons en revue, dans  
8 cette section, la jurisprudence de la Cour suprême  
9 du Canada sur l'encadrement des pouvoirs  
10 discrétionnaires d'un tribunal.

11 Et je sors de mon texte pour spécifier que  
12 nous sommes en accord aussi avec toutes les  
13 autorités soumises par le ROEÉ, qui confirment  
14 également la discrétion qu'un tribunal doit exercer  
15 dans, enfin, que la discrétion d'un tribunal doit  
16 s'exercer dans le respect des objectifs de la loi  
17 qu'il a à appliquer.

18 Donc, il y a plusieurs autorités, notamment  
19 de la Cour suprême qui ont été citées par le ROEÉ à  
20 ce sujet.

21 Nous en citons d'autres, donc, c'est dans  
22 ce sens que notre plaidoyer est complémentaire à  
23 celui du ROEÉ.

24 Donc, la Cour suprême a statué que même  
25 lorsqu'une disposition confère une certaine



1 discrétion à un tribunal, cette discrétion doit  
2 être exercée en tenant compte des facteurs ou  
3 considérations que cette même loi vise, dans CIBC  
4 Mortgage contre Vasquez qui spécifiait que la  
5 discrétion accordée au Tribunal devra être exercée  
6 de manière judiciaire, c'est-à-dire en tenant  
7 compte des facteurs pertinents. Et deux facteurs  
8 ont été relevés qui, selon la Cour, constituent des  
9 considérations principales dans le contexte de cet  
10 exercice de discrétion judiciaire.

11 Également, dans Committee for Equal  
12 Treatment of Asbestos Minority Shareholders contre  
13 Ontario, la Cour suprême d'abord indique que le  
14 législateur a clairement voulu que la Commission  
15 des valeurs mobilières ait un très vaste pouvoir  
16 discrétionnaire, dans la matière visée. Mais elle  
17 ajoute que :

18 La compétence relative à l'intérêt  
19 public de cette Commission n'est  
20 toutefois pas illimitée. Sa nature et  
21 sa portée précises doivent être  
22 appréciées par une analyse de l'art.  
23 127 dans son contexte. Deux aspects de  
24 la compétence relative à l'intérêt  
25 public revêtent une importance

1 particulière à cet égard. En premier  
2 lieu, il importe de se rappeler que la  
3 compétence relative à l'intérêt public  
4 de la CVMO est fondée en partie sur  
5 les deux objets de la Loi...

6 que la Cour suprême décrit :

7 ... à savoir « protéger les  
8 investisseurs contre les pratiques  
9 déloyales, irrégulières ou  
10 frauduleuses » et « favoriser des  
11 marchés financiers justes et efficaces  
12 et la confiance en ceux ci ». Par  
13 conséquent, lorsqu'il s'agit  
14 d'examiner une ordonnance rendue dans  
15 l'intérêt public, c'est commettre une  
16 erreur que de ne se concentrer que sur  
17 le traitement équitable des  
18 investisseurs. Il faut aussi prendre  
19 en considération l'incidence d'une  
20 intervention dans l'intérêt public sur  
21 l'efficacité des marchés financiers et  
22 sur la confiance du public en ces  
23 marchés financiers.

24 Donc, je passe maintenant à la section 1.3 de mon  
25 plan d'argumentation qui est à la page 11, où je



1 protection des consommateurs, le  
2 traitement équitable du Distributeur  
3 et de favoriser la satisfaction des  
4 besoins énergétiques dans une  
5 perspective de développement durable  
6 et d'équité au plan individuel comme  
7 au plan collectif.

8 Autre citation de la Régie qui se trouve à mon  
9 paragraphe 13, à l'effet que la Régie doit  
10 concilier les trois différents critères qui sont  
11 cités. La façon que...

12 Cette disposition prévoit la façon  
13 dont la Régie doit exercer sa  
14 compétence. Il s'agit, [...], de la  
15 toile de fond dont elle doit tenir  
16 compte lorsqu'elle exerce les  
17 fonctions et pouvoirs que lui confère  
18 le législateur.

19 Spécifiquement dans le dossier R-3841-2013, je suis  
20 à la page 13 de mon plan d'argumentation, la Régie  
21 a mentionné que, dans l'optique de l'article 5,  
22 « la Régie doit tenir compte des impacts  
23 environnementaux lorsqu'elle fixe les conditions  
24 d'installation d'un réseau de distribution  
25 d'électricité ».

1 Plus loin, autre citation du dossier  
2 R-3470-2001... Si vous voulez, Madame la Greffière,  
3 passer à la page 14 où il est indiqué :

4 La Régie considère que le  
5 développement durable est un concept  
6 global introduit en particulier dans  
7 la politique énergétique du  
8 gouvernement du Québec. Dans le  
9 présent dossier, le faire équivaloir  
10 au simple respect des lois  
11 environnementales existantes le  
12 dénuderait de son sens. Les projets,  
13 même s'ils respectent les normes  
14 gouvernementales, ont des impacts  
15 sociaux et environnementaux variables  
16 et il apparaît raisonnable à la Régie  
17 que ces impacts soient pris en compte.

18 Plus loin, la Régie indique que :

19 Les autres aspects sociaux et  
20 environnementaux doivent aussi être  
21 considérés de façon équilibrée.

22 Et la Régie jugeait l'approche qui était proposée  
23 par le Distributeur qu'il ne tenait pas compte de  
24 l'ensemble de ces aspects, que c'était une approche  
25 insuffisante. Et la Régie spécifie que :

1 Les objectifs visés par un critère  
2 relatif au développement durable dans  
3 le processus de sélection des offres  
4 n'empiètent pas sur les  
5 responsabilités du ministère de  
6 l'Environnement.

7 Aussi, dans le dossier 3721-2010, la Régie spécifie  
8 que :

9 [...] aux fins de l'application de  
10 l'article 5 de la Loi, la Régie adhère  
11 à la définition de développement  
12 durable donnée à l'article 2 de la Loi  
13 sur le développement durable. Cette  
14 définition fait référence au caractère  
15 indissociable des dimensions  
16 environnementale, sociale et  
17 économique des activités de  
18 développement.

19  
20 C'est en vertu de la Loi...

21 on parle de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
22 ... que le développement durable est  
23 la toile de fond des décisions de la  
24 Régie. Le libellé de l'article 5 de la  
25 Loi réfère à l'exercice des fonctions

1 de la Régie.

2 Plus loin, la Régie indique que :

3 Procéder à l'examen d'un projet  
4 d'investissement dans une perspective  
5 de développement durable signifie que  
6 la Régie doit étudier les différentes  
7 solutions envisagées au projet par le  
8 Transporteur, en fonction des  
9 dimensions environnementale, sociale  
10 et économique. Elle doit rechercher  
11 l'équilibre et exercer son jugement en  
12 fonction des enjeux aux dossiers.  
13 Ainsi, la Régie peut autoriser un  
14 projet selon une solution envisagée  
15 qui n'est pas nécessairement au coût  
16 le plus bas mais qui possède la  
17 meilleure valeur, compte tenu des deux  
18 autres dimensions. C'est d'ailleurs le  
19 cas au présent dossier, [...].

20 Donc, toutes ces citations que je viens de vous  
21 soumettre datent d'avant l'ajout dans l'article 5  
22 de la Loi sur la Régie de l'énergie du facteur qui  
23 est le numéro 4 dans la séquence, qui est d'exiger  
24 que la Régie favorise la satisfaction des besoins  
25 énergétiques dans le respect des objectifs des

1 politiques énergétiques du gouvernement. Donc, vous  
2 voyez que même avant l'ajout de ce quatrième  
3 facteur, qui est plus directif, comme je vais le  
4 mentionner, la Régie considérait déjà que les  
5 autres facteurs avaient une portée directive quand  
6 à la manière dont la Régie exerce ses fonctions.

7 Au paragraphe 14 donc de mon plan  
8 d'argumentation, donc j'énumère les six critères...  
9 les six facteurs qui sont maintenant (inaudible).  
10 Et comme je le mentionne, nous constatons que les  
11 trois derniers facteurs de l'article 5 sont  
12 exprimés de manière plus directive que les trois  
13 premiers, à savoir les... dans les trois... les  
14 trois premiers, la Régie ne parle que d'assurer la  
15 conciliation entre l'intérêt public, la protection  
16 des consommateurs et le traitement équitable du  
17 Transporteur et des distributeurs. Et les trois  
18 derniers facteurs indiquent que la Régie favorise  
19 et je sors de mon texte pour... en fait pour  
20 féliciter le ROEE d'avoir noté la version anglaises  
21 de cette loi qui... qui apparaît encore plus  
22 directive : « Shall »... je ne me rappelle pas le  
23 mot exact, mais en tout cas c'était un terme encore  
24 plus directif qui est exprimé par... par la version  
25 anglaise, la traduction anglaise du mot



1 « favoriser ».

2 Et encore plus directive que le  
3 mot « favoriser » se trouve le mot « respect » des  
4 objectifs des politiques énergétiques du  
5 gouvernement. Donc, pour résumer mon propos, donc  
6 ce que je vous indique c'est : l'article 5 en  
7 général pour tous les critères réunis, il y a déjà  
8 une certaine obligation qui est faite à la Régie  
9 dans l'exercice de ses fonctions. Il y a un premier  
10 niveau d'intensification de cette obligation  
11 lorsque la loi utilise le mot « favoriser » la  
12 satisfaction des besoins énergétiques. Et il y a un  
13 autre niveau additionnel de renforcement de  
14 l'obligation lorsque la Régie... lorsque la loi  
15 emploie les mots « le respect des objectifs ».

16 Donc, je suis au paragraphe 16, où je vous  
17 soumetts que par conséquent, nous soumettons  
18 respectueusement à la Régie siégeant en révision au  
19 présent dossier, que les facteurs de l'article 5  
20 LRÉ, bien que chacun puisse laisser un certain  
21 niveau de discrétion à la Régie, ils doivent être  
22 lus comme fournissant un encadrement dans  
23 l'exercice de cette discrétion.

24 De plus, les trois facteurs de cet article  
25 5, et particulièrement « le respect des objectifs

1 des politiques énergétiques du gouvernement »,  
2 doivent être lus comme étant particulièrement  
3 directifs à l'égard de la Régie.

4 Et au paragraphe 17, certes, nous ne  
5 prétendons pas que le respect des six facteurs de  
6 l'article 5 (dont « le respect des objectifs des  
7 politiques énergétiques du gouvernement »)  
8 requerront nécessairement qu'il n'existe qu'une  
9 seule décision possible de la part de la Régie dans  
10 tout dossier (y compris le dossier ici visé, qui  
11 était le dossier de première instance R-4150-2021).

12 Mais la Régie a l'obligation au moins de  
13 prendre en compte ces six facteurs, et de le faire  
14 de façon « suffisante » (en tenant compte du  
15 caractère plus directif de certains de ces facteurs  
16 tel qu'écrit dans cet article 5) et de montrer,  
17 dans le texte de sa décision (vu qu'elle a  
18 l'obligation de la motiver), qu'elle a ainsi tenu  
19 compte de façon « suffisante » des six facteurs de  
20 l'article 5 (dont ceux qui sont plus directifs).

21 Et donc, nous vous soumettons que c'est  
22 dans ce cas, tel que nous l'avons énoncé dans notre  
23 principe au début des présentes, que, malgré la  
24 discrétion dont la Régie peut disposer dans  
25 l'application de l'article 5, « l'insuffisance de

1 prise en compte » de l'un ou l'autre des six  
2 facteurs qui y sont énumérés peut constituer un  
3 vice de fond sérieux et fondamental de nature à  
4 invalider la décision, et donc constituer un motif  
5 de révision/révocation de décision.

6 Et ici, Monsieur le Président, je vous  
7 inviterais à... et j'inviterais madame la greffière  
8 à afficher une autre pièce, qui est... qui est  
9 notre pièce D-0008, que nous avons déposée hier. Je  
10 suis en train de la rechercher moi-même. Donc, il y  
11 a de la jurisprudence à l'effet que c'est sur les  
12 motifs du décideur de première instance que repose  
13 l'obligation de déférence du tribunal de révision.

14 Madame la Greffière, si vous pouvez aller à  
15 la première page peut-être qui est la page  
16 numérotée 1.

17 Donc, ce que je veux par ces trois  
18 jurisprudences, c'est vous montrer l'évolution de  
19 la pensée de la Cour suprême du Canada.

20 Au début, en deux mille huit (2008), dans  
21 l'arrêt Dunsmuir, la Cour suprême s'est penchée sur  
22 la notion de déférence. Elle a cherché à mieux la  
23 définir.

24 Dans la phrase soulignée au milieu de ce  
25 paragraphe que je cite, il est indiqué que :

1                   La déférence suppose le respect du  
2                   processus décisionnel au regard des  
3                   faits et du droit.

4           Et donc que la déférence de la Cour de révision  
5           judiciaire requiert une attention respectueuse aux  
6           motifs donnés ou qui pourraient être donnés à  
7           l'appui d'une décision. Et inversement j'ajoute que  
8           c'est en portant une attention respectueuse à ces  
9           motifs que l'on saura s'il y a lieu de ne plus  
10          faire déférence et au contraire de trouver dans ces  
11          motifs une cause de révision. En l'occurrence il  
12          s'agit de révision judiciaire.

13                   Mais les mots employés dans Dunsmuir de la  
14           Cour suprême qui parlaient des motifs donnés ou qui  
15           pourraient être donnés ont suscité un débat. Un  
16           débat qui a été tranché dans l'arrêt suivant qui  
17           est l'arrêt de la Cour suprême Alberta (Information  
18           and Privacy Commissioners c. Alberta Teachers'  
19           Association) qui spécifie en référant à ces mots  
20           que je viens de citer de l'arrêt Dunsmuir que :

21                   L'invitation à porter une attention  
22                   respectueuse aux motifs qui  
23                   pourraient être donnés à l'appui d'une  
24                   décision ne confère pas à la cour de  
25                   justice le [TRADUCTION] « pouvoir

1 absolu de reformuler la décision en  
2 substituant à l'analyse qu'elle juge  
3 déraisonnable sa propre justification  
4 du résultat. Elle ne doit pas non  
5 plus être interprétée comme atténuant  
6 l'importance de motiver adéquatement  
7 une décision administrative. Au  
8 contraire, la déférence inhérente à la  
9 norme de la raisonnable se  
10 manifeste optimalement lorsqu'une  
11 décision administrative est justifiée  
12 de façon intelligible et transparente  
13 et que la juridiction de révision  
14 contrôle la décision à partir des  
15 motifs qui l'étayent.

16 Et la Cour ajoute :

17 Il doit cependant exister au départ  
18 une obligation de motiver.

19 C'est réglé au présent dossier. La Régie de  
20 l'énergie a une obligation de motiver. Donc, cela  
21 signifie que ce sont les motifs de la décision de  
22 première instance qui serviront à établir soit s'il  
23 faut faire preuve de déférence, soit au contraire  
24 si on trouve un vice qui donne ouverture à  
25 révision.

1 Je passe maintenant à la jurisprudence  
2 suivante qui est l'arrêt Canada c. Vavilov. Je vous  
3 reproduis le paragraphe 98 du jugement, qui  
4 était... pardon le paragraphe qui n'a pas été  
5 reproduit en version anglaise, mais qui a été  
6 reproduit en version française dans la pièce B-0082  
7 du ROÉÉ.

8 Mais c'était juste au paragraphe suivant  
9 que le ROÉÉ commençait à surligner les paragraphes  
10 et pourtant celui-là était important aussi dans la  
11 séquence que je viens de vous mentionner et c'est  
12 pour ça que je vous lis les lignes qui ont été  
13 mentionnées ici du paragraphe 98 où essentiellement  
14 la Cour suprême confirme ce qu'elle a dit dans  
15 Alberta Teachers. La Cour suprême dit :

16 Loin de suggérer dans l'arrêt Alberta  
17 Teachers que le contrôle selon la  
18 norme de la décision raisonnable porte  
19 principalement sur le résultat plutôt  
20 que sur la justification, notre Cour a  
21 rejeté la position selon laquelle la  
22 cour de révision a le pouvoir de  
23 reformuler la décision en substituant  
24 à l'analyse qu'elle juge déraisonnable  
25 sa propre justification du résultat.

1 Et la Cour cite un autre arrêt de la Cour d'appel  
2 de Colombie-Britannique, PetroCanada c.

3 Colombie-Britannique. Elle poursuit :

4 Dans l'arrêt Alberta Teachers, notre  
5 Cour a aussi confirmé l'importance de  
6 motiver adéquatement une décision et  
7 rappelé que la déférence inhérente à  
8 la norme de la raisonnable se  
9 manifeste optimalement lorsqu'une  
10 décision administrative est justifiée  
11 de façon intelligible et transparente  
12 et que la  
13 juridiction de révision contrôle la décision à partir  
14 des motifs qui l'étayent. Lorsque le décideur omet de  
15 justifier, dans les motifs, un élément essentiel de sa  
16 décision, et que cette justification ne saurait être  
17 déduite du dossier de l'instance, la décision ne  
18 satisfait pas, en règle générale, à la norme de  
19 justification, de transparence et d'intelligibilité.

20 Je n'ai pas reproduit les paragraphes  
21 suivants puisque ce sont déjà ceux que surligne le  
22 ROEÉ dans sa pièce B-0082 et nous appuyons le choix  
23 d'avoir surligné ces autres paragraphes aussi.

24 Ce que cette évolution de la Cour suprême  
25 nous indique, c'est que s'il y a un défaut de

1 motivation et donc, ce dont nous parlons au présent  
2 dossier, c'est un défaut d'exprimer dans la  
3 modification que la démarche, le raisonnement voulu  
4 par l'article 5 ont été réalisés dans la décision  
5 de première instance.

6           Donc, s'il y a un défaut à cet égard, ce  
7 n'est pas seulement un manquement à l'article de la  
8 Loi sur la Régie de l'énergie qui oblige de... qui  
9 crée une obligation de motivation. C'est aussi...  
10 le manque dans cette motivation, permet aussi à la  
11 Régie, en l'instance, d'exercer sa juridiction de  
12 révision pour savoir s'il y a un vice de fond  
13 sérieux et fondamental dans cette décision.

14           Savoir c'est dans les motifs qu'on voit si  
15 ce vice existe, dans les motifs réels qui ont  
16 réellement été exprimés par la Régie, en première  
17 instance.

18           On ne... il serait incorrect de chercher à  
19 substituer d'autres motifs, c'est-à-dire de se dire  
20 que la Régie n'a pas parlé de ce dont elle devait  
21 parler, mais c'est pas grave, sûrement elle avait  
22 ça en tête. Non.

23           Selon ce qui fait l'objet de la demande de  
24 révision numéro 1 et que nous appuyons, la Régie  
25 aurait dû effectuer un certain raisonnement, une



1 certaine démarche et indépendamment du résultat,  
2 c'est pas du résultat dont on parle, c'est de la  
3 démarche elle-même. La Régie aurait dû effectuer  
4 cette démarche. Si elle ne l'a pas faite et  
5 qu'on... à la lecture de ses motifs, ce n'est pas  
6 au tribunal de révision de dire : ah, elle l'a pas  
7 faite, mais sûrement, ils y... la première  
8 formation y a pensé. Non, il faut se baser sur ce  
9 qui est écrit dans les motifs.

10 Et je sors, donc, j'ai terminé avec cette  
11 pièce, Madame la greffière, mais je retournerais,  
12 j'irais à une autre pièce qui est la pièce D-9 que  
13 nous avons déposée, qui comporte des extraits du  
14 plaidoyer oral du ROÉÉ et qui est un peu plus  
15 précis que ce qui avait été mentionné dans la  
16 demande, dans l'argumentation écrite et que nous  
17 appuyons et d'une certaine manière, ça nous... ça  
18 nous rassure que nous sommes très proches du ROÉÉ.

19 Si vous vous souvenez, Monsieur le  
20 Président, lorsqu'avait été débattu au début de  
21 l'audience d'hier, le moyen préliminaire d'Énergir,  
22 à la fin, Énergir s'était... avait demandé : est-ce  
23 que nous sommes d'accord avec la position du ROÉÉ  
24 qui dit ceci et cela, et j'avais répliqué : « C'est  
25 pas notre compréhension de ce que dit le ROÉÉ ».

1           Donc, il y avait peut-être, je n'étais pas en  
2           mesure de répondre clairement oui à la question  
3           telle que me le posait, telle qu'Énergir la posait  
4           et les propos oraux du ROÉÉ ont permis de me  
5           rassurer, donc, je vais vous indiquer quels sont  
6           ces propos et vous souligner que nous sommes  
7           d'accord avec ceux-ci.

8                        Ce que je souhaite faire ressortir de ces  
9           propos, c'est la distinction que fait le ROÉÉ,  
10          entre ce que j'appelle le rescindant, savoir le  
11          vice de fond sérieux et fondamental quant à la  
12          démarche, au raisonnement et deuxièmement, le  
13          rescisoire, qui est le résultat de cette démarche,  
14          ce qui relèvera de l'étape éventuelle au fond, s'il  
15          y en a une.

16                       J'inviterais madame la greffière, à passer  
17          à la page 1.

18                       Donc, je vous cite à partir de la  
19          transcription sténographique d'hier, différents  
20          propos que le ROÉÉ a tenus et avec lesquels nous  
21          sommes en accord, et qui sont centrés sur le fait  
22          que ce qui est reproché, c'est de ne pas avoir fait  
23          une démarche, de ne pas avoir fait un raisonnement  
24          dans la décision de première instance. En page 69  
25          des notes sténographiques, mon confrère du ROÉÉ

1 disait que :

2 la première formation ne mentionne  
3 guère, [...], son raisonnement, sur la  
4 politique énergétique actuelle et son  
5 impact dans le dossier.

6 « Quand on dit que la prochaine fois », c'est ce  
7 qui ressort de la décision de première instance.

8 [...] que la prochaine fois, c'est  
9 important, mais la prochaine fois, on  
10 va vous demander de nous faire une  
11 preuve sur ces questions-là. [...] ça  
12 démontre, selon nous, la nature  
13 insoutenable, finalement, d'une erreur  
14 sérieuse et fondamentale dans la  
15 décision. [...] ça indique la nature  
16 non intelligible des motifs dans le  
17 sens que la Régie dit : « Bien, la  
18 prochaine fois, [...].

19 La prochaine fois, tout le monde va  
20 obéir aux exigences de l'article 5  
21 prescrit par l'Assemblée nationale et  
22 au Plan d'économie verte, la politique  
23 énergétique qui a été, comme je l'ai  
24 dit, habilitée par l'Assemblée  
25 nationale et élaborée par le Ministre

1 de l'environnement, de manière  
2 transversale et adoptée comme  
3 politique énergétique par le  
4 Gouvernement du Québec.

5 Plus loin :

6 [...] c'est une erreur sérieuse et  
7 fondamentale, de nature à invalider la  
8 décision, que de dire : « Bien, on ne  
9 l'appliquera pas. C'est vrai, vous  
10 soulevez un bon point, mais on  
11 l'appliquera la prochaine fois. » Et  
12 je vous ferai remarquer que la Régie  
13 n'a pas fait de cette demande-là un  
14 élément formel de ce dispositif de la  
15 décision.

16 Plus loin en page 83 des notes sténographiques, le  
17 ROÉÉ affirmait :

18 [...] l'évolution de notre droit fait  
19 en sorte qu'il n'est plus possible de  
20 faire l'exercice d'approuver une  
21 extension du réseau d'Énergir sans  
22 tenir compte, plus que tenir compte,  
23 sans qu'on favorise le respect des  
24 objectifs des politiques énergétiques.

25 Pages 86, 87 :

1 [...] on vous soumet que le fait de ne  
2 pas respecter ces aspects... ces  
3 législations et leur mise en oeuvre,  
4 qui sont de nature fondamentale dans  
5 notre... dans notre société telle que  
6 constituée actuellement et très... est  
7 fondamentale par rapport à l'exercice  
8 des compétences de la Régie [...], que  
9 de dire qu'on passe à côté ou qu'on  
10 n'applique pas l'article 5 et les  
11 prescriptions de l'article 5 dans  
12 l'exercice de pouvoir de faire  
13 l'extension d'un gazoduc [...].

14 Alors, dans ce contexte-là, il  
15 est vraiment une erreur sérieuse et  
16 fondamentale, un vice de fond de  
17 nature à invalider la décision que de  
18 passer à côté de l'article 5 et de  
19 l'application des politiques si elle  
20 le demande.

21 Plus loin en page 87, le ROÉE parle :

22 [...] omission de se prononcer sur une  
23 question de droit ou de répondre  
24 correctement à une question de droit  
25 que de dire que la politique



1 pas fait. Et c'est une obligation.

2 En page 94, le ROÉE affirme :

3 [...] si on n'a pas étudié et on n'a  
4 pas offert un raisonnement  
5 concernant... on n'a pas exigé une  
6 preuve, on n'a pas fait une étude puis  
7 on n'a pas à faire un raisonnement  
8 concernant la considération du PEV.  
9 [...] c'est qu'est-ce qui était absent  
10 de la décision de la première  
11 formation.

12 Page 101 :

13 [...] on voit ici la nature très  
14 sérieuse et contraignante dans  
15 laquelle l'obligation de suivre les  
16 politiques énergétiques s'inscrit.  
17 [...] l'Assemblée nationale est en  
18 train de dire essentiellement que ça  
19 va se faire. C'est là où on s'en va.

20 Page 110, le ROÉE souligne de nouveau qu'il  
21 s'agit :

22 [...] une erreur fondamentale et  
23 déterminante de nature à invalider la  
24 décision. [...], c'est en décidant de  
25 l'extension du réseau sans égards à la

1 politique cadre, telle que requise par  
2 l'article 5 de la loi.

3 Et finalement il souligne :

4 [...] que la discrétion à l'article 73  
5 demeure conditionnée par l'article 5  
6 de la loi sur la Régie et laquelle  
7 prévoit désormais que la Régie  
8 favorise la satisfaction des besoins  
9 dans le respect des objectifs des  
10 politiques énergétiques du  
11 gouvernement.

12 Et en page 157 le ROEE parle des exigences au  
13 niveau d'un raisonnement valable. Et tout ceci, le  
14 ROEE le distingue, si madame la greffière veut bien  
15 passer à la page suivante. Donc, le ROEE le  
16 distingue du fait de ses propos sur le résultat que  
17 devraient amener cette démarche qui... pour  
18 laquelle on fait un reproche à la première  
19 formation de ne pas l'avoir fait. Donc, le résultat  
20 de cette démarche ne fait pas partie de l'examen de  
21 l'ouverture à la révision, qui est l'étape actuelle  
22 du rescindant et fera partie de l'étape de  
23 l'éventuel examen au fond.

24 Donc, le ROEE mentionne :

25 [...] la question n'est pas quel est



1 le contenu exact et qu'est-ce qui  
2 pourrait être exigé dans le contexte  
3 du présent dossier en termes concrets.  
4 La question c'est de savoir si la  
5 première Formation devait prendre les  
6 moyens pour s'assurer pour être en  
7 position d'avoir la preuve permettant  
8 d'exercer son pouvoir à l'article 73  
9 dans le respect des objectifs de la  
10 politique.

11 Il ajoute que :

12 [...] l'article 5 ne peut être  
13 correctement appliqué aujourd'hui sans  
14 que les objectifs du PEV et son plan  
15 de mise en oeuvre, le cas échéant, ne  
16 soient dûment considérés et respectés.  
17 Ce n'est pas juste considérer, mais on  
18 doit favoriser le respect.

19 Je saute l'encadré, qui est une autre citation du  
20 ROEÉ, à laquelle il référerait et je passe à la  
21 dernière, qui se trouve à la page 6 finale. Le ROEÉ  
22 indique :

23 Je pense que c'est, comme je l'ai  
24 mentionné, on ne doit pas spéculer à  
25 ce stade-ci sur comment la décision et

1 comment la demande d'autorisation  
2 doivent être traitées.  
3 On ne peut pas présumer quelle serait  
4 la preuve requise par la Régie. On ne  
5 peut pas présumer de la preuve qui  
6 serait amenée par les intervenants, et  
7 on ne peut pas présumer des demandes  
8 de renseignements. Donc, quel serait  
9 le résultat de l'étude des exigences  
10 de la loi, dans les circonstances,  
11 dans le règlement, dans lequel il se  
12 trouvera.

13 [...] la question de l'autorisation ou  
14 non, c'est pour la deuxième étape  
15 [...]

16 Donc, après cette parenthèse je retourne, Madame la  
17 Greffière, au plan de l'argumentation là où je  
18 l'avais laissé antérieurement.

19 Donc, je... donc, je passe à la page 18,  
20 qui est l'application au présent cas. Au paragraphe  
21 19 je... j'avais voulu plaider un élément au cas où  
22 il aurait été controversé, mais il ne semble plus  
23 l'être, à savoir que le Plan pour une économie  
24 verte du gouvernement du Québec constitue une des  
25 politiques énergétiques de ce gouvernement. Ce ne

1           sont pas les mots employés dans le titre de la  
2           politique qui comptent, mais son objet. Et le  
3           gouvernement a le droit d'exprimer ses politiques  
4           énergétiques dans plusieurs documents, qui peuvent  
5           être en vigueur simultanément et se complètent les  
6           uns les autres.

7           Si j'ai tenu à vous spécifier ça, c'est que  
8           dans... je me souviens, je pense, dans le dossier  
9           R-4008 effectivement la Régie s'interrogeait, se  
10          demandait si le Plan pour une économie verte était  
11          ou non une Politique énergétique du gouvernement au  
12          sens de l'article 5. Donc, il semble qu'il y a  
13          unanimité de toutes les personnes présentes à  
14          l'effet que, oui, c'est une telle politique.

15          J'ajoute une chose. Et il y a peut-être  
16          une... une légère variation par rapport à ce que le  
17          ROEÉ mentionne. Il y a plusieurs politiques,  
18          donc... énergétiques qui sont en ce moment en  
19          vigueur. Il y a la Politique énergétique vingt  
20          trente (2030) et il y a le Plan pour une économie  
21          verte et il y a possiblement d'autres documents du  
22          gouvernement qui peuvent aussi... qui pourraient  
23          aussi être qualifiés comme constituant une des  
24          politiques énergétiques de ce gouvernement. Donc,  
25          l'un n'exclut pas l'autre. Et si je vous le

1 mentionne c'est qu'il y a... quand on prend toutes  
2 les politiques énergétiques ensemble, oui, il est  
3 question de l'électrification, mais il est question  
4 aussi... l'ensemble des politiques prises  
5 globalement ne signifie pas que le gaz naturel au  
6 Québec est dorénavant à proscrire partout, tout le  
7 temps. Et c'est... ce n'est pas ce qu'aucune des  
8 politiques, ni le PEV, ni le Plan... ni la  
9 Politique énergétique vingt-trente (2030) disent.  
10 Et je vais... je vais y arriver dans un instant.

11           Donc, tout ça pour dire et ça rejoint ce  
12 que le ROEÉ plaide. C'est que le fait de faire la  
13 démarche ne signifie pas nécessairement qu'on va  
14 passer au tout à l'électricité dans le parc  
15 industriel de Richmond.

16           Donc, je passe au paragraphe 21 de notre  
17 argumentation. Je vous annonce, en tout cas vous le  
18 savez déjà parce que vous avez lu la suite de mon  
19 argumentation écrite, à savoir, que même si la  
20 Régie en révision devait, en raison du fait nouveau  
21 dont je vais vous parler tout à l'heure, s'abstenir  
22 de révoquer la décision D-2021-072, nous croyons  
23 qu'il est important d'établir, pour la  
24 jurisprudence, une description de ce que devrait  
25 comporter selon nous, un dossier d'autorisation

1 d'extension du réseau gazier et la prise en compte  
2 suffisante par la Régie des facteurs de l'article 5  
3 LRÉ dont son obligation de respecter les objectifs  
4 des politiques énergétiques du gouvernement.

5 Sur la question d'établir pour la  
6 jurisprudence, je sais qu'il y a eu d'autres propos  
7 qui ont été exprimés hier là-dessus et je vais vous  
8 revenir un peu plus tard à la fin de  
9 l'argumentation là-dessus.

10 Alors, nous soumettons que la simple  
11 mention des facteurs de l'article 5 ou des  
12 politiques énergétiques du gouvernement ne suffit  
13 pas et qu'il faut montrer, dans le texte de la  
14 décision vu qu'elle doit la motiver la Régie  
15 qu'elle a ainsi tenu compte de façon suffisante  
16 des six facteurs de l'article 5 de la loi dont ceux  
17 qui sont plus directifs.

18 Et nous souhaitons qu'une des  
19 caractéristiques dominantes des politiques  
20 énergétiques du gouvernement consiste dorénavant  
21 dans le choix des filières, le choix de la  
22 meilleure énergie pour répondre le mieux à chaque  
23 besoin énergétique, dans une perspective à terme de  
24 décarbonation de l'économie. Cela constitue le  
25 nouveau paradigme. Ce paradigme implique notamment

1 que l'on doit favoriser la substitution d'énergies  
2 plus polluantes par des énergies moins polluantes.

3 Et moins polluantes, je spécifie  
4 particulièrement quant aux émissions de gaz à effet  
5 de serre, puis que c'est cet aspect qui est  
6 spécifiquement mentionné dans ces politiques, tel  
7 que nous soumettons dans les deux questions  
8 énoncées plus loin.

9 Ce paradigme ne signifie toutefois pas que  
10 l'électrification, qui est fortement encouragée,  
11 soit devenue la seule filière acceptable; il existe  
12 en effet une place pour d'autres formes d'énergie  
13 dont le gaz naturel, filière que le gouvernement  
14 désire non seulement maintenir mais amener à  
15 évoluer vers la valorisation énergétique en gaz  
16 naturel renouvelable, des gaz déjà existants, issus  
17 des matières résiduelles déjà existantes.

18 Ce paradigme signifie que, lorsque saisie  
19 d'une demande d'autorisation d'extension du réseau  
20 gazier, la Régie doit faire l'exercice de se poser  
21 les deux questions suivantes :

22 Et c'est là-dessus que je complète un  
23 aspect de la plaidoirie du ROEE. C'est qu'il y  
24 avait la première question de se poser : est-ce que  
25 le gaz naturel par canalisation remplacerait une

1 énergie plus polluante?

2           Donc et si la réponse positive cela  
3 favorisant l'accueil de la demande d'autorisation.  
4 Alors, nous sommes satisfaits que la décision  
5 D-2021-072 a examiné cet aspect de façon  
6 suffisante. Elle a considéré le mazout et elle a  
7 dit à tort ou à raison que le gaz naturel est moins  
8 polluant, moins émetteur de GES que le propane.

9           Incidentement, nous ne sommes pas d'accord  
10 avec cette appréciation par la Régie de la  
11 comparaison gaz naturel, propane, et le ROEE non  
12 plus comme il l'a indiqué hier.

13           Mais au stade où nous sommes qui est celui  
14 du rescindant sur la demande de révision du ROEE,  
15 si on pose la question : est-ce que la Régie s'est  
16 demandée si le gaz naturel remplace une autre  
17 énergie plus polluante, alors la Régie, oui, en  
18 première instance elle s'est posée la question.  
19 Elle a effectué la démarche. Donc, on ne peut pas  
20 lui reprocher de ne pas avoir effectué la démarche  
21 donc sur cette première question.

22           Mais la deuxième question que la Régie  
23 devait se poser était la suivante : est-ce que le  
24 besoin énergétique pourrait être satisfait par une  
25 autre forme d'énergie moins polluante que le gaz

1 naturel par canalisation et qui serait réalistement  
2 disponible? Une réponse positive favorisant le  
3 rejet de la demande d'autorisation.

4 Et nous soumettons que la décision  
5 D-2021-072 n'a pas examiné cet aspect, ou  
6 subsidiairement ne l'a pas examiné de façon  
7 suffisante.

8 Et je fais une parenthèse là-dessus, je  
9 sors de mon texte pour ajouter que la question  
10 n'est pas de savoir si... le rôle de la Régie n'est  
11 pas d'autoriser un investissement d'Hydro-Québec ou  
12 de n'importe quelle autre entreprise qui offrirait  
13 une solution moins polluante, ce dont la Régie a  
14 été saisie dans le dossier 4150, c'est une demande  
15 d'autorisation d'un investissement en raccordement  
16 gazier et la Régie doit décider : est-ce qu'elle  
17 accorde l'autorisation ou est-ce qu'elle refuse  
18 l'autorisation?

19 C'est dans ce cadre de son pouvoir de  
20 refuser l'autorisation que la Régie devait se  
21 demander : est-ce qu'il y a autre chose que le gaz  
22 naturel par canalisation qui serait réalistement  
23 disponible?

24 Et la Régie n'a pas à se prononcer, ce  
25 n'est pas la Régie, dans ce dossier, qui va



1 ordonner à Hydro-Québec de faire quoi que ce soit,  
2 de faire... elle a le pouvoir de refuser  
3 l'investissement gazier au motif qu'il y a autre  
4 chose de disponible réalistement qui serait moins  
5 polluant.

6 Je reviens à mon paragraphe 22 :

7 Nous le répétons. Le nouveau paradigme  
8 ne signifie pas que l'autorisation  
9 d'extension de réseau gazier doive  
10 nécessairement être refusée. Il  
11 continue d'y avoir de la place pour la  
12 filière du gaz naturel au Québec. Mais  
13 le nouveau paradigme implique une  
14 réflexion de la part de la Régie quant  
15 à chacune des deux questions susdites.

16 Je sors de mon texte pour dire que le ROÉ utilise  
17 le mot « un raisonnement », moi-même j'ai utilisé  
18 le mot « démarche », c'est de la même chose dont on  
19 parle.

20 Ce n'est pas le résultat, le dispositif de  
21 la décision qui permet de savoir si la Régie aurait  
22 suffisamment pris en compte l'état actuel de  
23 l'article 5 dans l'exercice de ses fonctions. C'est  
24 la réflexion qui a mené, qu'il a mené. Et sur le  
25 fait qu'il y a, que le fait de faire la réflexion

1 n'entraîne pas nécessairement une solution unique,  
2 je vous cite , toujours sur la même page, les  
3 extraits du Plan pour une économie verte, qui ont  
4 été reproduits par le ROEE, dans sa demande de  
5 révision. Donc, de ce même Plan pour une économie  
6 verte, mentionne que :

7 Le secteur industriel québécois est  
8 composé d'une grande diversité  
9 d'entreprises de toutes tailles,  
10 appartenant à des secteurs d'activité  
11 très différents et utilisant des  
12 procédés et des technologies  
13 diversifiés. L'électrification accrue  
14 des procédés industriels n'est pas  
15 possible dans tous les secteurs, ou  
16 encore, elle se heurte à des défis  
17 technologiques dans des domaines où  
18 les recherches doivent se poursuivre  
19 Dans certains cas, le coût de  
20 l'électricité parfois plus élevé que  
21 celui d'autres formes d'énergie, dont  
22 le gaz naturel, s'avère également un  
23 obstacle.

24 Plus loin :

25 Les procédés et activités présentant

1                   les meilleurs potentiels  
2                   d'électrification à court, moyen et  
3                   long terme et réévalués  
4                   périodiquement.

5           Plus loin, on passe à la page 22 :

6                   Dans les cas où l'électrification ne  
7                   peut être envisagée dans l'immédiat,  
8                   une telle planification permettra de  
9                   saisir les possibilités  
10                  d'électrification au moment où elles  
11                  se présenteront, en cohérence avec les  
12                  cycles d'investissement des  
13                  entreprises.

14           Et j'ai trouvé une source, je suis toujours à la  
15           même page, dans une décision très récente d'une  
16           ordonnance du vingt-deux (22) juillet deux mille  
17           vingt et un (2021), de la Commission de l'énergie  
18           de l'Ontario, qui elle-même mentionne que ses  
19           analystes, ça ne s'est pas rendu dans le corps de  
20           la décision, puisque la décision n'avait pas à se  
21           prononcer là-dessus, mais que :

22                   Les analystes de la Commission de  
23                   l'énergie de l'Ontario recommandent la  
24                   même démarche de vérification des  
25                   autres filières faisables disponibles

1                   lors de l'évaluation par la Commission  
2                   des projets d'extension de réseau  
3                   gazier d'Enbridge.

4           Donc, il est mentionné :

5                   OEB staff indicated that the question  
6                   of whether an alternative energy  
7                   solution from a provider other than  
8                   Enbridge Gas, such as an electricity  
9                   distributor, was preferable could be  
10                  addressed indirectly, at least for  
11                  system expansion projects.

12           Donc, et, elle propose un texte, including, qu'ils  
13           doivent vérifier :

14                   ... including whether the preferred  
15                   approach is for Enbridge Gas to take  
16                   no action.

17           Dans ce même dossier, la Commission de l'énergie de  
18           l'Ontario avait à se demander si elle pouvait fixer  
19           un programme... inclure dans les... dans le revenu  
20           requis d'Enbridge la réalisation d'un programme  
21           que... pour simplifier, je vais résumer comme étant  
22           un programme biénergie comparable à celui qu'on est  
23           en train d'examiner dans le dossier 4169-2021. Ce  
24           n'est pas tout à fait exact ce que je dis, mais  
25           juste pour simplifier. Et la Commission de

1 l'énergie a dit que, par elle-même, elle ne pouvait  
2 pas inclure ça. Enbridge le voulait. La Commission  
3 a dit non. Elle a dit que c'est au gouvernement ou  
4 au législateur d'intervenir.

5 Je vous dis ça parce que peut-être que si  
6 vous allez voir la décision, vous allez remarquer  
7 cet aspect-là. Mais ça ne s'applique pas à notre  
8 cas au Québec puisque, dans notre cas au Québec, le  
9 gouvernement a émis un décret par lequel... et qui  
10 a donné naissance au dossier en cours, R-4169-2021  
11 où, effectivement, le gouvernement souhaite qu'il y  
12 ait un programme biénergie impliquant à la fois une  
13 collaboration entre Énergir et Hydro-Québec  
14 Distribution pour essentiellement, et c'est ce qui  
15 ressort de façon plus détaillée dans le 4169, pour  
16 ne pas faire du tout à l'électricité, mais pour  
17 convertir les clients de manière à ce qu'ils  
18 utilisent l'électricité hors pointe et le gaz  
19 naturel en pointe.

20 Et si je vous souligne ça, c'est pour  
21 attirer votre attention sur le fait que cette  
22 nouvelle démarche gouvernementale, qui se traduit  
23 devant la Régie, est fondée elle aussi sur le Plan  
24 pour une économie verte et ne consiste pas à  
25 recommander la conversion vers le tout à

1 l'électricité, mais plutôt vers la biénergie,  
2 incluant les deux.

3 Ça signifierait si jamais on se rendait au  
4 fond sur le rescisoire dans le présent dossier,  
5 stade auquel nous ne sommes pas présentement, que  
6 peut-être que la bonne solution serait de faire...  
7 en fait d'avoir accepté et d'autoriser la conduite  
8 gazière quand même afin qu'elle puisse desservir le  
9 parc industriel de Richmond quand même, mais en  
10 pointe, tout en faisant l'électrification hors  
11 pointe. Là, je suis juste en train d'attirer votre  
12 attention là-dessus pour distinguer le rescindant  
13 du rescisoire. Et je suis au bas de ma page  
14 d'argumentation :

15 Énergir promeut elle-même depuis de  
16 nombreuses années « la bonne énergie à  
17 la bonne place, au bon moment et au  
18 bon coût ».

19 Puis elle le répète dans ce dossier R-4169-2021. Je  
20 vous cite un certain nombre d'extraits de mil neuf  
21 cent quatre-vingt-seize (1996) de deux décisions de  
22 la Régie du gaz naturel pour souligner que ça fait,  
23 ça fait quoi, ça fait vingt-cinq (25) ans que la  
24 Régie aspire... Régie qui était celle du gaz  
25 naturel auparavant, aspire « dans l'intérêt public,

1 une meilleure coordination entre les initiatives  
2 prises auprès de la clientèle entre les  
3 distributeurs de gaz naturel et d'électricité ».

4 Je ne vous lis pas les citations au  
5 complet, mais simplement, la Régie à l'époque  
6 s'inquiétait de la surenchère entre l'entreprise  
7 gazière qu'elle réglementait et l'entreprise  
8 électrique qu'elle ne réglementait pas à l'époque,  
9 qui faisait une surenchère de différents moyens,  
10 différents rabais, différents programmes pour  
11 s'attirer la même clientèle. Et la Régie  
12 s'inquiétait de cela. Et même dans la deuxième  
13 décision, elle s'inquiète aussi du fait que les  
14 distributeurs de mazout eux aussi peuvent faire de  
15 la surenchère. Et la Régie souhaitait une  
16 coordination.

17 Et c'est un peu cette coordination qui est  
18 reflétée... Donc, je passe au bas de la page 25.  
19 C'est un peu cette coordination qui est reflétée  
20 dans l'actuelle Politique énergétique, au bas de la  
21 page 25 s'il vous plaît. La Politique énergétique  
22 du gouvernement, dont le PEV, qui invite à prendre  
23 des décisions énergétiques de manière... de manière  
24 coordonnée, donc en ne regardant pas les choses en  
25 silo, c'est-à-dire juste le gaz naturel, sans

1 regarder ce qui peut être disponible autrement,  
2 afin de prendre la meilleure décision possible. Et  
3 la meilleure décision peut être d'autoriser et peut  
4 être de ne pas autoriser l'extension gazière qui  
5 est demandée.

6 Au paragraphe 24, que je ne vais pas lire,  
7 j'ai énuméré ce que tous les interve... tous les  
8 participants au dossier R-4150-2021 ont soumis à la  
9 Régie. Ce paragraphe 24, qui est très long, qui  
10 résume à la fois ce que le ROEE a dit, ensuite  
11 l'appui de Greenpeace Canada, ensuite ce que l'AQP-  
12 ACP a dit, ensuite ce que le comité de promotion  
13 industrielle de la zone Richmond et la ville de  
14 Richmond ont dit et ensuite ce que nous avons dit.

15 Ce paragraphe avait soulevé une certaine  
16 préoccupation dans le moyen préliminaire d'Énergir  
17 et je n'ai pas besoin de lire ce long paragraphe  
18 24. Simplement pour vous souligner que plusieurs  
19 intervenants, dont le RTIÉE, dont le ROEE, appuyés  
20 par Greenpeace et dont les deux associations  
21 propanières souhaitaient qu'on examine des... des  
22 alternatives, donc qu'on fasse une démarche  
23 d'examen des alternatives au projet d'extension  
24 gazière. Et ces alternatives étaient soulevées,  
25 entre autre, pour des motifs de choix de la



1 meilleure filière, la moins polluante. Et là  
2 encore, il ne s'agissait pas de demander à la Régie  
3 d'autoriser d'autres filières, ce n'était pas sa  
4 juridiction, mais de décider... de faire une  
5 démarche et après cette démarche de décider si elle  
6 autorise ou refuse l'autorisation de l'extension  
7 gazière.

8           Donc, si je vous ai reproduit tous ces...  
9 tous ces extraits, c'est... c'est pour vous  
10 souligner que le débat était mûr devant le dossier  
11 R-4150. Les... les participants se... se massaient  
12 et même des participants donc, qui ont des opinions  
13 différentes, se massaient pour souhaiter cette  
14 démarche, que la Formation de première instance n'a  
15 pas effectuée, qui était de vérifier si autre chose  
16 de meilleur pourrait être disponible.

17           Sans... sans lire la chose intégralement,  
18 je mentionne même que le... les deux associations  
19 propanières parlaient de propane renouvelable. On  
20 ne s'est jamais rendu là-dedans, nous autres on  
21 parlait de différentes options qui sont reproduites  
22 au long paragraphe 25 de mon plan d'argumentation.  
23 Mais là encore on n'a pas besoin... on n'a pas  
24 besoin de le lire parce que ce n'est pas ça l'enjeu  
25 du présent dossier au stade du rescindant.

1                   Donc, toutes ces citations vous sont utiles  
2 pour constater que... qu'il y avait une volonté  
3 commune de beaucoup de participants de faire la  
4 démarche requise par l'article 5 et qui n'a pas été  
5 faite par la première... par la décision de  
6 première instance.

7                   J'arrive au paragraphe 26, qui se trouve à  
8 la page 32 de mon plan d'argumentation. Donc, qui  
9 mentionne : ainsi si nous vous soumettons avec  
10 respect que le texte de la décision D-2021-072  
11 n'apparaît pas comporter une réflexion montrant une  
12 « prise en compte suffisante » des facteurs de  
13 l'article 5 (dont celui du respect des politiques  
14 énergétiques du gouvernement, telles qu'exprimées  
15 dans le nouveau paradigme) quant à la « seconde  
16 question », à savoir, si le besoin énergétique  
17 pourrait le besoin énergétique pourrait être  
18 satisfait par une autre forme d'énergie moins  
19 polluante et qui serait réalistement disponible que  
20 le gaz naturel par canalisation.

21                   Mais tel que susdit, la Régie a, selon  
22 nous, suffisamment traité de la première question,  
23 à savoir, si le gaz naturel par canalisation  
24 remplacerait une énergie plus polluante?

25                   Donc, on se trouve un peu entre les deux.

1 On sait que le gaz naturel est meilleur qu'autre  
2 chose, mais on ne sait pas s'il y a autre chose qui  
3 serait meilleur que le gaz naturel en résumé.

4 Je cite des extraits de la décision D-2021-  
5 072 où la Régie ne retient pas les arguments des  
6 personnes intéressées relatifs à la considération  
7 d'autres solutions envisagées, à la non-pertinence  
8 d'un point de vue de l'intérêt public et aux règles  
9 de cohérence judiciaire.

10 La Régie partage l'avis d'Énergir voulant  
11 qu'il n'existe aucune autre solution que celle  
12 proposée pour répondre à une demande de service en  
13 gaz naturel, dans un secteur non desservi en gaz  
14 naturel.

15 Elle partage également l'avis d'Énergir  
16 voulant que les autres solutions envisagées dont  
17 un distributeur de gaz naturel doit faire état  
18 soient des solutions alternatives pour desservir en  
19 gaz naturel à celle faisant l'objet d'une telle  
20 demande.

21 Je sors de mon texte pour vous souligner  
22 que, même si dans ce cas-là nous avons invoqué  
23 spécifiquement l'article 2 (9) du règlement qui  
24 parle des autres solutions envisagées qui fait  
25 partie du règlement d'application de l'article 73,

1 nous n'avions pas besoin de porter cette préférence  
2 spécifique à l'article 29 du règlement en révision  
3 au moyen d'une demande de révision distincte,  
4 puisque tout cela est déjà inclus dans l'argument  
5 plus global du ROEE qui reproche de ne pas avoir ou  
6 d'avoir insuffisamment tenu compte du respect des  
7 politiques énergétiques du gouvernement.

8 Notamment le Plan pour une économie verte  
9 qui inclut notamment le fait qu'on doit examiner  
10 autre chose que le gaz naturel lorsqu'on traite de  
11 projets de gaz naturel et donc en l'occurrence  
12 d'examiner si l'électricité ne serait pas une  
13 solution disponible, réaliste et faisable.

14 Donc, c'est déjà inclus dans l'argument de  
15 la demande de révision numéro 1 qu'il est  
16 souhaitable d'examiner une autre solution que le  
17 gaz.

18 Plus loin..., mais malgré tout la Régie  
19 dans cette décision D-2021-072 cite le paradigme  
20 qui résulte de la nouvelle politique énergétique  
21 qui indique que :

22 L'action gouvernementale québécoise  
23 s'imbrique également dans le cadre  
24 plus planétaire de la lutte aux  
25 changements climatiques que l'Accord

1 de Paris sur le climat de 2016  
2 cristallise. [...] L'évolution des  
3 politiques énergétiques et de  
4 l'encadrement législatif qui en  
5 découle constituent donc un véritable  
6 nouveau paradigme que la Régie se doit  
7 de considérer dans ses propres actions  
8 et décisions.

9 La Régie cite un avis antérieur de la Régie. Elle  
10 le cite avec approbation. Elle mentionne qu'elle a  
11 posé quelques questions au Distributeur. Je le  
12 mentionne au bas de ma page 33. C'est le paragraphe  
13 68 de cette décision de première instance.

14 Et il cite la réponse d'Énergir. Je passe  
15 dessus, mais en fait, simplement pour attirer votre  
16 attention sur les aspects soulignés, à savoir,  
17 qu'Énergir rappelle que la raison première du  
18 Projet est de répondre à la demande de la Ville de  
19 Richmond d'être desservie en gaz naturel et qu'il  
20 permettra de remplacer les produits du pétrole  
21 comme le propane et le mazout, des énergies plus  
22 émissives sur le plan des GES, sans compter les  
23 pollutions atmosphériques.

24 Donc, pour vous situer ça signifie que la  
25 réponse d'Énergir s'inscrit dans le cadre de la

1 première des deux questions, à savoir : est-ce que  
2 le gaz naturel est meilleur qu'autre chose?  
3 Alors, Énergir dit : oui, le gaz naturel est  
4 meilleur qu'autre chose.

5 Mais on ne voit pas dans la suite de  
6 réponse ou de raisonnement de la part de la Régie  
7 qui se demandait « Oui, mais est-ce qu'il y a autre  
8 chose qui aurait été meilleur que le gaz naturel  
9 que ce soit l'électricité ou autrement.

10 Plus loin, donc, au paragraphe 70, la Régie  
11 indique que le Distributeur :

12 ...s'est montré succinct quant aux  
13 autres aspects environnementaux  
14 positifs de son Projet. La Régie  
15 demande au Distributeur de porter une  
16 attention particulière à cet aspect du  
17 développement durable qui découle du  
18 nouveau paradigme dicté par la  
19 transition énergétique dans ses  
20 prochaines demandes de prolongement de  
21 son réseau.

22 Et comme je vous l'indique et comme le ROEE  
23 vous l'a indiqué avec justesse. Le paradigme, ce  
24 n'est pas seulement de voir, de répondre à la  
25 première question à savoir si le gaz naturel est

1 meilleur qu'autre chose, c'est de se demander si  
2 autre chose est meilleur que le gaz naturel.

3           Donc, je termine cette section à la page...  
4 au paragraphe 27, où nous invitons donc  
5 respectueusement la Régie de l'énergie, siégeant en  
6 révision au présent dossier, à constater que la  
7 décision D-2021-072 a « insuffisamment pris en  
8 compte » les facteurs de l'article 5, dont son  
9 obligation de respecter les objectifs des  
10 politiques du gouvernement, plus particulièrement  
11 en omettant d'examiner ou en examinant de façon  
12 insuffisante si le besoin énergétique pourrait être  
13 satisfait par une autre forme d'énergie moins  
14 polluante et qui serait réalistement disponible que  
15 le gaz naturel par canalisation, cette insuffisance  
16 constituant un vice de fond sérieux et fondamental  
17 de nature à invalider la décision.

18           Donc, je passe ensuite à la page 36, à la  
19 section 1.5, pour que l'on se demande si la  
20 décision D-2021-072 doit être révoquée.

21           Nous nous trouvons dans la position  
22 difficile où si l'extension de réseau n'avait pas  
23 déjà été construite, nous aurions plaidé en faveur  
24 de la révocation de la décision D-2021-072, au  
25 motif d'insuffisance de prise en compte des

1 facteurs de l'article 5, dont le respect des  
2 objectifs des politiques gouvernementales.

3 Nous croyons que les réflexions qui  
4 précèdent sont utiles aux fins de la jurisprudence.

5 Toutefois le fait nouveau que constitue la  
6 construction interlocutoire de facto et légale, vu  
7 que la décision D-2021-072 est exécutoire et qu'il  
8 n'y a, en fin de compte pas eu de sursis, donc la  
9 construction de l'extension de réseau pose un  
10 problème nouveau.

11 Est-il dans l'intérêt public et dans  
12 l'intérêt du développement durable qu'une telle  
13 extension de réseau dont on ne sait pas encore si  
14 elle aurait été autorisée ou non si la Régie avait  
15 suffisamment tenu compte des facteurs de l'article  
16 5, risque de devenir un actif échoué?

17 En d'autres termes, comment la Régie  
18 peut-elle logiquement se demander si l'alimentation  
19 du parc industriel de Richmond en gaz naturel par  
20 canalisation devrait être refusée au motif qu'une  
21 autre forme d'énergie moins polluante pourrait y  
22 être installée alors que la canalisation gazière se  
23 trouve de facto déjà construite?

24 Est-il dans l'intérêt public et dans  
25 l'intérêt du développement durable de risquer en



1 cas de refus d'autorisation par le présent dossier  
2 de révision, que la disposition de cet actif échoué  
3 devienne un problème dont la cause tarifaire  
4 ultérieure d'Énergir aurait à traiter : la Régie  
5 aurait alors à se demander s'il est préférable de  
6 faire absorber le coût de cet actif échoué par  
7 Énergir ou d'en faire absorber le coût en tout ou  
8 en partie dans les tarifs?

9 Est-il dans l'intérêt public et dans  
10 l'intérêt du développement durable de laisser en  
11 terre des actifs neufs, fonctionnels et inutilisés  
12 de livraison de gaz naturel par canalisation alors  
13 que, hors de ce dossier, l'on aurait à examiner en  
14 parallèle la possibilité de construire d'autres  
15 actifs supplémentaires permettant de desservir les  
16 mêmes besoins énergétiques par une autre filière?

17 Puis incidemment, cette dernière question,  
18 on n'a pas à se prononcer là-dessus à ce stade. Je  
19 me rappelle que le ROÉÉ a mentionné que ça se peut  
20 qu'il n'y ait pas ou peu d'actifs à construire pour  
21 alimenter en électricité le parc industriel. Donc,  
22 on n'a pas à se demander si il y aurait un peu ou  
23 beaucoup d'actifs supplémentaires. Cette question,  
24 c'est pas nécessaire de se prononcer là-dessus, à  
25 ce stade.

1           Mais je sors de mon texte. Vous vous  
2           souvenez qu'on a un problème et d'ailleurs, au-delà  
3           de ces questions, je ne suis même pas sûr du statut  
4           qu'auraient les actifs déjà construits, les  
5           canalisations déjà construites, si la Régie  
6           accueille la demande de révision du ROÉÉ, sur le  
7           rescindant.

8           Et selon ma compréhension, mais corrigez-  
9           moi si je me trompe, au premier, au présent stade  
10          du présent dossier, ce que l'on ferait, si je me  
11          fie, par exemple... j'ai en tête, je vous cite, la  
12          référence, Monsieur le Président, c'est dans le  
13          dossier de révision qui portait les deux numéros  
14          4103-2019 et 4107-2019, qui étaient des décisions  
15          concernant le Coordonnateur, le Coordonnateur  
16          d'Hydro-Québec Distribution. La décision porte le  
17          numéro D-2021-038.

18          Donc, il y a eu une première étape. Il y  
19          avait deux demandes de révision, l'une par Hydro-  
20          Québec Production... Non. Pardon. Une par le  
21          Coordonnateur lui-même et une autre par Rio Tinto  
22          Alcan. Et donc, dans cette décision D-2021-038 à la  
23          page finale, qui est la page, la page avant  
24          dernière, la page 115, la Régie à la première étape  
25          du processus d'examen de la demande de révision,

1 elle a révoqué les conclusions qui étaient  
2 contestées, au moins une des deux demandes de  
3 révision, l'autre est rejetée, donc elle a révoqué.  
4 Et ensuite elle a fixé un échéancier pour procéder  
5 au fond, c'est-à-dire pour décider ce qui aurait dû  
6 être décidé, et rendre la décision qui aurait dû  
7 être rendue sur le sujet sur lequel portaient les  
8 paragraphes qu'elle a révoqués. Donc, dans la  
9 première étape, elle révoque. Et, par la suite,  
10 elle va rendre une autre décision.

11           Donc, si on traduit ça dans notre présent  
12 cas, est-ce que ce serait logique que, pour des  
13 activités qui sont déjà construites légalement  
14 qu'on révoque leur autorisation, autorisation qui a  
15 été préalable à la construction de ses actifs qui  
16 ont légalement été construits sans sursis, on  
17 révoque. Donc, il n'y aurait plus de décision.  
18 Donc, est-ce que ça veut dire que les actifs  
19 deviennent dorénavant des actifs construits sans  
20 autorisation? Et que, par la suite, dans une autre  
21 étape, on se demanderait si l'autorisation, qui ne  
22 serait plus une autorisation antérieure, mais une  
23 autorisation a posteriori, si on va autoriser a  
24 posteriori ce qui est normalement et ce qui avait  
25 déjà fait l'objet d'une autorisation antérieure,

1 antérieure à la construction?

2 Et j'essaie de voir quel serait le statut  
3 de ces actifs-là. Est-ce que... Si, après avoir  
4 révoqué la décision, on rend une deuxième décision  
5 sur le fond, sur le rescisoire, et on si on  
6 autorise quand même ces actifs et cette  
7 construction, là, c'est une autorisation a  
8 posteriori. D'habitude, ça ne se fait pas.  
9 D'habitude, une autorisation est préalable. Et ce  
10 serait une autorisation a posteriori. Ce serait un  
11 peu inhabituel.

12 Mais si l'autorisation est refusée, est-ce  
13 que ça implique qu'il y a une obligation pour  
14 Énergir de ne pas mettre en garde ses actifs, ses  
15 canalisations qui sont déjà existantes? Est-ce  
16 qu'il y a une obligation de les démanteler? Et est-  
17 ce que ça veut dire que donc, le coût... Qu'est-ce  
18 qu'on va faire avec? Est-ce que ce sera considéré  
19 comme un... dans la cause tarifaire ultérieure  
20 comme étant prudemment acquis même s'il est  
21 possible puisqu'il ne serait pas mis en service, ou  
22 s'il n'est pas considéré comme prudemment acquis et  
23 utile, est-ce que ce serait un actif échoué? Et  
24 dans ce cas, la jurisprudence varie quant à la  
25 manière de traiter les actifs. Et ce n'est pas

1 toujours l'actionnaire de l'entreprise qui va payer  
2 les actifs échoués. Et dans quelques cas, il est  
3 possible de convaincre la Régie de le faire passer  
4 dans le revenu requis, donc le faire payer par les  
5 tarifs des consommateurs.

6 Donc, ce serait une situation un peu  
7 absurde d'avoir ces actifs déjà là et de révoquer  
8 la décision qui a fourni l'autorisation préalable à  
9 la construction de ces actifs. Ce n'est pas quelque  
10 chose qui... La situation dans laquelle on se  
11 trouve n'est pas une situation qui est souhaitable.  
12 Je pense, en fait quant à nous, nous ne la trouvons  
13 pas souhaitable.

14 On sait que le ROÉÉ a tenté d'obtenir un  
15 sursis, mais lorsque le sursis a été entendu la  
16 construction était déjà à plus de quatre-vingt-dix  
17 pour cent (90 %) complétée et, Monsieur le  
18 Président, vous avez mentionné que dans ce cas-là  
19 ça ne faisait pas une grande différence de l'avoir  
20 complétée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) ou à  
21 cent pour cent (100 %), donc le sursis n'a pas été  
22 accordé pour... pour la partie qu'il restait à  
23 construire.

24 Donc, c'est dans ce cadre-là que... à  
25 regret, même si nous pensons qu'il aurait... que le

1 vice de fond sérieux et fondamental aurait été de  
2 nature à invalider la décision si on avait été  
3 devant vous tout de suite, le lendemain de la  
4 décision, mais là on est devant ce... devant ce  
5 fait nouveau.

6           Donc, je reviens à mon paragraphe 31 pour  
7 vous soumettre respectueusement que, malgré nos  
8 réserves importantes susdites quant aux lacunes de  
9 prise en compte de l'article 5 de la Loi dans la  
10 décision D-2021-072, la canalisation gazière qui  
11 vient d'être de facto construite par Énergir à  
12 Richmond ne constitue pas une atteinte suffisamment  
13 grande aux facteurs de l'article 5 de la Loi pour  
14 que l'on souhaite prendre le risque d'en faire un  
15 actif échoué.

16           Et ce, d'autant plus que l'on ignore si,  
17 appelée à rendre la décision qui aurait dû être  
18 rendue au dossier R-41502-2021, la Régie en  
19 révision n'aurait pas rendu une décision identique  
20 autorisant l'investissement.

21           Et je... je veux élargir ce qui vient  
22 d'être dit au paragraphe 31, que... en fait sur la  
23 question de l'atteinte suffisamment grande.  
24 C'est... comme je vous dis, c'est-à-dire si on a  
25 des actifs qui sont déjà existants et dans un

1 statut... et qu'on les... et qu'on révoque la  
2 décision préalable qui a autorisé leur  
3 construction, on crée des problèmes alors  
4 complètement nouveaux et il ne nous semble pas que  
5 le genre de problèmes qu'on se créerait en opérant  
6 de cette façon-là soit souhaitable. Et qu'il est  
7 plutôt préférable de garder ces canalisations, donc  
8 de les... de maintenir la décision les autorisant.  
9 Et j'ajoute, comme je l'ai mentionné tout à  
10 l'heure, que comme on le voit dans le dossier  
11 4169-2021, il y a un programme, un programme  
12 optionnel, mais un programme optionnel qui s'en  
13 vient à la fois pour le secteur résidentiel, puis  
14 il y en aura un autre pour le secteur CI, pour  
15 encourager la biénergie, donc des clients dont on  
16 parle ici. Que si c'est faisable et si  
17 volontairement ils y adhèrent, pour l'instant c'est  
18 juste volontaire, il pourrait y avoir des systèmes  
19 qui leur permettrait à la fois de bénéficier des  
20 canalisations pour la pointe en gaz et hors pointe  
21 ils pourraient choisir une consommation électrique.  
22 Donc, on n'est pas dans une situation où il est  
23 tellement clair... où il est clair que si la Régie  
24 avait effectué le raisonnement de l'article 5 qu'on  
25 lui reproche de ne pas avoir fait, que tout ceci

1 aurait été refusé, qu'il n'y aurait pas de  
2 canalisations et donc qu'il est souhaitable d'aller  
3 dans cette voie-là. Mais donc... mais comme je vous  
4 dis, ce n'est pas... ce n'est pas la situation  
5 idéale. Donc, je retourne au paragraphe 32.

6 Le RTIÉE ne peut donc que recommander à la  
7 Régie de rejeter la demande de révision du ROEE,  
8 mais tout en insistant sur l'importance, malgré  
9 tout et pour la jurisprudence, que la Régie  
10 reconnaisse les principes que nous lui avons  
11 recommandés aux présentes.

12 Nous citons deux autorités et une dont j'ai  
13 reproduit... dont j'ai déposé des extraits, que je  
14 vais vous lire dans un instant. D'abord, dans  
15 Tremblay c. Daigle, la Cour suprême du Canada avait  
16 accepté, pour la jurisprudence, de se prononcer sur  
17 un pourvoi relatif au droit à l'avortement même si,  
18 en cours d'audience, elle fut informée que  
19 l'avortement avait de facto déjà eu lieu.

20 Et plus loin dans R. c. Smith par le juge  
21 Binnie pour la Cour. La Cour suprême du Canada a  
22 établi que, malgré le décès de l'accusé dans un  
23 dossier pénal, un appel peut se poursuivre s'il est  
24 « dans l'intérêt de la justice, une notion à la  
25 fois large et souple » que la Cour le continue aux



1 fins d'établir les principes applicables pour la  
2 jurisprudence.

3 Avant d'aller à une autre pièce, je vous  
4 cite que, oui, il y a de la jurisprudence. La Régie  
5 de l'énergie fait de la jurisprudence. Certes le  
6 principe de chose jugée ne s'applique pas en droit  
7 administratif. Donc, d'autres régisseurs, d'autres  
8 formations pourraient choisir de s'en écarter, mais  
9 comme on le voit dans tous les dossiers y compris  
10 dans ce dossier, nous et en fait tous les  
11 participants et de même que les formations dans  
12 leurs décisions citent des décisions antérieures  
13 que la Régie a rendues pour établir différents  
14 principes. Donc, la notion de jurisprudence ça  
15 existe à la Régie de l'énergie aussi.

16 Et sur l'arrêt R. c. Smith, j'attire votre  
17 attention et je suis proche de la fin, Monsieur le  
18 Président. En fait, je n'ai pas encore dépassé mon  
19 heure et demie (1 h 30), puisqu'on a commencé un  
20 petit peu après neuf heures (9 h).

21 Donc, j'aimerais demander à madame la  
22 greffière si elle pouvait déposer des extraits de  
23 ce jugement R. c. Smith qui est sous la cote  
24 D-0010.

25 Donc, ce qu'il y a de particulier dans cet

1       arrêt c'est que la Cour suprême a fait un peu un  
2       ménage dans différentes jurisprudences antérieures  
3       de la Cour suprême elle-même ou d'autres tribunaux  
4       qui acceptaient ce qui est appelé : l'appel  
5       théorique, à la fois en matière criminelle, mais  
6       aussi le raisonnement déborde des fois et porte  
7       aussi sur des appels en matière civile.

8               La Cour suprême cite différents critères  
9       qui ont été élaborés par différents jugements  
10       antérieurs et les simplifiant en les élargissant  
11       pour ultimement ne retenir comme étant le motif qui  
12       permet de se prononcer sur un dossier, même si il  
13       ne pourrait pas y avoir de conclusion exécutoire,  
14       que ça se tient dans les mots suivants : l'intérêt  
15       de la justice que la Cour, comme je l'ai mentionné,  
16       décrit comme un notion à la fois large et souple.

17              Donc, sous le paragraphe 32 de ce jugement  
18       R. c. Smith elle dit que :

19                    Il est reconnu que dans certains cas,  
20                    un appel théorique peut être entendu  
21                    quant au fond si le tribunal demeure  
22                    compétent comme en l'espèce. La  
23                    question est de savoir si l'appel  
24                    progressé dans le cadre d'un débat  
25                    contradictoire et présente les

1 caractéristiques qui font qu'il est  
2 dans l'intérêt de la justice de le  
3 trancher.

4 Plus loin citant l'arrêt Borowski :

5 En deuxième lieu, si la réponse à la  
6 première question est affirmative, le  
7 tribunal décide s'il doit exercer son  
8 pouvoir discrétionnaire et entendre  
9 l'affaire. [...] Un tribunal peut de  
10 toute façon choisir de juger une  
11 question théorique s'il estime que les  
12 circonstances le justifient.

13 Je passe à la page suivante au paragraphe 35. La  
14 Cour cite un cas antérieur devant elle où :

15 Après son décès, l'appelant n'avait  
16 manifestement plus d'intérêt direct ou  
17 personnel.

18 Il s'agissait de contester un règlement qui  
19 permettait d'émettre des contraventions dans une  
20 seule langue. Et ensuite :

21 La Cour a exercé son pouvoir  
22 discrétionnaire d'entendre le pourvoi  
23 malgré son caractère théorique, parce  
24 que non seulement l'affaire soulevait  
25 une importante question de droit, mais

1                    elle satisfaisait également à d'autres  
2                    critères, dont le maintien d'un débat  
3                    contradictoire approprié.

4                    Je sors du texte pour souligner que le présent  
5                    dossier, la présente demande de révision soulève  
6                    une importante question de droit. Je pense que  
7                    toutes les parties l'admettent. Je passe à la page  
8                    3, au paragraphe 38 :

9                    Quoi qu'il en soit, la rareté des cas  
10                    dans lesquels il serait justifié  
11                    d'entendre un appel théorique n'est  
12                    pas une raison pour exclure cette  
13                    possibilité.

14                    La Cour cite des tentatives de critère qui ont été  
15                    émises dans l'arrêt Borowski, mais elle ajoute :

16                    La Cour a précisé que ces trois  
17                    raisons d'être n'étaient pas  
18                    exhaustives et qu'il ne s'agissait pas  
19                    non plus d'un processus mécanique,  
20                    mais que la Cour doit exercer son  
21                    pouvoir discrétionnaire de façon  
22                    judiciaire selon les principes  
23                    établis. Dans Adams, précité, la Cour  
24                    a exercé son pouvoir discrétionnaire  
25                    d'entendre l'appel théorique parce

1 que, selon le juge Sopinka, il était  
2 dans l'intérêt public de le faire.  
3 Plus loin, au paragraphe 41, Là, encore, la Cour  
4 cite un arrêt antérieur, l'arrêt Jetté, mais elle  
5 s'en écarte en élargissant le critère. Je reviens à  
6 mon texte, au texte souligné.

7 Le critère fondamental est celui de  
8 « l'intérêt de la justice ». Les deux  
9 facteurs préliminaires énoncés dans  
10 Jetté peuvent être subsumés sous  
11 « l'intérêt de la justice », une  
12 notion à la fois large et souple,  
13 retenue justement pour cette raison.  
14 Borowski fournit le cadre d'analyse  
15 fondé sur des principes qui permet de  
16 soupeser « l'intérêt de la justice ».

17 Plus loin, au paragraphe 44, la Cour suprême  
18 critique une exigence d'avoir des conséquences  
19 importantes pour la partie qui demande la poursuite  
20 de l'instance. Elle a dit, elle dit :

21 Cette formulation peut, à certains  
22 égards, être à la fois trop  
23 restrictive et trop générale. Elle  
24 peut être trop restrictive en ce que  
25 les conséquences pour le public

1                   peuvent être aussi importantes, sinon  
2                   plus, que celles qui incitent la  
3                   succession à demander la poursuite de  
4                   l'appel.

5           Et au paragraphe 46 :

6                   Le juge en chef Wells, dans un autre  
7                   jugement, a mis l'accent sur  
8                   « l'intérêt de la justice », et je  
9                   crois qu'il a eu raison de le faire.  
10                  Il est clair que c'est la  
11                  considération première du juge Fish  
12                  dans Jetté. Le critère de l'intérêt  
13                  de la justice » illustre bien la  
14                  souplesse préconisée par le juge  
15                  Sopinka dans Borowski. Il dénote la  
16                  nécessité de ne pas pécher par excès  
17                  de dogmatisme quant aux diverses  
18                  conditions de son application. Pour  
19                  l'exercice de son pouvoir  
20                  discrétionnaire, la cour doit tenir  
21                  compte de tous les faits pertinents.

22           Plus loin, au paragraphe 47 :

23                   Dans Jetté, le critère de « l'intérêt  
24                   de la justice » est clairement  
25                   respecté. Les motifs d'appel sont non

1                   seulement sérieux, mais irrésistibles.  
2 J'espère que les nôtres sont irrésistibles aussi,  
3 mais...

4                   Le tribunal n'aurait clairement pas  
5 agi « dans l'intérêt de la justice »  
6 si elle avait refusé de se pencher sur  
7 un grave abus de sa propre procédure.

8 Je sors du texte encore pour dire que tel qu'il  
9 ressort des autres paragraphes qui sont ici  
10 reproduits et soulignés, il n'est pas absolument  
11 nécessaire d'être devant des motifs d'appel  
12 irrésistibles, puisqu'il suffit simplement de se  
13 poser la question, à savoir si l'intérêt de la  
14 justice justifie de... justifie la Régie en  
15 révision d'exprimer son opinion, quant au fait  
16 qu'il y aurait un vice de fond sérieux et  
17 fondamental.

18                   Plus loin :

19                   L'affaire Jetté soulève des questions  
20 de grande importance pour le public.  
21 En d'autres termes, la poursuite de  
22 l'appel avait d'importantes  
23 conséquences accessoires.

24 Puis l'autre paragraphe, 49 :

25                   Indépendamment de l'intérêt de

1 l'individu reconnu coupable ou de sa  
2 famille, l'existence de telles  
3 conséquences accessoires pour  
4 l'administration de la justice  
5 constitue une considération  
6 importante. Par exemple, l'affaire  
7 Morin contre Comité national chargé de  
8 l'examen des cas d'USD, pose une  
9 question de droit qui refait  
10 périodiquement surface mais qui, vu la  
11 nature de l'instance dans le cadre de  
12 laquelle elle est généralement  
13 soulevée, échappe d'ordinaire à la  
14 révision en appel. En pareil cas, en  
15 supposant l'existence d'un débat  
16 contradictoire approprié, une cour de  
17 justice pourrait juger opportun  
18 d'affecter ses ressources au règlement  
19 de la question en litige s'il est par  
20 ailleurs « dans l'intérêt de la  
21 justice » de poursuivre l'instance.

22 Je sors du texte pour vous dire que le sujet qui  
23 fait l'objet de la demande de révision du ROEE au  
24 présent dossier, n'est peut-être pas un sujet qui  
25 fait périodiquement surface déjà, mais il est de



1 nature à faire périodiquement surface dans un grand  
2 nombre de dossiers, vu que c'est l'article 5 qui...  
3 et cet article s'applique à toutes les fonctions de  
4 la Régie.

5 Je continue :

6 Un appel théorique peut également  
7 soulever des questions concernant des  
8 défaillances systémiques du système de  
9 justice.

10 En résumé, lorsqu'une cour d'appel se  
11 demande s'il y a lieu de poursuivre  
12 une instance devenue théorique par  
13 suite du décès de l'appelant ou de  
14 l'intimé, dans le cas d'un appel  
15 interjeté par le ministère public, le  
16 critère général applicable consiste à  
17 se demander si des circonstances  
18 spéciales font en sorte qu'il est dans  
19 « l'intérêt de la justice » de le  
20 faire.

21 La cour mentionne :

22 Les facteurs suivants, qui se veulent  
23 plutôt utiles qu'exhaustifs, peuvent  
24 alors être pris en considération. Tous  
25 les facteurs ne seront pas

1 nécessairement présents dans une  
2 affaire donnée, et le poids qu'il  
3 convient de leur attribuer variera  
4 selon les circonstances :

5 Je ne vous lis pas tous ces critères, mais ils  
6 reprennent en bonne partie, même en ajoute, ajoute  
7 des cas d'ouverture à ceux qui ont été mentionnés  
8 précédemment dans les autres extraits.

9 Paragraphe 51 :

10 Au bout du compte, la cour doit  
11 soupeser avec soin les différents  
12 facteurs pertinents, dont certains  
13 peuvent militer en faveur de la  
14 poursuite de l'instance et d'autres  
15 non, pour décider si dans l'appel en  
16 question il est dans l'intérêt de la  
17 justice de poursuivre l'instance même  
18 si la règle générale est en faveur de  
19 son arrêt.

20 Donc, tout ceci étant dit, je retourne à mon plan  
21 d'argumentation, simplement à la section 2 qui est  
22 très brève, au paragraphe 34, où nous vous  
23 recommandons que si jamais la Régie décide de  
24 procéder au fond, donc procéder au mérite, sur ce  
25 qu'on appelle le rescisoire, que sa procédure

1 devrait d'une part reconnaître d'office les  
2 intérêts (sic) du dossier R-4150-2021 comme étant  
3 des intervenants à cette étape devant la formation  
4 de révision; permettre le dépôt d'autres demandes  
5 d'intervention éventuelles; permettre à chacun de  
6 logger des demandes de renseignement écrites à  
7 Énergir; permettre aux intervenants de déposer une  
8 preuve s'ils le souhaitent en sus de leurs  
9 observations déjà déposées en première instance; et  
10 convoquer la tenue d'une audience orale avec  
11 preuves et argumentations.

12 Et à ce moment, et je sors de mon texte,  
13 donc si la Régie à ce moment-là, donc son rôle  
14 serait de tenir compte de façon suffisante des  
15 critères de l'article 5, dont le respect des  
16 politiques énergétiques, donc c'est à ce moment  
17 qu'on verrait quelle est à l'issue de cette  
18 démarche la solution retenue. Et la solution  
19 retenue consistant à accueillir ou refuser la  
20 demande d'autorisation d'extension gazière  
21 d'Énergir.

22 Il y a une autre option qui est  
23 d'accueillir avec conditions. Je ne sais pas si on  
24 se trouvera dans ce genre de situation. Donc, c'est  
25 à ce moment-là que toutes les options autres que le

1 gaz, et particulièrement l'électricité qui est  
2 soulevée par le ROEÉ, ou le fait de maintenir le  
3 propane, parler du propane renouvelable comme les  
4 associations de propanières le soulèvent, ou voir  
5 d'autres options comme nous en avons parlé, c'est  
6 à ce moment qu'on verrait dans le cadre d'un examen  
7 qui respecterait, qui respecterait les politiques  
8 énergétiques du gouvernement. Je parle bien des  
9 politiques au pluriel. C'est à ce moment que la  
10 Régie recevrait toutes les preuves et prendrait sa  
11 décision.

12           Donc, je vous remercie. Ceci complète mes  
13 représentations. Et je vous remercie énormément,  
14 Monsieur le Président. Et je suis disponible s'il y  
15 a des questions que vous souhaitez poser.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, bien sûr. Merci, Maître Neuman. J'ai  
18 effectivement quelques questions. Vous avez dit  
19 dans le cadre de votre représentation que le  
20 dossier R-4008, je n'ai pas bien saisi, on a  
21 tranché ou décidé que le PEV, c'est une politique  
22 énergétique. Est-ce que vous pourriez, pour éviter  
23 que je cherche... Parce qu'il y a beaucoup de  
24 décisions, je crois, dans 4008.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, il y en a quelques-unes depuis deux mille dix-  
3 sept (2017). Selon ma mémoire, la Régie ne s'est  
4 pas prononcée, mais il y a eu des demandes de  
5 renseignements. Écoutez, je pourrais regarder ça et  
6 peut-être vous soumettre demain une référence qui  
7 indiquerait à quel endroit il en a été question.  
8 Mais il y a eu des demandes de renseignements. Et  
9 peut-être la Régie avait demandé aux intervenants  
10 de se prononcer lors de leurs argumentations. Je  
11 crois que c'est... Il y avait ces deux aspects-là.  
12 Mais je vais le retracer si vous me laissez...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, s'il vous plaît, effectivement. La deuxième  
15 question, vous dites que la Régie doit dans chacune  
16 de ses décisions démontrer qu'elle a tenu compte  
17 des six facteurs. Là, je cherche comment poser la  
18 question. Comment démontre-t-elle... J'essaie de  
19 voir toutes les décisions dans lesquelles nous  
20 avons participé. Je cherche les six facteurs au  
21 paragraphe 14, effectivement. Comment la Régie  
22 doit-elle exposer les six? Vous dites qu'elle doit  
23 les exposer dans toutes ses décisions et les  
24 motiver.

25 Donc, ce que vous dites, c'est que, dans

1       chacune des décisions, elle doit dire pourquoi elle  
2       a tenu compte de l'intérêt public, comment elle a  
3       tenu compte de la protection du consommateur, ainsi  
4       qu'un traitement équitable, comment elle a respecté  
5       les objectifs politiques, la perspective du  
6       développement durable et celle de l'équité.

7       J'essaie de voir comment ça doit s'exprimer. Est-ce  
8       qu'il y a un frais fixe pour chacun des facteurs?  
9       Ou si je prends l'exemple de la matière tarifaire,  
10      est-ce que c'est pas implicite que... vous me  
11      suivez?

12      Me DOMINIQUE NEUMAN :

13      Oui, je vous suis. Ce que je vous sou mets c'est  
14      qu'au moins lorsque c'est un sujet débattu et  
15      soulevé par des intervenants, au moins cela. Je...  
16      peut-être... on n'a pas à décider tout de suite. Si  
17      aucun intervenant le soulève, est-ce que la Régie  
18      doit quand même dire : oui, j'ai vérifié ça, ça, ça  
19      et ça? On n'a pas besoin de le décider pour les  
20      fins... pour les fins de... des présentes. Si dans  
21      votre décision à venir sur la demande de révision  
22      vous dites qu'au moins lorsque c'est soulevé par  
23      les participants, au moins là la Régie doit en  
24      tenir compte, doit le mentionner, ça nous suffit  
25      comme principe puisque c'est clair que, comme ça a

1 été mentionné, ROEÉ, Greenpeace, les propanières et  
2 le RTIÉE voulaient examiner des alternatives...  
3 bien examiner si la demande... faire une démarche  
4 et que c'est à l'issue de cette démarche que l'on  
5 déciderait si l'autorisation doit être accueillie  
6 ou refusée. Donc, c'est la démarche qui est faite.  
7 Et dans le présent cas, à ma connaissance, il n'y a  
8 pas eu de représentation de quiconque qui soulevait  
9 un enjeu du point de vue de la conciliation et des  
10 intérêts des consommateurs et les intérêts de...  
11 les intérêts du Distributeur. Quoique je pense que  
12 ça a été pris en compte puisqu'il a dû être fait  
13 mention de l'impact tarifaire, donc ça a été  
14 pris... là aussi, ça a été pris en compte. C'était  
15 dans la preuve, il y a une preuve sur l'impact  
16 tarifaire et la conciliation de l'intérêt public.

17 L'équité c'est... le mot « équité » peut  
18 être implicite dans les politiques énergétiques du  
19 gouvernement, mais il n'y a... et le développement  
20 durable absolument. C'est très, très implicite dans  
21 les politiques énergétiques du gouvernement dont on  
22 parle ici. Et l'intérêt public aussi, c'est  
23 implicite, donc... Mais...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous comprenez ce que je voulais dire.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Au moins lorsque c'est soulevé par les parties. Si  
3 plusieurs parties, comme en l'espèce, en parlent,  
4 souhaitent que cette réflexion se fasse et si elle  
5 ne se retrouve pas dans la décision de première  
6 instance c'est là qu'il y a un problème, qu'il y  
7 a... qu'il y a, dans le présent cas, un vice de  
8 fond sérieux et fondamental.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Et là vous dites... vous comprenez ce que je  
11 voulais dire, c'est dans le sens que dans certaines  
12 décisions il y a des facteurs qui sont plus... la  
13 Régie doit tenir compte de ces facteurs.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est clair. Mais il y a certains dossiers que les  
18 facteurs peuvent être variables ou d'une plus  
19 grande importance ou un certain... une conciliation  
20 à certains égards. Et vous dites que lorsque les  
21 parties soulèvent quelque chose du genre, la  
22 Régie...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Les participants, les participants.

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 Pardon, les participants, oui, effectivement, les  
3 participants.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Les intéressés, les intéressés.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Les intéressés. Ce qui comprend également, selon  
8 vous, les commentaires des... ou les observations  
9 des participants, c'est ça? C'est ça, parce qu'il y  
10 avait le même traitement.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Il n'y avait que des intéressés, mais il y en avait  
13 beaucoup et chacun avait des commentaires assez  
14 substantiels à faire. Enfin pas tous... pas tous  
15 ont été très élaborés, mais plusieurs ont été très  
16 élaborés.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Autre question, vous dites en quelque part... à  
19 plusieurs endroits, pardon, que la Régie devait...  
20 elle a erré ou elle n'a pas tenu compte... elle n'a  
21 pas évalué la possibilité d'avoir d'autres formes  
22 d'énergie que le gaz naturel. Alors que vous avez  
23 cité vous-même le paragraphe 64, qui dit : « Je ne  
24 suis pas... je suis d'accord avec... » Là, je ne  
25 retrouve pas le paragraphe 64, mais je pense que

1 vous savez lequel de la décision, qui dit : « Nous  
2 sommes d'accord avec Énergir que dans le cadre de  
3 l'article 73 et du règlement... » Le paragraphe 9,  
4 article 2... l'alinéa, l'alinéa 1, ou le paragraphe  
5 9, l'article 2. « La Régie n'a pas à faire cet  
6 exercice... » Pardon, « Énergir n'a pas à faire cet  
7 exercice », c'est-à-dire de considérer d'autres  
8 formes d'énergie ou d'autres solutions, ça je  
9 prends les termes du paragraphe 9.

10 Là, vous me dites qu'elle erré en faisant  
11 ça, mais c'est pas un sujet qui... est-ce que c'est  
12 soulevé dans le même sens... est-ce que le ROÉÉ  
13 soulève la même... de la même manière ce que vous  
14 dites là?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 C'est ma compréhension, c'est que la Régie dit  
17 essentiellement qu'elle n'a pas à considérer les  
18 autres formes, alors que c'était... les autres  
19 formes d'énergie, alors que c'était son mandat qui  
20 découle... qui découle du respect des... du respect  
21 des politiques.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Du respect des politiques. 73. C'est la question...

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Non, je ne vous plaide pas 73. Au contraire, je

1 vous ai plaidé que je n'ai pas besoin de vous  
2 plaider 73.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ah.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Parce que tout est déjà inclus dans ce que le ROEÉ  
7 dit. Ça peut être une faille d'en tenir compte. Je  
8 n'est pas besoin en plus, en fait, on ne parle pas  
9 de l'article...

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est clair.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 On parle d'un paragraphe du règlement, mais je n'ai  
14 pas besoin d'aller dans le paragraphe du règlement.  
15 J'ai mieux. J'ai la loi. J'ai l'article 5 qui est  
16 l'argument central de la demande de révision du  
17 ROEÉ.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ça je comprends. Alors, c'est vrai. Vous aviez dit  
20 ça, puis là je fais le lien entre ce que vous ce  
21 que vous venez de dire...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 C'est ça.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... puis bon ce que vous aviez dit. Dernière

1 question.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Excusez-moi. Je vous disais ça simplement pour  
4 répondre aux critiques d'Énergir qui disait que  
5 « Ha ha, je soulève une soulève une nouvelle  
6 demande de révision. ».

7 Alors, je n'ai pas besoin de...

8 LE PRÉSIDENT :

9 De 73 et du règlement.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 De m'enfarger dans les fleurs du tapis sur ce  
12 paragraphe du règlement. J'ai déjà l'article 5.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Ça va. Et enfin, bon là je ne sais pas comment le  
15 formuler, mais c'est par rapport vous dites, bon,  
16 là actuellement nous sommes en vérification de  
17 l'admissibilité ou l'ouverture en vertu de  
18 l'article 37.

19 Et 37.3 dit que la Régie lorsque, peut  
20 réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue  
21 et là, aujourd'hui, ce qu'on soulève, ce que le  
22 ROEÉ soulève c'est lorsque qu'un vice de fond de  
23 procédure est de nature à invalider la décision.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Humhum.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, si aux termes de l'audience il est démontré  
3 qu'il y a eu un vice de fond de procédure, je  
4 devrai le constater et procéder à une seconde  
5 étape, mais vous vous dites « Non. Vous ne pourrez  
6 pas faire ça en raison du fait nouveau. ».

7 Est-ce que vous n'êtes pas en train  
8 d'ajouter un critère à 37? C'est la question que je  
9 me posais?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Non, parce que le critère c'est déjà dans les mots  
12 s'il est de nature à invalider la décision. Donc,  
13 si je prends les bouts littéralement, ça veut dire  
14 qu'il peut y avoir un vice de fond sérieux et  
15 fondamental. Il y en a eu un, mais aujourd'hui il  
16 n'est pas de nature à invalider la décision.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. C'est sur ce second membre...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui. À cause des faits nouveaux. C'est ça.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Il aurait été de nature à invalider la décision le  
25 jour où cette décision a été rendue. Si on avait

1 tout accéléré et qu'on s'était retrouvés devant  
2 vous le lendemain, il était ce jour-là, puis tant  
3 que la construction n'avait... Tant que le fait  
4 nouveau n'était pas survenu, il est de nature à  
5 invalider la décision.

6 Et là, graduellement, la construction a eu  
7 lieu et on se retrouve dans la situation où la  
8 construction est même faites à cent pour cent  
9 (100 %).

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est clair. Alors, je vous remercie, Maître  
12 Neuman. Je n'ai pas d'autres questions.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K. Je vous remercie beaucoup.

15 LE PRÉSIDENT :

16 On va prendre une pause de quinze minutes (0 h 15).  
17 Onze heures et quart (11 h 15). Ça va être plus  
18 long. Vingt minutes (0 h 20). Maître Thibodeau.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Vous prévoyez combien de temps? Vous aviez dit une  
21 heure une heure et demie (1 h - 1 h 30)?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Je pense que j'ai dit une bonne heure (1 h).

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ah bon. O.K.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Donc, une bonne heure c'est une heure (1 h) plus.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K. Onze heures quinze (11 h 15) on reprend, puis  
5 on va pouvoir finaliser pour le dîner.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 C'est parfait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, merci. On se revoit tout à l'heure.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (11 h 16)

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour, Maître Thibodeau. La parole est à vous.

16 Nous vous écoutons.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

18 Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'ai annoncé  
19 une heure ou une bonne heure, là, mais je pense que  
20 c'est une bonne idée de me mettre avant l'heure du  
21 lunch, c'est un incitatif à ce que je sois efficace  
22 dans ma gestion du temps.

23 Écoutez, de notre côté, on a déposé notre  
24 plan d'argumentation le premier (1er) octobre. Par  
25 contre, ce matin, je vous dis tout de suite que je

1 ne vais pas nécessairement me coller au texte du  
2 plan. D'abord, on a bien pris note du fait que vous  
3 avez déjà pris connaissance de tout ce qui a été  
4 déposé. De toute façon, je ne pense pas qu'il y  
5 aurait beaucoup de plus value à ce que je fasse  
6 simplement lire mot pour mot le plan  
7 d'argumentation. J'ai un collègue qui dit souvent  
8 que le rôle de l'avocat plaideur, c'est plutôt  
9 d'agir comme un surligneur lui-même. Donc, c'est un  
10 peu ce que je vais faire aujourd'hui avec vous. Mon  
11 objectif, c'est vraiment de venir mettre l'emphase  
12 sur certains éléments du plan d'argumentation et  
13 aussi d'adresser certains éléments qui ont été  
14 soulevés par mes collègues. Par contre, je vais  
15 quand même suivre la structure générale du plan. Et  
16 je vais référer quand ça va être nécessaire aux  
17 citations pertinentes.

18 Avant de commencer, Monsieur le Président,  
19 je trouvais ça important de prendre un instant pour  
20 venir recadrer...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Une seconde.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous aviez dit de le mettre en ligne?

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Est-ce que j'avais dit quoi? Pardon.

5 LE PRÉSIDENT :

6 De le mettre...

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui, c'est une bonne chose de le mettre sur le  
9 site, de mettre le plan, parce que je vais y  
10 référer à l'occasion pour des citations, oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Si vous n'y référez pas, dites-le pour qu'on le  
13 retire. Mais si vous le gardez, dites-nous les  
14 pages où est-ce que vous êtes lorsque vous  
15 travaillez dessus.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 C'est parfait.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Madame la Greffière essaie de tout lire les  
20 paragraphes, mais parfois elle ne sait pas qu'on  
21 est rendu à la page suivante. Puis c'est normal.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Donc, ce que j'allais dire, c'est que je vais...

24 Avant justement d'embarquer dans le plan

25 d'argumentation, je voulais prendre un instant pour

1 venir un peu recadrer le débat ici. Parce que, là,  
2 vous avez vu, vous avez reçu au cours des dernières  
3 semaines des plans d'argumentation qui sont assez  
4 volumineux. Aussi, je n'ai pas compté, là, mais au  
5 niveau des autorités, vous en avez probablement  
6 reçu au moins une cinquantaine. Et, là, au niveau  
7 des plaidoiries, même si je suis convaincu que  
8 c'est toujours très intéressant de nous entendre  
9 plaider, mais il reste qu'on va avoir eu besoin de  
10 deux journées complètes pour tout plaider. Et, là,  
11 en soi tout ça est correct. Évidemment, c'est  
12 important d'aller en détail et de s'assurer que  
13 tous les éléments soient couverts.

14 Par contre, je pense que c'est important de  
15 bien avoir à l'esprit c'est quoi le véritable enjeu  
16 ici. Donc, je vous sou mets que l'enjeu, ce n'est  
17 pas de savoir si l'article 5 doit être considéré  
18 dans le cadre des demandes d'investissement. Je  
19 pense que tout le monde s'entend pour dire que,  
20 oui, c'est le cas. La véritable question ici, c'est  
21 de savoir, est-ce que la première formation a  
22 suffisamment considéré l'article 5 dans le cadre de  
23 sa décision.

24 Maintenant, en matière de révision, le  
25 seuil à atteindre n'est pas simplement de se

1 demander si l'article 5 aurait dû être considéré  
2 davantage ou si la décision aurait pu être plus  
3 claire à l'égard de l'article 5 ou est-ce que  
4 j'aurais rendu la même décision à la place de la  
5 première formation. Dans le contexte de révision  
6 sur l'article 37, la question que vous devez vous  
7 poser, c'est, est-ce que l'application de l'article  
8 5 par la première formation contient des erreurs ou  
9 des lacunes qui sont tellement graves et  
10 fondamentales qu'elles mènent à une décision qui  
11 est insoutenable et qui doit être révisée? Et c'est  
12 seulement si vous répondez oui à cette question-là  
13 qu'il a ouverture au recours en révision. Je  
14 referme la parenthèse ici.

15 Donc le plan de match de mon côté, d'abord  
16 je vais revenir rapidement sur le contexte qui a  
17 mené à la décision, qui a autorisé le projet de  
18 Richmond. Ensuite, je vais traiter de la demande de  
19 révision qui a été déposée par le ROEE. Je vais  
20 traiter du cadre juridique qui s'applique en  
21 matière de révision. Et enfin je vais conclure avec  
22 l'application des principes juridiques au présent  
23 dossier, donc la section argumentation de mon plan.

24 Bon. D'abord, pour ce qui est du contexte,  
25 je ne vais pas revenir, Monsieur le Président, en

1 détail sur la description du projet, surtout qu'on  
2 a déjà eu l'occasion d'en discuter au début  
3 septembre dans le cadre de la demande de sursis.  
4 Par contre, une chose qu'il faut savoir au niveau  
5 du contexte, c'est que le projet de Richmond était  
6 attendu par la ville de Richmond depuis très  
7 longtemps. En fait, dans la preuve, je pense qu'on  
8 mentionnait que c'est depuis la fin des années  
9 quatre-vingt-dix (90) que la ville souhaitait  
10 l'arrivée du gaz naturel.

11 Et le problème, ça avait toujours été un  
12 enjeu de rentabilité qui faisait en sorte que le  
13 projet n'avait jamais pu se réaliser. Et donc,  
14 c'est vraiment grâce à l'appui financier du  
15 gouvernement du Québec que le projet a finalement  
16 pu aller de l'avant. Et cet appui-là financier,  
17 s'est fait en deux temps.

18 Donc, d'abord au mois de novembre vingt  
19 vingt (2020), le gouvernement du Québec a annoncé  
20 une enveloppe de vingt-cinq millions de dollars  
21 (25 M\$). Et, là, je cite « afin de soutenir  
22 financièrement les projets d'extension du réseau de  
23 distribution de gaz naturel pour desservir les  
24 secteurs industriel et agricole ».

25 D'ailleurs, ici, mon confrère maître

1 Gertler parlait hier du « timing », de l'adoption  
2 du PEV. On constate ici, c'est que l'annonce du  
3 gouvernement de cette enveloppe de vingt-cinq  
4 millions de dollars-là (25 M\$) et son appui au  
5 projet d'extension de réseau de gaz naturel est  
6 arrivé pratiquement en même temps que l'adoption du  
7 PEV par le gouvernement. Donc, on parle de novembre  
8 vingt vingt (2020). Donc, il y a eu cette annonce-  
9 là qui a été faite au mois de novembre et, dans un  
10 deuxième temps, donc soit en mars deux mille vingt  
11 et un (2021), bien le gouvernement a signé, via le  
12 ministre de l'Énergie et des ressources naturelles,  
13 une convention d'octroi de subvention avec Énergir,  
14 dans laquelle le gouvernement a octroyé un montant  
15 de dix point six millions de dollars (10,6 M\$)  
16 spécifiquement pour la réalisation du projet de  
17 Richmond. Et donc, c'est un montant qui a été pris  
18 à partir de l'enveloppe de vingt-cinq millions de  
19 dollars (25 M\$), qui avait été annoncée au mois de  
20 novembre.

21 Et donc, à ce moment-là on avait un projet  
22 qui, clairement, bénéficiait de l'appui du  
23 gouvernement du Québec, de l'appui du ministre de  
24 l'Énergie et des Ressources naturelles et aussi,  
25 par ailleurs, de la Ville de Richmond et du Comité

1 de promotion industrielle de la zone de Richmond,  
2 qui ont tous les deux déposé des lettres d'appui au  
3 projet.

4 Et là, comme on le sait, le ROEÉ, lui, de  
5 son côté, s'objectait à la réalisation du projet.  
6 Et la position du ROEÉ à l'époque c'était  
7 essentiellement de dire que le projet ne respectait  
8 pas les objectifs des politiques énergétiques du  
9 gouvernement, et plus particulièrement, on l'a vu,  
10 du PEV et du PMO. Donc, selon le ROEÉ, le PEV  
11 devait nécessairement être interprété comme donnant  
12 priorité à l'électricité par rapport au gaz  
13 naturel. Et donc, selon le ROEÉ, il aurait fallu  
14 une preuve au dossier à l'effet que les volumes  
15 visés par le projet ne pouvaient pas être  
16 électrifiés.

17 Et aussi la position du ROEÉ était à  
18 l'effet que le projet n'était pas très avantageux  
19 au niveau environnemental, notamment parce qu'il  
20 visait surtout à remplacer du propane par du gaz  
21 naturel. Et donc, avec tout ça, le ROEÉ était  
22 d'avis que le projet n'était pas conforme avec  
23 l'article 5 et donc devait être rejeté par la  
24 Régie.

25 Fait à noter ici : après le dépôt de

1 l'argumentation du ROÉÉ, la Régie avait transmis à  
2 Énergir une demande de renseignements dans laquelle  
3 elle lui avait demandé justement de commenter  
4 spécifiquement les arguments qui étaient avancés  
5 par le ROÉÉ, que je viens de vous mentionner. Et  
6 aussi, dans la même DDR, la Régie avait posé une  
7 série de questions à Énergir sur les impacts  
8 environnementaux du projet. Donc, Énergir a  
9 justement déposé ses réponses aux DDR sur ces  
10 enjeux-là et quelques jours plus tard Énergir a  
11 déposé aussi sa propre argumentation en réponse aux  
12 intervenants.

13 Et dans ses réponses aux DDR et dans son  
14 argumentation, Énergir avançait deux principaux  
15 arguments par rapport au respect des politiques  
16 énergétiques. Donc, d'abord Énergir soulignait que  
17 le projet était avantageux au plan environnemental  
18 parce qu'il visait à remplacer des produits  
19 pétroliers, comme le propane et le mazout, qui sont  
20 des énergies qui sont plus émissives sur le plan  
21 des GES.

22 Et l'autre argument, bien c'est à l'effet  
23 que pour Énergir le projet était nécessairement  
24 conforme aux politiques énergétiques du  
25 gouvernement dans la mesure où ce même gouvernement

1 du Québec appuyait sans équivoque le projet et le  
2 finançait d'ailleurs, la presque totalité des coûts  
3 du projet. Donc tout ça, postérieurement à  
4 l'adoption du PEV.

5 Et là finalement le trois (3) juin, donc la  
6 première Formation a rendu la décision 2021-072,  
7 par laquelle elle a autorisé le projet pour les  
8 motifs qu'on va discuter tout à l'heure.

9 Donc, tout ça qui nous amène justement à la  
10 demande de révision du ROEE, qui a été déposée le  
11 cinq (5) juillet dernier. On a cité aux paragraphes  
12 11 et 12 de notre plan d'argumentation les motifs  
13 de révision du ROEE, là, mais essentiellement la  
14 position du ROEE est à l'effet que la première  
15 Formation a carrément... le mot utilisé c'est  
16 « esquivé » son obligation en vertu de l'article 5  
17 puisqu'elle n'aurait pas considéré le respect des  
18 objectifs des politiques énergétiques du  
19 gouvernement dans sa décision, notamment les  
20 objectifs du PEV.

21 Et aussi le ROEE ajoute que, selon lui, il  
22 n'est pas souhaitable de présumer que la première  
23 Formation a considéré implicitement le respect des  
24 politiques énergétiques dans sa décision. Et donc,  
25 pour le ROEE, bien il s'agit d'un omission de la



1 part de la première Formation, qui constitue un  
2 vice de fond au sens de l'article 37.

3           Donc, pour ce qui est d'abord... je vais  
4 aborder les éléments un par un. Pour ce qui est du  
5 cadre juridique qui s'applique en matière de  
6 révision, je vous réfère aux paragraphes 14 et  
7 suivants du plan d'argumentation. Et là je vais  
8 vous avouer, Monsieur le Président, que je me suis  
9 demandé à quel point je devais aller dans le détail  
10 pour les fins de ma plaidoirie par rapport au cadre  
11 juridique, là. Puisque quand on regarde les  
12 décisions qui ont été rendues par la Régie en  
13 matière de révision, on constate rapidement que  
14 votre nom apparaît très souvent comme... comme  
15 régisseur, là. Et de toute évidence vous avez été  
16 prolifique au cours des dernières années en matière  
17 de révision. Donc, évidemment je ne vous apprendrai  
18 probablement pas grand-chose de nouveau  
19 aujourd'hui, là, mais je pense que c'est quand même  
20 important de revenir sur les grands principes qui  
21 s'appliquent en matière de révision et aussi sur  
22 certains éléments qui ont été mentionnés par le  
23 ROÉÉ, qu'il y a lieu selon nous de rectifier.

24           Le premier élément que je souhaite adresser  
25 avec vous c'est la façon dont l'article 7...

1 l'article 37 et le pouvoir de révision doivent être  
2 interprétés. Le ROEÉ, de son côté, plaide que le  
3 pouvoir de révision de la Régie doit être  
4 interprété de façon large et libérale. Et au  
5 soutien de sa position, le ROEÉ a cité des  
6 décisions rendues au début des années deux mille  
7 (2000), mais ne cite pas de décision de la Régie.  
8 En fait, maître Gertler hier a d'ailleurs reconnu  
9 que les décisions ne visent pas nécessairement  
10 l'article 37 de la Loi sur la Régie, mais il les  
11 qualifie, je pense, de proches parents ou de... de  
12 proches cousins ou je ne suis pas certain, là. Mais  
13 en tout cas, selon le ROEÉ, ça reste dans la  
14 famille.

15 Et maintenant, le problème c'est que la  
16 position du ROEÉ va directement à l'encontre des  
17 décisions qui ont été rendues par la Régie au cours  
18 des dernières années.

19 Et là, au paragraphe 16 de notre plan  
20 d'argumentation, on cite notamment deux décisions  
21 rendues en deux mille dix-sept (2017) et en deux  
22 mille vingt (2020) où la Régie prévoit  
23 spécifiquement que la procédure de révision prévue  
24 à l'article 37 de la Loi sur la Régie est une  
25 procédure d'exception qui doit être interprétée de

1 manière restrictive.

2 D'ailleurs, en plus de ces deux décisions-  
3 là, je ne pas qu'elle est citée au plan, mais il y  
4 a également la décision D-2020-169 qui a été rendue  
5 l'année dernière par votre collègue maître Duquette  
6 et qui prévoit également que la procédure de  
7 révision doit être interprétée de manière  
8 restrictive.

9 Donc, selon nous, c'est ça le principe que  
10 vous devez suivre quant à la façon d'interpréter le  
11 droit à la révision.

12 Maintenant, dans la mesure où le recours du  
13 ROEÉ est fondé exclusivement sur le troisième  
14 paragraphe de l'article 37, et pour savoir s'il y a  
15 ouverture au recours du ROEÉ, il faut se demander  
16 si on est réellement en présence d'un vice de fond  
17 ou de procédure de nature à invalider la décision.

18 Et là-dessus, on cite aux paragraphes 19 à  
19 25 de notre plan d'argumentation les décisions clés  
20 qui ont été rendues en matière de vice de fond et  
21 de procédure par la Régie et par les tribunaux  
22 supérieurs.

23 Donc, on parle notamment de l'arrêt  
24 Épiciers Unis Métro-Richelieu, l'arrêt Godin, de  
25 l'arrêt Fontaine qui sont respectivement déposés

1           aux onglets 6, 7 et 8 de notre plan.

2                       Je n'ai pas l'intention de revenir en  
3           détails sur ces décisions-là, mais en résumé ce  
4           qu'elles viennent dire c'est que pour donner droit  
5           à une demande de révision en vertu de l'article 37,  
6           paragraphe 3, on ne peut pas simplement avoir  
7           constaté des erreurs de faits ou de droit.

8                       On doit réellement être en présence  
9           d'erreurs qui sont fatales et fondamentales qui  
10          mènent à des conclusions qui sont carrément  
11          insoutenables.

12                      L'arrêt Fontaine, je le mentionne. L'arrêt  
13          Fontaine, on parle d'ailleurs d'erreurs tellement  
14          manifestes qu'elles deviennent voisines d'une forme  
15          d'incompétence.

16                      Donc, la marche est beaucoup plus haute que  
17          de simplement constater des erreurs ou des lacunes  
18          de la part de la première formation.

19                      Et encore une fois, le principe derrière ça  
20          bien c'est que les décisions de la Régie sont sans  
21          appel et que les demandes de révision sont des  
22          procédures d'exception. Donc, ça fait en sorte que  
23          la deuxième qui est saisie d'une demande de  
24          révision doit faire preuve d'un certain niveau de  
25          prudence et de déférence avant de renverser une



1 réviser la décision d'une première  
2 formation uniquement parce qu'elle  
3 aurait une opinion différente sur  
4 l'application d'une disposition de la  
5 loi ou sur l'appréciation des faits.  
6 La demande en révision ne doit pas  
7 être un appel déguisé. La deuxième  
8 formation ne peut intervenir en  
9 révision que si la décision contestée  
10 est entachée d'erreurs fatales de  
11 nature à l'invalider. Pour qu'il y ait  
12 vice de fond, la première formation  
13 doit avoir tiré des conclusions en  
14 droit ou en faits qui soient  
15 insoutenables, qui ne puissent être  
16 défendues.

17 Donc, pratico-pratique, ce que ça veut dire pour la  
18 demande du ROEÉ, et je l'ai mentionné un peu  
19 d'entrée de jeu, c'est que vous ne devez pas  
20 simplement vous demander si vous auriez interprété  
21 différemment le PEV ou si vous auriez appliqué  
22 différemment l'article 5 ou l'article 73.

23 Vous devez plutôt être convaincus que  
24 l'application de cette disposition-là par la  
25 première formation et les conclusions qui en

1           découlent sont carrément insoutenables et ne  
2           peuvent être défendues.

3                       Donc, ça ici c'était pour la notion de vice  
4           de fond ou de procédure au sens de l'article 37.  
5           L'autre aspect que je souhaite aborder au niveau du  
6           cadre juridique, c'est l'obligation de la Régie de  
7           motiver ses décisions dont on discute aux  
8           paragrophes 26 et suivants du plan d'argumentation.

9                       Et là, je rappelle que la position du ROEÉ  
10          c'est que la première formation n'a pas du tout  
11          considéré le respect des objectifs des politiques  
12          énergétiques et du PEV. Que la première formation  
13          n'a pas procédé, en fait, a tout simplement  
14          esquiver son obligation en vertu de l'article 5.  
15          Et le ROEÉ ajoute par ailleurs qu'on ne peut pas  
16          présumer que la première formation a considéré de  
17          manière implicite ces éléments-là dans sa décision.

18                      Maintenant, qu'est-ce qu'est venu dire la  
19          jurisprudence en matière d'obligation de motiver?  
20          Et d'abord ça vient dire que pour respecter  
21          l'obligation de motiver, ce qu'il faut c'est  
22          simplement que les éléments essentiels du  
23          raisonnement du régisseur soient présentés. Plus  
24          particulièrement, la Régie n'a pas l'obligation de  
25          se prononcer sur l'ensemble des arguments qui ont

1 été avancés par les intervenants et on peut  
2 effectivement inférer que certains éléments ou  
3 arguments ont été traités de façon implicite par la  
4 Régie.

5 Et là-dessus, on cite plusieurs décisions  
6 dans le plan d'argumentation, là, je vous réfère  
7 notamment à l'arrêt Dupont contre UQTR, qui se  
8 trouve au bas de la page 10 du plan.

9 Donc, à partir du paragraphe 33 de la  
10 décision, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

11 Et, là, Madame la Greffière, je crois qu'on  
12 est au bas de la page 10. Excellent. Donc, au  
13 paragraphe 33 de la décision, la Cour d'appel  
14 mentionne ce qui suit :

15 Dans l'arrêt Baker contre Canada, la  
16 Cour suprême a reconnu l'importance de  
17 la motivation des décisions en droit  
18 administratif.

19 Dans l'arrêt Baker précité, la Cour  
20 suprême souligne aussi l'importance de  
21 laisser aux décideurs suffisamment de  
22 latitude, selon les circonstances.

23 Puis là, au paragraphe 36 :

24 Commentant l'exigence de motivation,  
25 la juge Bich précise qu'elle



1 n'implique pas nécessairement une  
2 analyse de chaque élément de preuve ni  
3 de chaque argument soumis.

4 Et, là, il y a la citation.

5 La facture d'un jugement peut donc  
6 n'être pas parfaite, elle peut même  
7 être médiocre sans pour autant que le  
8 raisonnement ou les conclusions soient  
9 erronées, certaines failles étant par  
10 ailleurs sans effet sur l'issue du  
11 litige.

12 De plus, la motivation des jugements,  
13 qu'ils soient judiciaires ou  
14 administratifs, ne signifie pas que  
15 les tribunaux doivent faire état par  
16 le menu de chaque élément de preuve et  
17 de chaque argument, puis analyser ces  
18 derniers un à un. Le tribunal ne fera  
19 normalement état que de ce qui lui  
20 paraît essentiel. Il ne lui est pas  
21 imposé de discuter de tous les  
22 arguments des parties, certains ne  
23 méritant pas d'être traités en long et  
24 en large ni même d'être traités tout  
25 court. En outre, l'implicite a

1                                   forcément sa place dans le jugement.  
2           Maintenant, ce qu'on vient vous dire, ce qu'on  
3           vient de voir ici, là, c'est un principe général  
4           qui s'applique à l'ensemble des décisions en  
5           matière d'obligation de motiver.

6                                   Maintenant, ce qui est intéressant, par  
7           contre, c'est qu'il y a une décision qui a été  
8           rendue en deux mille dix-sept (2017) par la Régie  
9           et qui traite spécifiquement de la façon dont  
10          l'article 5 doit être appliqué et doit être motivé  
11          dans le cadre des demandes d'autorisation sous  
12          l'article 73.

13                                  Il s'agit ici de la décision D-2017-007.  
14          Et, là, Madame la Greffière, je vous demanderais  
15          s'il vous plaît d'afficher un document à l'écran  
16          qui est l'onglet 11, donc, c'est la pièce  
17          C-Énergir-0033. Excellent.

18                                  Donc, effectivement, merci c'est bien,  
19          c'est très rapide, donc, ici, on a une décision,  
20          Monsieur le Président, puis sans surprise encore  
21          une fois, on constate que c'est une décision à  
22          laquelle vous avez participé à la rédaction.

23                                  Là, pour le bénéfice de tout le monde, je  
24          vais quand même prendre un instant pour rappeler le  
25          contexte de la décision.

1                   Donc, dans ce dossier-là, Hydro-Québec  
2 Transport avait présenté une demande d'autorisation  
3 en vertu de l'article 73 de la loi, pour la  
4 construction d'une ligne électrique de quarante-  
5 deux kilomètres (42 km) dans les Laurentides.

6                   Et, là, dans sa demande, Hydro-Québec  
7 indiquait avoir analysé trois options pour la  
8 construction de la ligne électrique et soumettait  
9 que l'option numéro 1 était le meilleur choix.

10                  La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard,  
11 de son côté, s'opposait à l'option 1 et proposait  
12 plutôt une nouvelle option alternative qu'elle  
13 avait appelée l'option 3-A et selon la  
14 Municipalité, cette option 3-A était plus  
15 économique et entraînait des impacts  
16 environnementaux qui étaient moins importants que  
17 l'option 1.

18                  Là, finalement, dans sa décision, la Régie  
19 n'a pas retenu l'option 3-A de la Municipalité et a  
20 plutôt approuvé l'option numéro 1 qui avait été  
21 proposée par Hydro-Québec.

22                  Et, là, tout comme dans le présent dossier,  
23 la Municipalité a présenté une demande pour obtenir  
24 la révocation de la décision sur la base de  
25 l'article 37, paragraphe 3.

1 Et, là, Monsieur le Président, je n'ai pas  
2 nécessairement l'habitude de lire des longs  
3 passages de décisions, mais ici, ça vaut la peine  
4 de lire les arguments qui étaient soulevés par la  
5 Municipalité, puisqu'il y a plusieurs arguments  
6 qu'on voit qui sont pratiquement un copier-coller  
7 des arguments qui sont invoqués ici dans le dossier  
8 par le ROÉÉ pour le projet Richmond.

9 Donc, aux paragraphes 48 à 61 de la  
10 décision, on retrouve et là, je vous laisse y  
11 aller. Donc, exactement. Donc, on retrouve à ces  
12 paragraphes-là les deux principaux arguments qui  
13 étaient avancés par la Municipalité.

14 Le premier argument se trouve à la section  
15 4.1.1 qui s'intitule « L'interprétation inadéquate  
16 de l'article 5 de la Loi par la première Formation,  
17 dans le contexte d'une demande d'autorisation sous  
18 l'article 73 de la Loi. »

19 Et donc, voici ce qui a été avancé par la  
20 Municipalité, donc, paragraphe 48 :

21 [48] La Municipalité prétend que la  
22 première formation a omis de donner  
23 effet à une disposition obligatoire de  
24 la Loi et s'est écartée de  
25 l'interprétation et de l'application

1                   établies de l'article 5 de la Loi,  
2                   dans le contexte des demandes sous  
3                   l'article 73 de la Loi.

4                   [49] Selon la Municipalité, la  
5                   première formation a limité de façon  
6                   illégal l'application de l'article 5  
7                   de la Loi. Pour se conformer à cet  
8                   article, il ne suffit pas de permettre  
9                   aux personnes de faire valoir leur  
10                  point de vue sur les aspects sociaux  
11                  et environnementaux. Il faut plutôt  
12                  faire de ces aspects des éléments  
13                  intégraux de son examen des solutions  
14                  et de sa prise de décision.

15                  [50] Ainsi, la première formation a  
16                  commis une erreur déterminante en  
17                  droit quant à l'interprétation et  
18                  l'application de l'article 5 de la Loi  
19                  dans le contexte d'une demande sous  
20                  l'article 73 de la Loi, lorsqu'elle  
21                  s'est limitée presque exclusivement  
22                  aux analyses économiques et techniques  
23                  à l'égard des solutions 1 et 3. Elle a  
24                  de plus réduit la considération du  
25                  développement durable aux seules

1 questions de l'évitement du milieu  
2 bâti et des mesures d'optimisation.  
3 [51] Ce faisant, la première formation  
4 a ignoré et omis de traiter la preuve  
5 plus complète de développement durable  
6 soumise par la Municipalité,  
7 particulièrement en regard des impacts  
8 paysagers des solutions 1 et 3.  
9 [52] En s'imposant un cadre  
10 d'évaluation trop étroit en raison de  
11 sa lecture erronée de ses obligations  
12 et compétence, la Décision est donc  
13 entachée d'un vice de fond de nature à  
14 l'invalider.  
15 [53] Pour la Municipalité, le mandat  
16 confié par le législateur à la Régie  
17 l'oblige à une prise en compte  
18 effective du développement durable  
19 dans son processus décisionnel, en  
20 plus des données techniques et  
21 économiques. La première formation  
22 devait donc donner effet à l'article 5  
23 de la Loi et décider de la demande  
24 d'autorisation du Projet dans une  
25 perspective de développement durable,

1 en tenant compte des implications  
2 économiques, sociales et  
3 environnementales des différentes  
4 solutions proposées.

5 Et ensuite à la section 4.1.2, c'est-à-dire le  
6 deuxième argument qui était avancé par la  
7 Municipalité par rapport à l'obligation de motiver.  
8 Et donc au paragraphe 55 de la décision :

9 [55] La Municipalité allègue que la  
10 première formation a commis des  
11 erreurs de fond et de procédure de  
12 nature à invalider la Décision en ce  
13 qu'elle n'aurait pas respecté l'équité  
14 procédurale, notamment par un  
15 traitement inégal de la preuve et en  
16 omettant de la motiver, comme l'exige  
17 l'article 18 de la Loi.

18 [56] Ainsi, la première formation a  
19 omis de se prononcer sur la preuve de  
20 la Municipalité, laquelle était  
21 nécessaire au traitement de la demande  
22 du Transporteur, afin d'y intégrer,  
23 notamment, les considérations  
24 environnementales et sociales.

25 [57] Selon la Municipalité, la

1 première formation n'a pas motivé de  
2 manière suffisante la prise en compte  
3 et l'application de cette preuve. Or,  
4 selon elle, l'obligation de motivation  
5 est un devoir exigeant, qui va au-delà  
6 du renvoi sommaire dans une décision à  
7 certains éléments de preuve et de  
8 l'argumentation produite par la  
9 Municipalité. Il faut qu'une décision  
10 ait des motifs qui sont appropriés,  
11 adéquats et intelligibles et qui  
12 permettent aux participants d'évaluer  
13 s'il y a des motifs d'appel.

14 [58] Ce devoir de motivation implique  
15 également que la première formation  
16 devait trancher les éléments  
17 déterminants du dossier, et donc,  
18 préciser les motifs qui l'ont incitée  
19 à écarter la preuve jugée pertinente  
20 en matière de développement durable.  
21 Or, cet exercice n'a pas été fait par  
22 la première formation.

23 [59] Selon la Municipalité, la  
24 Décision ne fournit aucune motivation  
25 valide qui permet de déceler les



1 motifs pour lesquels la première  
2 formation a préféré la preuve  
3 laconique du Transporteur au détriment  
4 de la preuve d'expert [...].

5 Et, là, aux paragraphes 60 et 61, donc :

6 [60] En d'autres termes, les motifs de  
7 la première formation ne fournissent  
8 pas d'indications de la prise en  
9 compte des considérations  
10 environnementales et sociales requises  
11 en vertu des articles 5 et 73 de la  
12 Loi.

13 [61] Ainsi, la Municipalité est d'avis  
14 qu'en omettant de motiver la Décision  
15 de manière valable, la première  
16 formation a rendu une décision  
17 entachée d'un vice de fond de nature à  
18 l'invalidier.

19 Donc, clairement, il y a des parallèles importants  
20 ici avec les arguments qui sont soulevés par le  
21 ROEÉ. Et d'ailleurs, comme on le sait, c'est mon  
22 confrère maître Gertler qui représentait la  
23 Municipalité à l'époque, ce qui explique  
24 probablement en partie la similitude dans les  
25 arguments.

1           Bon. Et, là, finalement au terme de son  
2 analyse, la Régie a décidé de rejeter la demande de  
3 révision de la Municipalité puisqu'elle était  
4 d'avis que les motifs invoqués par la Municipalité  
5 ne pouvaient pas être assimilés à un vice de fond  
6 au sens de l'article 37.

7           Et, là, j'ai reproduit, Madame la  
8 Greffière, vous pouvez retourner au paragraphe 27  
9 du plan d'argumentation, donc j'ai reproduit au  
10 paragraphe 27 les passages pertinents. Donc,  
11 d'abord au paragraphe 92 de la décision, la  
12 Régie rappelle que l'article 5 de la Loi n'est pas  
13 attributif de compétence, mais que l'article 5 doit  
14 tout de même être pris en considération par la  
15 Régie dans l'exercice de ses compétences, incluant  
16 pour les demandes d'autorisation sur l'article 73.

17           Donc, ça confirme un peu ce que je disais  
18 tout à l'heure, c'est-à-dire, tout le monde  
19 s'entend pour dire que l'article 5 doit être  
20 considéré par la Régie dans le cadre des demandes  
21 d'investissement. Par contre, aux deux paragraphes  
22 suivants, en fait aux différents paragraphes  
23 suivants, la Régie vient préciser que ce n'est pas  
24 parce que l'article 5 de la Loi doit être pris en  
25 considération qu'il doit nécessairement faire

1 l'objet d'une analyse spécifique de la part de la  
2 Régie. En fait, c'est plutôt à titre de toile de  
3 fond que l'article 5 doit être pris en  
4 considération. Donc, aux paragraphes 93 et 94 la  
5 Régie mentionne ce qui suit :

6 Cet article

7 Donc, l'article 5. Donc :

8 [93] Cet article a souvent été décrit  
9 comme étant une toile de fond des  
10 décisions de la Régie. Dans [la]  
11 décision D-2010-061, la Régie  
12 explicitait davantage l'interrelation  
13 entre [l'article] 5 et [l'article] 73  
14 [...]

15 À 94 :

16 [94] Par ailleurs, la Régie a déjà  
17 indiqué que les considérations de  
18 l'article 5 de la Loi pouvaient être  
19 implicites et ne devaient pas alourdir  
20 l'obligation de motiver ses  
21 décisions :

22 Et la citation :

23 « La présente formation ne retient pas  
24 ces deux premiers motifs de révision  
25 et considère que l'interprétation que

1 fait le ROEÉ de l'article 5 de la Loi,  
2 impose à la Régie un fardeau qui n'est  
3 pas le sien.

4 D'une part, l'article 5 de la Loi est  
5 une toile de fond, un énoncé  
6 législatif des préoccupations que les  
7 membres de la Régie doivent avoir en  
8 tête dans l'exercice de leurs  
9 fonctions. La Régie doit concilier  
10 [les] divers intérêts, tel qu'énoncé à  
11 l'article 5 de sa Loi, mais elle n'a  
12 pas à expliquer, pour chacun des  
13 éléments à trancher, en quoi sa  
14 décision est conforme à l'intérêt  
15 public ou tient compte du  
16 développement durable. Ces  
17 considérations sont implicites.  
18 L'article 5 ne saurait alourdir  
19 l'obligation de la Régie de motiver  
20 ses décisions. »

21 Et sur le même point, la Régie ajoute ce qui suit  
22 au paragraphe 105 de la décision. Donc :

23 [105] D'autre part, l'absence d'une  
24 analyse spécifique portant sur  
25 l'article 5 de la Loi ne signifie pas

1                   automatiquement que la première  
2                   formation a omis de le prendre en  
3                   considération dans la Décision. Il  
4                   faut lire la Décision dans son  
5                   ensemble pour comprendre comment la  
6                   première formation a [pu tenir] compte  
7                   des considérations liées au  
8                   développement durable dans son  
9                   processus décisionnel.

10               Et finalement aux paragraphes 113 et 114, la Régie  
11               mentionne ce qui suit. Donc :

12                   [113] Il ne fait aucun doute pour la  
13                   formation en révision que la  
14                   Municipalité aurait souhaité que la  
15                   première formation accorde un poids  
16                   prépondérant à sa preuve  
17                   [relativement] au développement  
18                   durable, de manière à ce qu'elle  
19                   rejette le Projet ou ordonne au  
20                   Transporteur de développer d'autres  
21                   variantes plus acceptables pour la  
22                   Municipalité.

23                   [114] Or, tel qu'indiqué précédemment,  
24                   l'appréciation des faits et  
25                   l'interprétation du droit relèvent de

1 la première formation. À cet égard,  
2 tout indique que la première formation  
3 a rendu une décision autorisant le  
4 Projet, sur la base de la preuve  
5 déposée, tout en prenant en compte des  
6 éléments liés au développement  
7 durable, selon les termes de l'article  
8 5 de la Loi.

9 Donc, je vous sou mets que, clairement, cette  
10 décision-là est un précédent qui est  
11 incontournable, Monsieur le Président, pour votre  
12 analyse de la demande de révision du ROÉÉ. Écoutez,  
13 je ne veux pas me... je ne veux pas me prononcer  
14 sur la valeur probante de la décision du « House of  
15 Lords » de mil neuf cent soixante-huit (1968) qui a  
16 été citée hier par mon confrère, mais je pense  
17 qu'on peut affirmer sans se tromper que la décision  
18 D-2017-07 est plus que pertinente les fins de votre  
19 décision.

20 Une chose par contre qu'on a constatée en  
21 lisant le plan d'argumentation du ROÉÉ, c'est qu'il  
22 cite lui aussi la décision D-2017-07, mais le seul  
23 paragraphe qu'il cite c'est le paragraphe 92, qui  
24 vient dire que l'article 5 doit être considéré par  
25 la Régie dans le cadre des demandes

1 d'investissement. Donc, le ROEÉ cite ce paragraphe-  
2 là pour appuyer sa position, mais il omet par  
3 contre de mentionner les paragraphes qui viennent  
4 tout juste après et qui indiquent justement de  
5 quelle manière l'article 5 doit être considéré dans  
6 le cadre des demandes d'investissement. Puis en  
7 fait non seulement le ROEÉ ne cite pas ces  
8 éléments-là mais, comme on l'a vu, il plaide plutôt  
9 exactement le contraire.

10 Et pour conclure sur le... donc, ça conclut  
11 pour cette décision-là et pour conclure sur le  
12 cadre juridique il y a une autre décision que je  
13 souhaite porter à votre attention et c'est la  
14 décision D-2008-037, qu'on a déposée sous l'onglet  
15 13 de notre plan et qui est d'ailleurs citée, là,  
16 dans la décision qu'on vient de voir, D-2017-07.  
17 C'est pas nécessaire de faire une analyse  
18 détaillée, là, de toute façon les passages  
19 pertinents de la décision, on les a tous reproduits  
20 je crois aux pages 17 et 18 de notre plan, là, donc  
21 ils sont là puis vous pourrez les... aller les  
22 consulter. La seule chose que je veux porter à  
23 votre attention c'est que c'était une demande de  
24 révision où le ROEÉ appuyait encore une fois sur...  
25 s'appuyait sur l'article 5 de la Loi. Et les

1 arguments du ROEÉ étaient similaires, encore une  
2 fois, à ceux qui sont présentés aujourd'hui, donc  
3 notamment le ROEÉ soutenait que la Régie n'avait  
4 pas suffisamment tenu compte de l'intérêt public et  
5 n'avait pas... et du respect des besoins  
6 énergétiques dans une perspective de développement  
7 durable. Le ROEÉ argumentait que la Régie n'avait  
8 pas motivé adéquatement sa décision, puisqu'elle  
9 n'avait pas spécifiquement indiqué en quoi sa  
10 décision favoriserait la satisfaction des besoins  
11 énergétiques dans une perspective de développement  
12 durable. Et, selon le ROEÉ, il y avait d'autres  
13 options qui étaient plus conformes à l'article 5,  
14 qui auraient pu être envisagées. Et la décision de  
15 la Régie équivalait à un refus d'exercer sa  
16 compétence.

17 Puis là finalement la Régie a rejeté la  
18 demande du ROEÉ en indiquant ce qui suit, donc  
19 notamment en indiquant que le ROEÉ cherchait à  
20 imposer à la Régie « un fardeau qui n'est pas le  
21 sien ». Et que le ROEÉ exige « un degré de  
22 précision qui n'est pas requis par la Régie ».

23 Donc, tout ça nous amène à la section  
24 « Argumentation » de notre plan. Donc, ici, et je  
25 vous l'ai mentionné d'entrée de jeu, la question



1 que vous devez vous poser pour savoir s'il y a  
2 ouverture au recours du ROÉÉ c'est : est-ce que la  
3 première formation pour rendre sa décision a  
4 suffisamment considéré les éléments de l'article 5?

5 Ou, est-ce que dans l'application de  
6 l'article 5, la première formation, la décision  
7 contient des erreurs ou des lacunes qui sont  
8 tellement graves et fondamentales qu'elles mènent à  
9 une décision qui est insoutenable et qui doit être  
10 révisée?

11 Et ce que je vous soumets, c'est que quand  
12 on regarde la décision de la première formation et  
13 quand on regarde les critères qui ont été établis  
14 par la jurisprudence, bien, pour nous il n'y a  
15 aucun doute que les éléments de l'article 5 ont été  
16 suffisamment considérés.

17 Je vous soumets, par ailleurs, que la  
18 première formation ici ne s'est pas seulement  
19 contentée de les traiter implicitement, donc, la  
20 considération de l'article 5 et les arguments du  
21 ROÉÉ, mais ces éléments-là ont bien été traités de  
22 façon explicite par la Régie.

23 Donc, justement, si on regarde la décision  
24 de la première formation, et là je vous réfère au  
25 paragraphe 33 de notre plan d'argumentation, donc

1 la première formation commence la décision en  
2 faisant état des objectifs qui sont visés par le  
3 projet dont notamment les objectifs  
4 environnementaux.

5 Donc, au paragraphe 20 de la décision, la  
6 Régie mentionne que :

7 La réalisation du projet permettra  
8 d'atteindre les objectifs suivants.

9 Et là, les deux derniers points :

10 Favoriser la réduction des gaz à effet  
11 de serre (GES) et des polluants  
12 atmosphériques en remplaçant le  
13 propane et le mazout léger et proposer  
14 un tracé d'extension du réseau gazier  
15 qui minimise les impacts économiques  
16 et environnementaux.

17 Ensuite, aux paragraphes 36 à 41 de la décision, la  
18 Régie vient reprendre l'ensemble des motifs  
19 d'objection au projet qui avait été soulevé par le  
20 ROÉÉ.

21 Donc, la Régie souligne notamment  
22 l'argument du ROÉÉ à l'effet que le remplacement du  
23 propane par du gaz naturel n'aurait, selon lui, que  
24 très peu d'impacts sur les GES.

25 La Régie reprend aussi l'argument du ROÉÉ à

1 l'effet que le projet ne respectait pas les  
2 objectifs du PEV et du PMO comme l'exigeait  
3 l'article 5 de la loi et la Régie réfère d'ailleurs  
4 au PEV et au PMO via les hyperliens à la page 13 de  
5 la décision.

6 Et là, après avoir repris les arguments du  
7 ROEÉ, la Régie vient ensuite reprendre les  
8 arguments soulevés par Énergir en réplique au ROEÉ.  
9 Donc, soit aux paragraphes 49 à 54 de la décision.

10 Et donc, là, la Régie va venir reprendre  
11 les deux principaux d'Énergir que j'ai mentionnés  
12 tout à l'heure, à savoir, la réduction annuelle de  
13 trois cents tonnes (300 t) de GES qui découlait du  
14 projet et aussi l'appui du projet par le  
15 gouvernement et par le MERN.

16 Aussi, en plus de référer aux arguments  
17 d'Énergir, la Régie a également référé aux réponses  
18 qu'Énergir avait données aux demandes de  
19 renseignements de la Régie. Notamment en ce qui a  
20 trait aux aspects environnementaux du projet.

21 Et là, après avoir considéré l'ensemble des  
22 éléments dont je viens de vous mentionner, la Régie  
23 a finalement conclu que la demande d'Énergir était  
24 conforme avec sa loi et avec ses règlements et que  
25 le projet devait être approuvé.

1 Et dans la section « Opinion » on voit que  
2 la Régie a retenu les deux principaux arguments  
3 d'Énergir.

4 Donc, une des premières choses qui est  
5 mentionnée dans la section « Opinion », ce qu'elle  
6 dit au paragraphe 56, c'est que tout comme Énergir  
7 elle constate que le projet bénéficie de l'appui du  
8 Gouvernement du Québec qui contribue financièrement  
9 au projet.

10 Et plus loin, la Régie a également noté des  
11 bénéfices environnementaux que présentait le  
12 projet, tout en référant à la politique énergétique  
13 vingt trente (2030) du Gouvernement du Québec qui  
14 d'ailleurs constituait elle aussi une politique  
15 énergétique visée par l'article 5.

16 Et enfin, mais la Régie a précisé qu'elle  
17 n'avait pas à analyser selon elle, elle n'avait pas  
18 à analyser les autres formes d'énergie que le gaz  
19 dans le cadre de ses demandes d'investissement.

20 Donc, on n'a pas à lui soumettre de preuve  
21 quant à un approvisionnement alternatif possible en  
22 électricité par exemple.

23 Maintenant, écoutez, est-ce que la première  
24 formation aurait pu être plus claire ou est-ce  
25 qu'elle aurait pu élaborer davantage sur

1 l'application de l'article 5? Peut-être.

2 Écoutez, ce que je vous rappelle c'est que  
3 ce n'est pas le test ici. Ce qu'il faut vous  
4 demander c'est qu'avec ce qu'on vient voir, est-ce  
5 qu'on peut vraiment prétendre que la première  
6 formation a esquivé son obligation en vertu de  
7 l'article 5 au point de rendre une décision qui  
8 n'était pas intelligible?

9 Est-ce qu'on peut vraiment soutenir que la  
10 Régie n'a carrément pas considéré le respect de  
11 l'article 5, ne serait-ce au moins  
12 qu'implicitement?

13 Écoutez, clairement, le ROEÉ pour sa part  
14 juge que ce n'était pas suffisant. Donc, le ROEÉ  
15 pour eux ce n'était pas suffisant de référer aux  
16 arguments, à leurs arguments et aux arguments  
17 d'Énergir sur l'article 5 et sur le PEV, ce n'était  
18 suffisant d'indiquer qu'elle se rangeait aux  
19 arguments d'Énergir par rapport à l'appui au projet  
20 par le gouvernement.

21 C'était insuffisant de souligner les  
22 bénéfices environnementaux du projet, l'évitement  
23 des GES, conformément à la politique énergétique  
24 vingt trente (2030).

25 Ce n'était pas suffisant que la Régie dise

1 qu'elle n'avait pas analysé les autres formes  
2 d'énergie de gaz naturel.

3           Donc, pour le ROEÉ, tout ça était  
4 insuffisant et ce que le ROEÉ vous dit, c'est que  
5 la première formation avait l'obligation de  
6 procéder à une analyse qui était beaucoup plus  
7 détaillée des éléments de l'article 5 et des  
8 politiques énergétiques.

9           Du côté d'Énergir ce qu'on vous soumet  
10 c'est que comme la Régie l'a mentionné dans les  
11 décisions D-2017-007, et D-2008-037, si on retenait  
12 à la position du ROEÉ, ça viendrait à exiger de la  
13 Régie un degré de précision dans son analyse de  
14 l'article 5 dans le cadre des demandes de l'article  
15 73 qui n'est pas requis.

16           Donc, on viendrait justement alourdir  
17 l'obligation de motivation qui incombe à la Régie  
18 et vous avez, vous avez posé, Monsieur le  
19 Président, la question à maître Neuman et on avait  
20 exactement la même question, c'est-à-dire est-ce  
21 que ça veut dire que maintenant, il faudrait  
22 traiter explicitement tous les éléments prévus à  
23 l'article 5 dans le cadre des décisions ou d'en  
24 traiter dès qu'un intervenant ou même un  
25 observateur souligne la question, soulève la

1 question.

2           Donc, et je pense qu'on s'entend que  
3 clairement, ça viendrait alourdir le fardeau de la  
4 Régie et on se posait la question même du côté  
5 d'Énergir, dans la mesure où on ne sait pas quand  
6 on dépose une preuve si les intervenants ou les  
7 observateurs vont soulever des éléments de  
8 l'article 5, est-ce que ça veut dire que, pour ne  
9 pas prendre de chances, maintenant, on va devoir  
10 couvrir l'ensemble des éléments prévus à l'article  
11 5, dans toutes nos demandes qu'on va déposer?

12           C'est aussi, un dernier point là-dessus,  
13 c'est... ce que je vous sou mets, c'est que de  
14 retenir la position du ROEÉ, viendrait, selon nous,  
15 poser un enjeu de cohérence décisionnelle,  
16 particulièrement à l'égard de la décision D-2007-  
17 07.

18           Je crois qu'on parle vraiment ici de venir  
19 changer la façon dont les demandes d'investissement  
20 de l'article 73 doivent être traitées.

21           En fait, Monsieur le Président, ce qu'on  
22 constate de l'argumentation du ROEÉ, c'est que le  
23 ROEÉ aurait souhaité que la première Formation dans  
24 son application de l'article 5, bien qu'elle vienne  
25 accorder moins de poids à l'appui financier au

1 projet par le gouvernement, puis qu'elle vienne  
2 accorder moins de poids aux bénéfices  
3 environnementaux du projet qui ont été énoncés par  
4 Énergir et qu'elle vienne plutôt interpréter le PEV  
5 comme s'opposant aux projets comme celui de  
6 Richmond.

7 Et malheureusement pour le ROÉÉ, mais selon  
8 la jurisprudence, ce ne sont pas des motifs qui  
9 justifient une demande de révision.

10 Encore une fois, une demande de révision ne  
11 peut pas être un appel déguisé par lequel on  
12 demande à une Formation en révision, de venir  
13 substituer son appréciation des faits et son  
14 interprétation de l'article 5, à celle de la  
15 première Formation.

16 Puis aussi, il faut garder à l'esprit le  
17 fardeau qui incombe au ROÉÉ, dans le cadre des  
18 demandes de révision. Soit la démonstration que la  
19 première Formation a commis une erreur sérieuse et  
20 fondamentale ayant mené à des conclusions  
21 insoutenables et indéfendables.

22 Puis, je vous pose la question, Monsieur le  
23 Président : est-ce que c'est vraiment insoutenable  
24 et indéfendable de conclure que le projet respecte  
25 les objectifs des politiques énergétiques du



1       gouvernement du Québec, dans la mesure où ce même  
2       gouvernement du Québec a décidé, postérieurement à  
3       l'adoption du PEV, d'appuyer sans équivoque le  
4       projet de financer la presque totalité des coûts du  
5       projet.

6               Et en plus de ça, de clairement avoir  
7       indiqué vouloir, et là, et là, je cite :

8                       soutenir financièrement les projets  
9                       d'extension du réseau de distribution  
10                      de gaz naturel pour desservir les  
11                      secteurs industriel et agricole.

12               Dans les faits, ce qui s'est passé, c'est  
13       que la première Formation n'a simplement pas retenu  
14       les arguments du ROÉÉ à l'égard du PEV et à l'égard  
15       de l'article 5 et s'est plutôt rangé aux arguments  
16       d'Énergir, quant à la conformité du projet.

17               En terminant, il y a un point qui a été  
18       mentionné par le ROÉÉ, que je souhaiterais  
19       adresser, c'est en lien avec le paragraphe 70 de la  
20       décision, où la Régie indiquait que Énergir avait  
21       été succincte quant aux autres aspects  
22       environnementaux positifs du projet.

23               Ce qu'on constate, c'est que le ROÉÉ tente  
24       de faire dire des choses au paragraphe 70 qui ne  
25       sont pas dites dans ce paragraphe-là.

1                   Donc, au paragraphe 70, Monsieur le  
2                   Président, la Régie ne vient pas dire que la  
3                   demande pour le projet de Richmond n'est pas  
4                   conforme avec l'article 5, mais qu'on va donner un  
5                   passe-droit et qu'on va quand même approuver le  
6                   projet, même s'il n'est pas conforme, mais Énergir,  
7                   assure-toi que pour les prochains projets, tes  
8                   demandes soient conformes à l'article 5.

9                   Donc, au contraire, la première formation  
10                  explicitement, dans sa décision, dit que la demande  
11                  d'Énergir était conforme à la Loi et au règlement.

12                  Au paragraphe 70, ce que la Régie souligne,  
13                  simplement que la preuve, par rapport aux bénéfiques  
14                  environnementaux était succincte. D'ailleurs, la  
15                  Régie, je vous en ai parlé tout à l'heure, la Régie  
16                  avait posé des DDR à Énergir pour obtenir plus de  
17                  détails, ce qu'elle peut faire quand elle souhaite  
18                  obtenir des précisions additionnelles.

19                  Et donc, elle ne dit pas ici, au paragraphe  
20                  70, que la preuve d'Énergir était insuffisante, ou  
21                  inadéquate ou non conforme ou qu'elle ne respectait  
22                  pas l'article 5.

23                  Elle souligne simplement à Énergir qu'elle  
24                  trouvait ça succinct et donc, elle demande à  
25                  Énergir de s'assurer de porter une attention

1 particulière à cet élément-là, dans les prochaines  
2 demandes.

3 Donc, ce que je vous soumets, c'est que le  
4 paragraphe 70 de la décision ne dit pas ce que  
5 tente de lui faire dire le ROEE et que ce  
6 paragraphe-là ne constitue certainement pas un  
7 motif de révision au sens de l'article 37.

8 Dernier point que je veux mentionner, suite  
9 à ce que... aux représentations de mon confrère,  
10 Maître Neuman. Vous lui avez posé la question si, à  
11 savoir, dans le dossier 4008, est-ce qu'on a décidé  
12 que la PEV était une politique énergétique, et  
13 cetera?

14 La seule chose que je veux porter à votre  
15 attention, ici, c'est que d'un autre côté, du côté  
16 d'Énergir, on ne conteste aucunement le fait que le  
17 PEV constitue une politique énergétique, et  
18 caetera. La seule chose que je veux porter à votre  
19 attention ici, c'est que de notre côté, du côté  
20 d'Énergir, on ne conteste aucunement le fait que le  
21 PEV constitue une politique énergétique. Donc, pour  
22 nous, c'est un acquis. Donc, simplement pour vous  
23 mentionner qu'il n'y a pas de notre point de vue  
24 d'enjeu à ce niveau-là.

25 Donc, écoutez, ça complète de mon côté

1 l'argumentation d'Énergir. Et donc, évidemment, on  
2 vous demande, vous avez compris, de rejeter la  
3 demande de révision du ROEE au motif qu'elle ne  
4 rencontre pas les conditions d'ouverture du recours  
5 en révision qui étaient prévues à l'article 37.  
6 Donc, je suis disponible si vous avez des  
7 questions, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Le ROEE ainsi que le RTIEE ont soulevé Vavilov.  
10 Est-ce que, selon vous, ça a un impact? Est-ce que  
11 ça modifie la manière de motiver les décisions?  
12 Est-ce que ça a un impact sur le présent dossier?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Non. À notre avis, ça n'a pas d'impact. Je pense  
15 d'ailleurs que l'arrêt Vavilov avait été cité dans  
16 la dernière décision à laquelle vous avez participé  
17 en révision, que ça avait été invoqué par le ROEE à  
18 l'époque, ça avait été également cité par maître  
19 Neuman. Puis ça ne venait pas modifier la façon,  
20 l'obligation de motiver. Et ça confirme d'ailleurs  
21 qu'on doit maintenir les critères établis par la  
22 Régie, puis c'est ces critères-là qui doivent  
23 s'établir, dont ceux que je vous ai mentionnés par  
24 rapport aux anciennes décisions. Donc,  
25 effectivement, non, à notre avis ça ne vient pas

1 modifier cette obligation-là de motiver.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Deuxième question. Vous dites qu'en vertu de  
4 37, on doit identifier une erreur sérieuse et  
5 fondamentale, c'est ce que j'ai compris?

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Exact.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et si j'ai bien compris, tout au moins la  
10 plaidoirie d'aujourd'hui, les argumentations  
11 d'aujourd'hui de maître Neuman, lui ce qu'il  
12 soulève ou ce que le RTIEÉ soulève, c'est que ça  
13 devrait être automatique lorsque l'article 5,  
14 l'article 5 est soulevé. Est-ce que vous avez  
15 compris la même chose que moi? C'est-à-dire qu'il  
16 ne fait pas le lien avec l'erreur sérieuse et  
17 fondamentale. Est-ce que j'ai bien saisi?

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Je n'ai peut-être pas saisi comme ça. En fait, moi,  
20 je comprends qu'il doit être soulevé... Selon lui,  
21 il dit qu'il doit être soulevé dès... En fait, au  
22 départ, il disait que, dans tous les cas, les six  
23 doivent être traités. Puis ensuite vous avez posé  
24 la question, il dit, effectivement, ça doit être  
25 traité à tout le moins dans la mesure où c'est

1           soulevé par un intervenant ou même par un  
2           participant.

3           LE PRÉSIDENT :

4           Là, vous parlez de l'article 5. Moi, je parle  
5           plutôt de votre argumentation qui dit, on doit  
6           démontrer une erreur sérieuse et fondamentale, en  
7           référant aux décisions Fontaine, Épiciers Unis, et  
8           caetera.

9           Me PHILIP THIBODEAU :

10          Oui.

11          LE PRÉSIDENT :

12          Bon. Il me semble que le RTIEÉ n'a pas soulevé cet  
13          argument-là et cherche plutôt à démontrer que c'est  
14          automatique ou tracer une jurisprudence selon  
15          laquelle dès qu'on... on n'a pas à faire cette  
16          démonstration-là d'erreur sérieuse et fondamentale  
17          mais plutôt que ça devient une ouverture satisfaite  
18          lorsqu'il y a une entrave à l'article... un des six  
19          critères de l'article... un des six facteurs de  
20          l'article 5. Est-ce que vous comprenez la même  
21          chose que moi?

22          Me PHILIP THIBODEAU :

23          Je comprends bien la question. Puis, écoutez, ça  
24          nous faciliterait probablement la vie, parce qu'on  
25          se retrouve généralement plus de l'autre côté de la

1 table que intimée dans le cadre des demandes de  
2 révision. Puis, écoutez, c'était simplement  
3 d'invoquer l'article 5 pour donner ouverture puis  
4 qu'on n'a pas besoin de démontrer les critères  
5 établis par la jurisprudence en matière de  
6 révision. Ça serait très simple, mais ce n'est pas  
7 ce que la jurisprudence vient dire, ce n'est pas...  
8 Puis ça viendrait complètement changer le fardeau  
9 puis le principe applicable en matière de révision.  
10 Donc, malheureusement, on ne partage pas cette  
11 position-là à l'effet qu'il s'agit d'invoquer  
12 l'article 5 pour donner ouverture au recours sans  
13 avoir à démontrer les critères établis par la  
14 jurisprudence.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça me va. Merci. Merci bien, Maître Thibodeau.  
17 Alors, ça complète votre plaidoirie?

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Ça complète.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous êtes à midi pile. Donc, nous allons retourner  
22 au lunch. Maître Gertler.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui. Bonjour, Monsieur le Président.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez manifestement une réplique?

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Oui, tout à fait. Oui. Ça ne devrait pas être très  
5 long.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Comment vous me dites?

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Ça ne serait pas très long, mais puisque j'ai des  
10 collègues, je pense que ce serait préférable de  
11 prendre le lunch avant. Sinon, si vous voulez, je  
12 peux prendre un dix minutes puis aller. Les gens  
13 risquent d'être moins de bonne heure parce qu'ils  
14 vont avoir faim. Mais c'est comme vous voulez.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est que c'est vous qui décidez. Parce que je suis  
17 ouvert aux deux solutions. Ça dépend selon la  
18 longueur et ce que vous... Je veux que vous ayez le  
19 temps nécessaire pour être à l'aise avec tous les  
20 arguments. Si vous me dites que vous en avez que  
21 pour quinze (15) minutes, puis vous êtes prêt, je  
22 n'ai aucun problème. Si vous me dites, non, non, je  
23 veux me reposer, puis y aller à treize heures  
24 quinze (13 h 15), il n'y a aucun problème non plus.

25



1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bien je... excusez-moi. Je pense que c'est plus...  
3 je suis pas mal prêt, mais je pense que c'est plus  
4 sage que d'attendre après le lunch peut-être à une  
5 heure (1 h).

6 LE PRÉSIDENT :

7 À treize heures (13 h).

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Oui, treize heures (13 h), c'est ça.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Excellent. Alors à treize heures (13 h) on se  
12 revoit. Oui?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Monsieur le Président, si vous permettez, j'aurais  
15 peut-être une rectification à faire. J'ai cru  
16 comprendre de la question que vous avez posée à  
17 maître Thibodeau il y a quelques instants que... en  
18 fait il y a une mésinterprétation de notre  
19 position, que je désire clarifier.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Allez-y immédiatement, tant qu'à...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui. Oui, c'est ça. J'ai cru comprendre de votre  
24 question que vous aviez cru que notre référence au  
25 fait que la décision doit mentionner... doit

1 mentionner les facteurs de l'article 5 était faite  
2 sans aucun égard au critère de vice de fond sérieux  
3 et fondamental. Ce n'est pas du tout ça que...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non, c'est pas ça que je disais.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 ... que nous avons dit.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je parlais plutôt de la question erreur sérieuse et  
10 fondamentale.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Nous... on fait référence au critère de vice de  
13 fond sérieux et fondamental une vingtaine de fois  
14 dans notre texte. C'est-à-dire qu'il y a une  
15 obligation... il y a une obligation au moins  
16 lorsque c'est soulevé, de mentio... de faire  
17 mention d'un des critères de l'article 5. Et, de  
18 surcroît, lorsqu'on a le critère plus directif,  
19 de... de respect des objectifs des politiques  
20 environnementales. Cette obligation existe. Mais  
21 pour savoir... pour savoir s'il y a ouverture de la  
22 révision et ce sera... il faudra toujours se  
23 demander s'il y a eu un vice de fond sérieux et  
24 fondamental donnant ouverture à l'invalidation de  
25 la décision. Donc, l'obligation existe toujours et

1 ce n'est pas automatique. Ça peut, mais ça ne doit  
2 pas nécessairement toujours, mais ça peut être un  
3 vice de fond sérieux et fondamental donnant  
4 ouverture à l'invalidation de la décision. Mais  
5 donc le critère pour la révision, d'avoir un vice  
6 de fond sérieux et fondamental, existe toujours.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, je l'avais saisi qu'il existait toujours,  
9 c'était plus sur les... vous savez, comme en  
10 matière de non-respect du droit d'être entendu et  
11 ouverture plus simple je dirais quand il est  
12 question du critère. C'est dans ce sens-là que  
13 j'avais saisi votre argumentation, mais c'est pas  
14 ce que vous dites.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Non, je ne l'ai pas... peut-être que ce serait  
17 quelque chose auquel il faudrait que je  
18 réfléchisse, mais ce n'était pas... je n'étais pas  
19 en train de plaider que ce serait... que ce serait  
20 de la même nature que le paragraphe 2.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ça va. Donc, vous restez avec toutes les décisions  
23 invoquées.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Les décisions Fontaine et compagnie, là.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui, j'ai mis un petit paragraphe disant que le...  
5 qu'il est bien... quelque part dans mon  
6 argumentation, disant qu'il est bien établi qu'une  
7 fois le vice de fond sérieux et fondamental, donc  
8 j'incorpore par ce paragraphe les... la dizaine de  
9 jurisprudences qui... qui parlent du critère de  
10 vice de fond sérieux et fondamental. Je ne l'ai pas  
11 reproduite, je pense que Godin et Fontaine et  
12 Métro-Richelieu, je pense que tout le monde l'a  
13 déjà lue.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. Et que ce soit une conclusion insoutenable et  
16 des motifs insoutenables.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui, c'est tout ce qui a été dit dans tous ces  
19 arrêts, là, mais avec la nuance de Garant... que je  
20 dis la nuance de Garant. Disons qu'il ne faut pas  
21 importer les critères de la révision judiciaire. Il  
22 faut s'en tenir au texte, qui est vice de fond  
23 sérieux et fondamental. Alors...

24 LE PRÉSIDENT :

25 J'avais probablement mal lu ou mal interprété,

1           alors merci de la précision. Mais probablement...  
2           probablement que je l'aurais... probablement que je  
3           l'aurais vu avec les conseils de l'équipe ici de la  
4           Régie.

5           Me DOMINIQUE NEUMAN :

6           Oui.

7           LE PRÉSIDENT :

8           Mais j'ai bien fait de poser la question, donc...

9           Me DOMINIQUE NEUMAN :

10          Je m'inquiétais, je m'inquiétais.

11          LE PRÉSIDENT :

12          Alors votre inquiétude est dissipée exactement.

13          Treize heures (13 h), Maître... Maître Gertler?

14          Treize heures (13 h)?

15          Me FRANKLIN S. GERTLER :

16          Treize heures et cinq (13 h 05) alors comme ça.

17          LE PRÉSIDENT :

18          Si vous préférez, treize heures et cinq (13 h 05),

19          il n'y a aucun problème.

20          Me FRANKLIN S. GERTLER :

21          Merci.

22          LE PRÉSIDENT :

23          Merci.

24          Me FRANKLIN S. GERTLER :

25          Au revoir.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 (13 h 05)

5 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors nous reprenons. Juste avant de vous entendre,  
8 Maître Gertler, j'aimerais revenir sur un point que  
9 je veux discuter avec maître Neuman, s'il est  
10 toujours en ligne.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Je suis là. Je suis là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui. Je voulais m'assurer que tout le monde est là  
15 également. Là, je vois que maître Gertler, son  
16 micro est là. Bon. Ça va. Bon. C'est beau. Alors,  
17 je voulais m'assurer que tout le monde était là.  
18 Mais je voulais juste parler à maître Neuman. Ça  
19 va. Maître Neuman, je voulais préciser le dernier  
20 point. J'avais de la misère à l'exprimer. Vous  
21 savez, des fois, on se dit, bon, c'est la dernière  
22 question, on n'a plus le temps, c'est le dîner. Et  
23 je voulais la préciser pour que vous validiez ma  
24 compréhension.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Hum, hum.

3 LE PRÉSIDENT :

4 À la page 6 du point 6, vous avez mis un petit  
5 carreau dans le haut.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Attendez, je vais y aller.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Allez-y! Je vois « copier-coller » dans mon  
10 « One note » alors c'est pour ça que...

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 O.K.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Il y a un petit carreau noir.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Attendez! On est dans quel dossier?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Dans votre dossier d'aujourd'hui.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 O.K.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Point 6 à la page 6 en chiffres arabes.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui. Attendez! Non, c'est parce que j'ai une

25 version que j'avais annotée pour la lecture tout à

1 l'heure.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Ce n'est pas très grave.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, mais ce n'est pas nécessairement les mêmes  
6 pages. Oui, dans le carré, oui. Absolument.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui. Alors vous dites :

9 Ce principe, que nous visons à  
10 établir, est le suivant :

11 Et, là, je vais lire :

12 Malgré la discrétion dont la Régie  
13 peut disposer dans l'application de  
14 l'article 5 Loi sur la Régie de  
15 l'énergie,

16 là, j'ouvre les guillemets parce que vous avez mis  
17 des guillemets,

18 ... « l'insuffisance de prise en  
19 compte » de l'un ou l'autre des 6  
20 facteurs qui y sont énumérés peut  
21 constituer un vice de fond sérieux et  
22 fondamental de nature à invalider la  
23 décision, et donc constituer un motif  
24 de révision/révocation de décision.

25 Je vous suis très bien. Ma question est en lien



1 avec ce qu'Énergir a plaidé ce matin. Énergir, lui,  
2 dit d'une autre manière ou différemment, de simple  
3 erreur, c'est à la page 2 de son plan  
4 d'argumentation... au paragraphe 22, pardon, de son  
5 plan d'argumentation que je vais vous lire, vous  
6 allez comprendre...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui, s'il vous plaît.

9 LE PRÉSIDENT :

10 De simples erreurs de faits ou de  
11 droit ne suffisent donc pas pour  
12 invalider une décision de la Régie; il  
13 doit plutôt s'agir d'erreurs  
14 « fatales », « manifestes, donc  
15 voisine d'une forme d'incompétence [...]   
16 entendu ici dans son acception  
17 courante » et qui sont à l'origine de  
18 conclusions « insoutenables ».

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Là, il réfère à Godin, Fontaine, Épiciers. Est-ce  
23 que je comprends que, vous, automatiquement  
24 lorsqu'il y a une insuffisance de prise en compte  
25 de l'un ou l'autre des six facteurs, ça satisfait à

1 ce que dit Énergir au paragraphe 22, c'est-à-dire  
2 que c'est insoutenable, fatal, manifeste, et  
3 caetera, ou une forme d'incompétence? Parce que  
4 vous référez à deux notions. Vous ne référez jamais  
5 dans votre plan d'argumentation à Fontaine ni à  
6 Godin ni à Épiciers Unis, ni au mot  
7 « insoutenable ». Alors, j'essaie de voir... Je  
8 vous parlais d'automatiques, d'erreurs automatiques  
9 tout à l'heure. C'était mal dit. Mais c'est un  
10 petit peu ça que j'essayais de faire.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Le carré du paragraphe 6, le mot important, c'est  
13 le mot « peut », « peut constituer ». J'utilise les  
14 termes « un vice de fond sérieux et fondamental de  
15 nature à invalider la décision » simplement parce  
16 que c'est les mots employés. On ajoute par la  
17 jurisprudence « sérieux et fondamental », mais  
18 c'est les mots employés dans l'article 37.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est ça.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 O.K. Donc « peut constituer ». Et le motif pour  
23 lequel c'est écrit comme ça dans le carré apparaît  
24 au paragraphe suivant qui est en gras :

25 En d'autres termes, il serait erroné

1                   pour la Régie de l'énergie, siégeant  
2                   en révision, d'établir une  
3                   jurisprudence selon laquelle  
4                   l'exercice de la discrétion du  
5                   tribunal selon l'article 5 LRÉ serait  
6                   absolue (et donc ne pourrait JAMAIS  
7                   constituer un vice de fond sérieux et  
8                   fondamental, et ainsi ne pourrait  
9                   jamais constituer un motif de  
10                  révision/révocation de décision).

11                Donc, le point que je veux faire par ce carré,  
12                c'est de dire que, oui, il est faux de dire que  
13                l'insuffisance de prise en compte n'est jamais un  
14                vice de fond sérieux. Ça peut être un vice de fond.  
15                Et ce que je voulais, bien, au moment où ce texte a  
16                été écrit, je n'avais pas encore, je n'avais pas  
17                encore le texte de l'argumentation du ROEE ni celui  
18                d'Énergir. Je ne savais pas encore ce qu'ils  
19                allaient plaider exactement. Mais je voulais éviter  
20                qu'on s'en aille dans une tangente où on dirait :  
21                « tout ça, c'est discrétionnaire, il suffit de  
22                parler un petit peu et ça suffit ».

23                Non. C'est-à-dire que... Donc, le fait  
24                d'avoir pris en compte peut être insuffisant. Et,  
25                ça, c'est une question d'appréciation, selon les

1 particularités du dossier, donc si la Régie juge  
2 que c'est insuffisant elle ne va pas dire  
3 automatiquement : O.K. C'est insuffisant, mais  
4 c'est pas grave, ça faisait partie de la  
5 discrétion. Non. Le tribunal doit se demander si ça  
6 a été suffisant et j'élabore tout au long de  
7 l'argumentation sur ce qui doit être suffisant  
8 lorsqu'on parle du facteur du respect des objectifs  
9 des politiques gouvernementales... des politiques  
10 énergétiques du gouvernement. C'est qu'on doit  
11 tenir compte à la fois de... c'est les deux  
12 questions que j'ai mentionnées un peu plus loin,  
13 c'est la question : est-ce que le gaz naturel est  
14 mieux qu'autre chose? D'accord. Ça, la Régie en a  
15 tenu compte. Mais est-ce qu'il y a quelque chose  
16 d'autre qui serait mieux que le gaz... que le gaz  
17 naturel? Et c'est... c'est ces deux aspects qui  
18 doivent être pris en compte, selon nous, pour  
19 respecter la politique énergétique... enfin les  
20 objectifs des politiques énergétiques du  
21 gouvernement, dont le PEV.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est bien, mais toutes les questions que vous ne  
24 soulevez pas à l'effet que la conclusion de la  
25 première Formation était insoutenable ou voisine

1 d'une forme d'incompétence, vous vous arrêtez  
2 sur... Oui?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 J'essaye de... non, effectivement, jamais je  
5 n'utilise les termes de... les termes plus élaborés  
6 que de... Godin, Fontaine et tout ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est ça.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Les mots « sérieux et fondamentale », il me semble  
11 disent tout, c'est-à-dire c'est...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ça va. L'insuffisance, vous vous liez ça à  
14 l'insuffisance et le fait que c'est sérieux et  
15 fondamental. Ça va.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Non, ce que je dis c'est qu'il peut y avoir des  
18 insuffisances qui seront des vices, mais le mot  
19 important c'est le mot « peut ».

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ça va.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 « Pourrait y avoir. »

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ça va.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Ce que je voulais éviter c'est qu'Énergir, je ne  
3 savais pas ce qu'ils allaient plaider, qu'ils  
4 disent : c'est jamais un vice de fond.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est dans sa discrétion.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Même si c'est insuffisant c'est pas grave, c'est sa  
9 discrétion. Et c'est pour ça que j'ai élaboré, il y  
10 a une section de l'argumentation qui porte... qui  
11 parle de... que la discrétion doit être accomplie  
12 dans le respect des objectifs de la loi. Puis le  
13 ROÉÉ aussi a plaidé... a soumis beaucoup  
14 d'autorités là-dessus, donc c'est dans ce sens-là,  
15 dans ce cadre-là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Excellent, alors j'ai clarifié le point. Quand je  
18 regarde en bas je voyais des fois sur mon écran,  
19 j'ai l'air de regarder à terre, mais les écrans  
20 sont tellement bas des fois que... bon, vous voyez  
21 mon dessus de tête plus que d'autre chose, mais je  
22 vous regarde. Maintenant, Maître... juste avant  
23 vous, Maître Gertler, vu que j'ai fait préciser des  
24 points à maître Neuman, est-ce que, Maître  
25 Thibodeau, vous avez un complément ou quoi que ce

1 soit ou tout va bien?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Bien en fait tout va bien, j'ai pas... c'est peut-  
4 être pas nécessairement un complément, mais je suis  
5 en bonne partie de toute façon d'accord avec...  
6 avec maître Neuman puis on... c'est pas ce qu'on...  
7 c'est pour ça que d'emblée j'ai commencé en  
8 disant : on dit pas que l'article 5 ne doit pas  
9 être considéré. Clairement, il doit être considéré.  
10 Puis c'est possible que ça donne ouverture au  
11 recours en révision s'il n'a pas été considéré  
12 selon les critères de la jurisprudence. Peut-être  
13 que là où on diffère c'est... c'est qu'est-ce qui  
14 donne ouverture dans le cadre d'une demande  
15 d'article 73, dans quel cas est-ce qu'on peut  
16 considérer que l'article 5 n'a pas été suffisamment  
17 considéré au point de justifier une demande en  
18 révision. Et c'est pour ça que, nous, on vous a  
19 cité justement les jurisprudences, incluant celle  
20 de deux mille dix-sept (2017). Donc, juste pour  
21 dire : bien voici comment la jurisprudence, dans le  
22 cas précis des demandes de l'article 73, comment  
23 l'article 5 doit être pris en compte. Donc, on  
24 n'est pas en train de dire que c'est impossible  
25 d'aller en révision sur la question de l'article 5.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ça.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Mais il y a un seuil à atteindre qui, selon nous,  
5 n'était pas atteint ici.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et vous, vous avancez également, comme  
8 argumentation, ce que j'ai lu au paragraphe 22, en  
9 plus que la décision n'est pas fatale, manifeste,  
10 voisine d'une forme d'incompétence ou insoutenable.  
11 Ce que...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Exactement, donc c'est-à-dire que, un, on... c'est  
14 pour ça qu'en passant, la décision tout à l'heure,  
15 c'est pour ça que j'ai essayé de démontrer ou  
16 d'expliquer que, selon nous, il a été pris en  
17 compte. Puis à tout le moins, si vous jugez que ça  
18 n'a pas été suffisamment... et on se rend compte  
19 que ça aurait pu l'être plus, mais c'est  
20 certainement pas au point de devenir une erreur  
21 fatale ou qui rend la décision insoutenable, là, et  
22 indéfendable. On n'est pas dans ces eaux-là. Si on  
23 se rappelle, on ne se remet pas dans les souliers  
24 du premier régisseur, c'est est-ce que dans le  
25 cadre d'une demande de révision est-ce qu'on



1           atteint ce seuil-là? Puis, selon nous, c'est pas le  
2           cas.

3           LE PRÉSIDENT :

4           C'est très clair. Merci, alors Maître Gertler, si  
5           vous voulez dans votre réplique ajouter ce petit  
6           complément ou à moins que pour vous c'est complet,  
7           mais ne vous gênez pas. Maître Neuman, j'ai vu une  
8           réapparition, ça va?

9           Me DOMINIQUE NEUMAN :

10          Oui, bien c'était simplement pour dire que j'ai  
11          trouvé... bien je commence à trouver la référence  
12          au dossier 4008 dont j'avais parlé tout à l'heure,  
13          là.

14          LE PRÉSIDENT :

15          Oui.

16          Me DOMINIQUE NEUMAN :

17          La Régie avait demandé à tous les interve... tous  
18          les participants dans leur argumentation et on  
19          était à la Phase 1... la Phase I. Il y a juste une  
20          phase au dossier 4008, mais il y a des étapes.  
21          Alors c'est à l'étape C, puis c'est à une sous-  
22          étape...

23          LE PRÉSIDENT :

24          Oui.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 ... qui... bien écoutez, qui a été plaidée. J'ai  
3 ici le texte de mon... de mon argumentation,  
4 l'argumentation de SÉ-AQLPA-GIRAM qui a été  
5 déposée, le quatorze (14) mai deux mille vingt et  
6 un (2021), sous la cote C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0151 où  
7 là, on argumente que le PEV est une politique  
8 énergétique du gouvernement.

9 Je n'ai pas encore réussi à trouver à quel  
10 endroit le Régie nous avait demandé de parler de  
11 ça, mais et je sais qu'à cette occasion, donc  
12 c'était toujours à l'étape C, le ROÉÉ, et maître  
13 Gertler pourra peut-être élaborer là-dessus, le  
14 ROÉÉ avait plaidé cette question-là aussi et avait  
15 même fait mieux que ça, il avait fait témoigner  
16 monsieur Jean-Pierre Finet pour témoigner qu'en  
17 lisant bien le PEV, on constate que c'est une  
18 politique qui parle de l'énergie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, d'abord, c'était vraiment une précision que  
21 j'avais besoin lorsque je vous avais entendu, parce  
22 qu'on...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 O.K. Elle est faite.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais également, je pense qu'Énergir s'est prononcée  
3 tout à l'heure là-dessus...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. O.K. Alors...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ...également. Alors, merci. Maître Gertler, merci  
8 pour votre patience. Alors, la balle est dans votre  
9 camp.

10 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Merci, Monsieur le Président. Alors, on l'a  
12 négligé. Ici c'est Franklin Gertler pour le ROÉÉ.  
13 On ne l'a pas fait dans le dossier ici, de  
14 s'identifier à chacune de nos interventions. Donc,  
15 je le fais. Alors, je l'aurai fait au moins une  
16 fois.

17 Bon. Ça va me prendre un peu plus de temps  
18 que je pensais, parce qu'il y a pas mal de  
19 « stock » et va y aller un petit peu à bâton rompu.  
20 Surtout dans l'ordre dans lequel les points ont été  
21 traités par et maître Neuman et mon confrère maître  
22 Thibodeau.

23 Juste avant de commencer, deux petites  
24 mises en garde je pense. C'est qu'ici nous sommes,  
25 le ROÉÉ sont les demandeurs en révision.

1                   Alors, on a beaucoup entendu maître  
2 Thibodeau, puis maître Neuman, dire qu'est-ce  
3 que... C'est quoi notre recours? Qu'est-ce qu'on a  
4 dit? Qu'est-ce qu'on a voulu dire? Qu'est-ce que ça  
5 veut dire qu'est-ce qu'on a dit?

6                   Alors, je pense qu'on doit s'en tenir à  
7 qu'est-ce que nous avons vraiment plaidé et je  
8 pense, si je vous réfère par exemple au paragraphe  
9 15 de notre argumentation, et je n'ai pas  
10 l'intention de le relire.

11                   Mais on verra que notre plainte n'est pas  
12 en général sur le non-respect des obligations de  
13 l'article 5 sur l'équité et sur le traitement des  
14 consommateurs et tout ça.

15                   Et ce n'était pas non plus « at large »  
16 même sur les politiques énergétiques, puis ce  
17 n'était pas non plus une demande générale de  
18 traitement de toutes les alternatives possibles et  
19 impossibles.

20                   Bien que, si on arrive au fond sur une,  
21 après l'étape de l'ouverture, il est possible. Là à  
22 ce moment-là tout peut changer, mais pour l'instant  
23 qu'est-ce qu'on a plaidé c'était le fait qu'on n'a  
24 pas respecté l'obligation de l'article 5 dans  
25 l'exercice des compétences à 73, parce qu'on n'a

1 pas pris en compte, on n'a pas les obligations ou  
2 les objectifs des politiques énergétiques dont en  
3 l'occurrence, puis on était bien spécifiques,  
4 c'était le PEV.

5 Et on a plaidé comme vous le savez que le  
6 PEV était d'une autre nature. Qu'il y a un  
7 changement et puis que là on était rendus à une  
8 place où on devait vraiment l'intensification de  
9 l'obligation de la Régie.

10 Bon. Ça c'est une chose que je voulais  
11 dire. Alors, je pense que c'est important de ne  
12 pas, parce que on a assez de problèmes à régler la  
13 cause devant nous, sans régler toutes les autres,  
14 créer des jurisprudences, et tout cela.

15 Et c'est important, ça, c'est l'aspect  
16 pratique, mais c'est aussi important, je vous le  
17 soumets, parce que, on a le droit d'asseoir notre  
18 recours et pas, on l'a pas fait de la manière qui  
19 aurait convenu pour... à Énergir, pour être plus  
20 vulnérable à leur attaque puis on l'a pas fait à la  
21 manière qui aurait peut-être convenu à maître  
22 Neuman d'être plus général.

23 Alors, on a pris le recours en révision que  
24 nous avons pris, puis c'est celui-là que vous  
25 devez traiter. Alors ça, c'est une chose.

1                   La deuxième chose qui est un petit peu  
2 reliée, c'est qu'on doit ici, on n'a pas à  
3 spéculer, comme j'ai dit, sur le deuxième, sur  
4 qu'est-ce qui arriverait après la décision sur  
5 l'ouverture.

6                   La Régie a choisi de le faire en deux temps  
7 et de manière logique et là, présentement on traite  
8 que de l'ouverture et à ce niveau-là, j'avoue que  
9 j'ai pas tout suivi les aspects très savants des  
10 différentes discussions, quant à la relation entre  
11 l'article 5 et l'article 37.

12                   Je pense que c'est assez clair que  
13 l'article 37 doit être... s'applique et l'article  
14 5, le point, si j'ai bien compris le point de... ou  
15 le point qu'il faisait à l'origine du moins, avant  
16 toutes les questions de maître Neuman, c'est pas  
17 parce que l'article 5 ne serait pas attributif de  
18 compétence, par exemple, ou qu'il parle de  
19 considérations qui sont relativement à texture  
20 ouverte, qui ne pourraient jamais donner lieu à un  
21 recours, le non-respect ne pourrait jamais donner  
22 lieu à un recours en vertu de l'article 37.

23                   Je pense, puis ça, c'est très important,  
24 puis c'est très important, si on regarde, par  
25 exemple, la politique énergétique de... oui, c'est

1 ça, de quatre-vingt-seize (96), à l'origine, et où  
2 on parle justement de la fondation de la Régie, on  
3 a reconnu la nature polycentrique du mandat de la  
4 Régie.

5 Alors, c'est sûr et certain qu'il est  
6 incarné par l'article 5, mais ça ne crée pas, c'est  
7 ça qu'on a dit par rapport à 73, ça ne crée pas une  
8 discrétion illimitée qui serait à l'abri de toute  
9 révision judiciaire ou dans l'occurrence d'une  
10 révision à l'abri de toute demande en révision, à  
11 plus forte raison.

12 Alors, je sais pas si ça vous aide, mais je  
13 pense que c'est là que je loge par rapport à cette  
14 question.

15 Alors, avec ces deux précisions, j'aimerais  
16 commencer sur les points de réplique ou de  
17 commentaires, parce que dans le cas de maître  
18 Neuman, il est certainement en bonne partie  
19 d'accord avec nous, mais il arrive à des  
20 conclusions qu'on ne partage pas, puis élargirait  
21 le débat également, comme j'ai mentionné.

22 Alors, premier point, je l'ai déjà fait  
23 mais c'est.... on n'est pas sur la question de :  
24 est-ce que l'article 5 est respecté et quand on  
25 doit utiliser les alternatives, c'est : est-ce que

1 la première Formation a favorisé le... favorisé,  
2 t'sais, on se souvient c'est « shall promote »,  
3 favoriser le respect des objectifs du PEV. C'est ça  
4 la question.

5 Sur... Puis, là, j'arrive à l'autre bout,  
6 parce que, comme j'ai dit, je prends ça dans  
7 l'ordre que c'est arrivé devant vous. Lorsque  
8 maître Neuman plaide qu'il est... on est dans un  
9 cas où il y a un vice de procédure sérieux et  
10 fondamental, mais qu'on ne doit pas... ça ne donne  
11 pas lieu à la révocation de la décision parce qu'il  
12 y aurait certaines conséquences qui pourraient être  
13 indésirables.

14 Moi, je vous soumets qu'il ne cite aucune  
15 jurisprudence pour... aucune décision, que ce soit  
16 d'une autre cour ou de la Régie ou d'un autre  
17 tribunal administratif pour défendre ce point de  
18 vue. Et je vous soumets que si le... si la décision  
19 qui est contestée en révision est atteinte d'un  
20 vice de fond sérieux et fondamental de nature à  
21 l'invalidier, bien, il faut que ce soit révoqué. On  
22 ne peut pas dire, oui, mais ce n'est pas grave,  
23 parce qu'on peut juste le penser, parce que je  
24 pense, vous êtes rendu assez expert dans, comme on  
25 a mentionné, dans les révisions.



1                   Mais un des éléments qui rentrent dans 37  
2 alinéa 1.3 dans les vices de fond et de procédure  
3 de nature à invalider la décision, c'est toute la  
4 question de audi alteram partem. Un véritable  
5 manquement à un droit d'être entendu. Ce n'est pas  
6 juste la portion 37 alinéa 1.2, comme vous le  
7 savez. Mais le « nature justice » rentre dans le  
8 troisième alinéa.

9                   Alors, est-ce que vous êtes en train de  
10 dire que la Régie pourrait trouver que,  
11 effectivement, une partie a eu déni de audi alteram  
12 partem. Mais on ne révoque pas la décision, parce  
13 que ça va causer des inconvénients tarifaires ou  
14 autres. Moi, je ne pense pas que ce soit une  
15 position qui se tient.

16                   Et, là, je veux vous parler aussi de  
17 l'aspect... C'est pour ça que je dis qu'il faut  
18 prendre les choses par étape puis décider des  
19 questions qui sont devant nous. Vous, vous devez  
20 décider évidemment des questions qui sont devant  
21 vous. Nous, on ne décide pas. Mais si vous décidez  
22 que, effectivement, il y a un vice de fond de  
23 nature à révoquer la décision et à l'invalider,  
24 bon, bien, là, c'est vrai, on mettrait... il y  
25 aurait une révocation de la décision de la première

1 formation.

2 Mais la chose ne s'arrête pas là. Je veux  
3 dire, si jamais on pensait, pour une raison ou une  
4 autre, chez Énergir que c'est une situation  
5 intenable pour eux, je ne sais pas, par rapport à  
6 leur financement ou au niveau tarifaire, ils  
7 pourraient revenir devant la Régie puis demander le  
8 sursis de cette décision-là. C'est l'article 34 qui  
9 le permet jusqu'à la décision sur le fond. Alors,  
10 ce n'est pas... Il ne faut pas devancer les choses  
11 ou spéculer sur qu'est-ce que ça peut faire.

12 L'autre chose que je voulais mentionner,  
13 c'est qu'il arrive quand même assez souvent dans  
14 les cas de révision qu'on décide de... on change  
15 notre fusil d'épaule. On ne sait pas qu'est-ce  
16 qu'Énergir ferait s'il y a une décision qui dit que  
17 l'autorisation est révoquée. Dans le cas de  
18 TransCanada Énergie, ils ne sont pas revenus après  
19 dans la décision... Si vous étiez là-dedans...  
20 Excusez-moi! C'est dans la D-2016-105 qui était...  
21 Bien, la version révisée c'était l'onglet 11 de...  
22 ou 10, excusez-moi, d'Énergir.

23 Alors ils sont jamais revenus pour demander  
24 que... pour un autre contrat ou une autre  
25 autorisation pour l'utilisation de Bécancour, c'est

1 resté là. L'actif... c'est pas l'actif d'Hydro-  
2 Québec, mais il y a eu quand même beaucoup d'argent  
3 dépensé là-dedans. Et ça n'a pas changé le fait  
4 qu'on a... on a... la décision n'a pas été  
5 maintenue. Alors je pense que la position de maître  
6 Neuman là-dessus n'est pas soutenue par la  
7 jurisprudence de la Régie, ne correspond pas au  
8 libellé de l'article 37 et n'est pas... ne soulève  
9 pas une problématique qu'on ne peut pas résoudre  
10 par la suite, si jamais il faut le résoudre,  
11 notamment par le recours... le recours en vertu de  
12 l'article 34, entre autres.

13 Bon. Alors autre point, Monsieur le  
14 Président. Là... c'est ça, je trouve ça  
15 regrettable, mais maître Neuman vous a parlé des  
16 six facteurs qui rentrent à l'intérieur de  
17 l'article 5. Puis encore une fois, ce n'est pas le  
18 dossier qui est devant vous. Nous, on a fait une  
19 demande très spécifique par rapport à la nature  
20 inexistante et donc inadéquate de la prise en  
21 compte des objectifs. On n'a pas favorisé les  
22 objectifs de... du Plan pour une économie verte. Et  
23 alors on n'est pas dans les autres divers éléments  
24 de l'article 5. Et je suis un peu d'accord avec mon  
25 confrère pour Énergir, pour dire qu'il ne se peut

1 pas que l'intensité de l'obligation à l'article 5  
2 soit au point de... soit dire qu'à chaque fois  
3 systématiquement on doit traiter de tous les... de  
4 toutes les questions d'équité au plan individuel  
5 comme sur le plan collectif, par exemple. Et ce  
6 n'est pas le cas non plus, que ce soit totalement  
7 tributaire de qu'est-ce que les parties vont  
8 plaider. La Régie a certainement une certaine... un  
9 certain mandat d'ordonnancer ses travaux puis de  
10 définir les sujets en... qui traitent.

11 Mais, nous, qu'est-ce qu'on dit? Dans ce  
12 cas-ci qu'est-ce qu'on dit, c'est qu'étant donné la  
13 nature des installations dont on demandait  
14 l'autorisation et l'évolution de l'article 5 et  
15 l'intensité des obligations qui découlent du PEV,  
16 on devait considérer le... de manière adéquate le  
17 PEV. Et je répète peut-être qu'est-ce que j'ai déjà  
18 dit, c'est pas parce que dans une récitation on dit  
19 que, nous, nous avons soulevé ça, que ça, ça  
20 équivaut, pour les fins par exemple de Vavilov,  
21 équivaut à un traitement adéquat de la question. On  
22 n'est aucunement capable avec la décision de savoir  
23 comment la première Formation a considéré et évalué  
24 l'impact du PEV de manière à favoriser la  
25 conformité ou le respect des obligations.

1                   Alors prochain thème. Il y en a que j'ai  
2 déjà couvert. C'est ça, j'ai déjà mentionné le  
3 paragraphe 15 sur la nature de notre demande.

4                   J'ai déjà mentionné le paragraphe 15 de  
5 notre argumentation, mais il est également  
6 pertinent de regarder les paragraphes 27, 28 et  
7 suivants de notre demande en révision pour voir la  
8 véritable nature de notre demande.

9                   Bon. Mon confrère qui représente Énergir a  
10 essayé également, nous a encore dit que la  
11 subven... Parce qu'il a joué sur le « timing » si  
12 on veut, l'agencement dans le temps, il dit « Bien  
13 la subvention accordée par le Gouvernement du  
14 Québec et le contrat signé par le ministre de  
15 l'Énergie et des Ressources naturelles vaut  
16 finalement politique énergétique », qui fait en  
17 sorte que c'est par définition conforme.

18                   Alors, moi je vous soumetts que là-dessus,  
19 puis on l'a dit je pense dans notre demande de  
20 révision et dans notre argumentation, c'est que le  
21 PEV est le résultat comme on l'a vu hier d'un  
22 processus transversal à travers le gouvernement qui  
23 est autorisé spécifiquement par une loi de  
24 l'Assemblée nationale, en l'occurrence le Projet de  
25 loi 44, pour arriver de manière formelle à des

1 politiques énergétiques.

2 Avec tout le respect qu'on doit, le  
3 ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles  
4 ne change pas, ne fait des politiques énergétiques  
5 du Québec quand il accorde une subvention.

6 Même je vous dirais que ça va plus loin que  
7 ça. Je veux dire, parce qu'on a déjà vu, puis là je  
8 n'aurai pas le... Bien, c'est ça, c'est dans le  
9 dossier du... le dossier d'Action Réseau  
10 Consommateur devant le juge Rayle de la Cour  
11 supérieure, je pense en deux mille (2000).

12 Justement, le gouvernement ne pourrait pas  
13 faire une politique énergétique qui serait valable  
14 à l'article 5 pour régler un cas en particulier.

15 On a beau parler de combien longtemps que  
16 ça fait que la municipalité attendait pour avoir du  
17 gaz, mais ça ne fait pas en sorte qu'en donnant une  
18 subvention pour cela que le ministre de l'Énergie  
19 et des Ressources naturelles fait les politiques  
20 énergétiques du Québec, ce serait une ingérence  
21 illégale dans les travaux de la Régie que de  
22 prétendre.

23 Il prétend que le gouvernement a dit dans  
24 une politique énergétique « Vous allez décider de  
25 telle cause de telle façon. ». Ce serait totalement

1 contraire à l'exclusivité des compétences de la  
2 Régie en vertu de l'article 31 et 73 que de dire  
3 ça.

4 Maintenant, selon la question du statut si  
5 on veut du régime de révision que le législateur  
6 prévoit explicitement dans les compétences de la  
7 Régie à l'article 37 de votre loi, mon confrère  
8 cite au paragraphe 16 de son argumentation des  
9 décisions de la Régie pour dire que la Régie  
10 maintient que la compétence en révision est  
11 exceptionnelle et doit attirer une interprétation  
12 restrictive.

13 Je ferai remarquer que dans ce cas-là il  
14 réfère à la décision D-2021-173 et à la décision D-  
15 2017-060.

16 Et je vous ferai, puis c'est la même chose  
17 dans l'autre cas, mais je vous ferai remarquer,  
18 dans aucun de ces cas-là, qu'il y a un  
19 raisonnement, ni référence à une autre  
20 jurisprudence et ni un raisonnement. Il n'y a  
21 personne qui examine la loi et sa structure, de la  
22 manière que je l'ai fait avec vous l'autre jour,  
23 pour voir que c'est dans les compétences  
24 exclusives, que c'est l'existence explicite de ce  
25 pourvoir-là de révision et le pendant, finalement,

1 de l'absence d'appel puis le... de la, l'existence  
2 d'une clause privative et ça fait aussi  
3 abstraction, qu'est-ce qu'on a vu avec Garant puis  
4 certaines décisions de la Cour d'appel où on dit  
5 qu'on n'a pas, la notion de déférence ou la notion  
6 qui vient de la... finalement de la norme  
7 d'intervention ne s'applique pas.

8           Alors, on peut pas les réimporter en disant  
9 bien c'est étroit et c'est exceptionnel. C'est sûr  
10 qu'il y a un certain intérêt dans la stabilité des  
11 décisions. Ça, c'est sûr, mais je ne pense pas  
12 qu'il y a eu un nombre débilisant de demandes en  
13 révision.

14           La Régie est parfaitement capable de  
15 traiter des demandes et qu'est-ce que plaide,  
16 finalement, je vous soumetts, maître... bien je sais  
17 que vous avez beaucoup de travail, ça, j'ai  
18 compris. C'est mieux d'être des jumeaux pour faire  
19 le travail de régisseur. Je ne veux pas dire le  
20 contraire, j'ai compris ça, mais quand même. Il n'y  
21 a pas une incapacité institutionnelle ou une espèce  
22 de paralysie qui viennent des demandes en révision.

23           Et on ne peut pas finalement, c'est  
24 contraire à la jurisprudence de la Cour d'appel,  
25 c'est contraire à la bonne interprétation de votre



1 loi, que de dire que c'est une exception qui  
2 s'interprète étroitement.

3 Mais quoiqu'il en soit, nous, on vous  
4 soumet qu'ici, le manquement à l'obligation dans le  
5 contexte de changement de paradigme, le  
6 resserrement et les messages de plus en plus  
7 directifs de l'Assemblée nationale et du  
8 gouvernement, par rapport à la décarbonisation  
9 électrification, fait en sorte qu'ici, on est dans  
10 un cas effectivement de vice de fond et de  
11 procédure de nature à invalider la décision.

12 Maintenant, alors, c'est ça que je dis ici,  
13 que les décisions, je cite mon confrère par rapport  
14 à la... juste pour être clair, là, pour... que  
15 c'est une exception qui s'interprète étroitement,  
16 avec tout le respect que je dois, il y a aucune  
17 motivation donnée à ça. C'est une affirmation, tout  
18 court.

19 Puis ça, j'ai parlé l'autre jour de... en  
20 tout cas, je le sais pas, je veux pas être impoli,  
21 mais on a relevé en faisant le travail, un nombre,  
22 très grand nombre de décisions de la Régie qui  
23 répètent textuellement les mêmes paragraphes par  
24 rapport à la révision, sans faire des nuances, sans  
25 tenir compte du contexte. Ici, notre contexte c'est

1 l'évolution des lois en matière de transition  
2 énergétique et ça, c'est un problème en soi, je  
3 vous soumetts.

4 Bon. Là, on a parlé de la décision de la  
5 Régie avec... dans l'affaire de Saint-Adolphe,  
6 c'est-à-dire la décision en révision D-2017-007 qui  
7 est notre onglet 8. Et je vous dirai quelque chose.  
8 J'en sais quelque chose comme vous pour avoir été  
9 là. Mais d'abord, c'est très important, c'est  
10 l'article 5 a changé. Et l'Assemblée nationale a  
11 changé la nature du mandat général qui est renfermé  
12 dans l'article 5 quand il a ajouté le respect des  
13 politiques énergétiques, le respect des objectifs,  
14 « shall promote ».

15 Et, ça, ça fait en sorte que, qu'est-ce  
16 qu'on a décidé auparavant par rapport à l'article 5  
17 ne s'applique pas nécessairement parfaitement  
18 aujourd'hui. Et de toutes les manières, qu'on parle  
19 de toile de fond ou que ce n'est pas attributif de  
20 compétence, je ne pense pas que la Régie a jamais  
21 dit qu'on n'est pas obligé d'en tenir compte. Et à  
22 ce moment-là, des politiques énergétiques, parce  
23 que, dans ce cas-là, ce n'était pas dans la loi,  
24 puis de manière plus générale, on n'a jamais dit  
25 qu'il y avait une espèce de... une légèreté dans

1 l'obligation à l'article 5.

2 Mais il faut comprendre, comme je dis.  
3 D'abord, D-2017-007, c'était avant la modification  
4 de l'article 5. Et c'était avant le projet de loi  
5 44 puis la notion d'une politique cadre qui est  
6 incarnée dans le PEV qui est introduit par le  
7 projet de loi 44.

8 Puis l'autre chose, c'est que je dois  
9 admettre que, dans le cas de Saint-Adolphe, on a  
10 travaillé avec les outils qu'on avait. C'était le  
11 développement durable. Et on a fait une preuve  
12 quand même assez élaborée en première instance et  
13 devant la Régie. J'ai eu un maire, un préfet, deux  
14 témoins experts plus les témoins ordinaires dans ce  
15 cas-là qui avaient été entendus par le régisseur  
16 Boulianne, je pense, à l'époque. Évidemment, je ne  
17 suis pas content du résultat, mais on ne  
18 travaillait pas avec les mêmes outils statutaires.

19 Puis on doit admettre, quand on regarde la  
20 décision du régisseur Boulianne, il y a quand même  
21 eu un traitement plus important, plus détaillé,  
22 beaucoup plus détaillé que qu'est-ce qu'on retrouve  
23 dans la décision dans la demande en révision ici  
24 devant vous. Alors, ce n'est pas parce qu'une fois,  
25 on a dit, bien, les motifs étaient suffisants

1 qu'ils sont suffisants ici. Les motifs, la  
2 situation et le degré de prise en compte étaient  
3 très, très différents.

4 Je vous dirais que, dans les termes de  
5 Vavilov, le régisseur « he grapple with the  
6 issues ». On est capable de voir dans la décision,  
7 dans la révision dans l'affaire de Saint-Adolphe  
8 qu'il y a eu une réflexion et un traitement pour  
9 résoudre le problème, les problèmes techniques,  
10 académiques, environnementaux. Je ne suis pas... Je  
11 n'étais jamais content du résultat. Mais c'était  
12 beaucoup plus de rigueur dans le processus.

13 Alors, je pense qu'il faut relativiser la  
14 valeur de cette décision comme précédent. Et de  
15 toutes les manières, il n'y a pas, comme on dit, il  
16 n'y a pas de « stare decisis » à la Régie. Alors il  
17 y en a qui aimeraient que ce soit le cas, mais on  
18 fait pas de jurisprudence, on résout des cas  
19 précis. Évidemment, avec un souci pour la  
20 cohérence, mais c'est pas... il n'y a pas de  
21 « stare decisis ».

22 Bon. Puis là... attendez-moi juste un petit  
23 instant. Mon confrère, il a plaidé aussi sur la  
24 suffisance des motifs. Puis... puis il dit que...  
25 bien il a parlé de manière un peu sceptique



1 conclusion.

2 Et ensuite l'autre chose sur laquelle je voulais  
3 vous attirer votre attention sur la question de  
4 motivation, c'est dans Vavilov justement, c'est le  
5 B-0062, on l'avait soumis. Là, ça vaudrait peut-  
6 être la peine de l'afficher, Madame la Greffière.

7 LE PRÉSIDENT :

8 62, hein?

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 C'est ça. Si je ne me trompe pas. Ce ne serait pas  
11 la première fois. C'est ça, puis c'est à l'avant-  
12 dernière page, Madame la Greffière, c'est le  
13 paragraphe 128 en français où je veux aller. C'est  
14 ça.

15 [128] Les cours de révision ne peuvent  
16 s'attendre à ce que les décideurs  
17 administratifs « répondent à tous les  
18 arguments ou modes possibles  
19 d'analyse »

20 Ça, c'est Newfoundland Nurses.

21 ou « tire[nt] une conclusion explicite  
22 sur chaque élément constitutif du  
23 raisonnement, si subordonné soit-il,  
24 qui a mené à [leur] conclusion  
25 finale » (par. 16). Une telle exigence

1                   aurait un effet paralysant sur le bon  
2                   fonctionnement des organismes  
3                   administratifs et compromettrait  
4                   inutilement des valeurs importantes  
5                   telles que l'efficacité et l'accès à  
6                   la justice. Toutefois, le fait qu'un  
7                   décideur n'ait pas réussi à s'attaquer  
8                   de façon significative

9                   C'est ça, le « grappling » en anglais.  
10                   aux questions clés ou aux arguments  
11                   principaux formulés par les parties  
12                   permet de se demander s'il était  
13                   effectivement attentif et sensible à  
14                   la question qui lui était soumise. En  
15                   plus d'assurer aux parties que leurs  
16                   préoccupations ont été prises en  
17                   considération, le simple fait de  
18                   rédiger des motifs avec soin et  
19                   attention permet au décideur d'éviter  
20                   que son raisonnement soit entaché de  
21                   lacunes et d'autres failles  
22                   involontaires.

23                   Alors, c'est ça l'état du droit, puis moi je vous  
24                   soumets que justement cet énoncé par la Cour  
25                   suprême en deux mille dix-neuf (2019) est très très

1 pertinent, puis vient intensifier votre obligation  
2 à l'article 18 de votre loi.

3 Évidemment, il faut faire attention. On dit  
4 très bien qu'il ne faut pas que ce soit sur des  
5 questions si subordonnées soient-elles, mais ici on  
6 n'est pas dans une question si subordonnée soit-  
7 elle, on est dans un amendement à votre loi qui  
8 vous dit, à l'article 5, vous devez véritablement  
9 vous assurer que vous favorisez la satisfaction des  
10 besoins énergétiques dans le respect des objectifs  
11 des politiques énergétiques du gouvernement.

12 Alors, ce n'est pas avec une chose  
13 secondaire au niveau juridique, puis ce n'était pas  
14 une question secondaire dans le dossier et ce  
15 n'était certainement pas une question secondaire  
16 pour les parties qui étaient devant la première  
17 formation.

18 Alors, je pense qu'il y avait une  
19 obligation de venir vraiment, de confronter cette  
20 question-là, puis de s'exprimer de manière claire  
21 et raisonnée sur la question. Sinon, bien, c'est  
22 une erreur fondamentale sérieuse de nature à  
23 invalider la décision. C'est ça qu'on dit en  
24 anglais :

25 However, a decision maker's failure to



1                    meaningfully grapple with key issues  
2                    or central arguments raised by the  
3                    parties may call into question whether  
4                    the decision maker was actually alert  
5                    and sensitive to the matter before it.

6                    C'est la version anglaise de Vavilov. C'est le  
7                    paragraphe 128 dans la même pièce.

8                    Une chose, une petite parenthèse, Monsieur  
9                    le Président, c'est que quand on parle de  
10                    l'efficacité, la paralyser que ça être trop  
11                    exigeant, il faut comprendre que dans des causes  
12                    comme Godin, par exemple, ou Fontaine, c'est des  
13                    causes dans la justice administrative beaucoup des  
14                    affaires sociales.

15                    Puis bon la préoccupation c'est de ne pas  
16                    permettre au gouvernement de tenter de renverser,  
17                    de renverser une décision favorable assujettie à un  
18                    citoyen.

19                    Alors, là on est en plein dans la justice  
20                    expéditive, efficace. Pas expéditif dans le sens  
21                    péjoratif, mais de prendre une décision avec  
22                    célérité.

23                    Je vous soumetts que, puis même qu'est-ce  
24                    que dit Vavilov est un peu dans cette même veine-  
25                    là, mais je vous soumetts, ou des affaires

1 d'immigration, que la question est hautement,  
2 l'obligation est hautement plus intense, plus  
3 exigeante face à la Régie et je vous le soumetts.

4 Quand on parle de monopole réglementé  
5 qu'ils viennent demander une autorisation  
6 d'investissements qui doivent ensuite être, non  
7 seulement avec un effet sur l'environnement et  
8 tout, mais ils doivent être payés par l'ensemble  
9 des contribuables.

10 On ne parle pas dans le cas d'Énergir ou  
11 d'Hydro-Québec de pauvres citoyens ordinaires qui  
12 se retrouvent devant l'appareil, puis qu'il faut  
13 faire vite et leur donner qu'est-ce qu'ils veulent,  
14 parce que leur garde-manger en dépend. Ce n'est pas  
15 du tout le cas.

16 Alors, je pense que quand on parle on est  
17 plus dans les hautes sphères avec la Régie, puis la  
18 nature de l'obligation est différente.

19 Mon confrère... J'achève, Monsieur le  
20 Président. Je sais que c'est un peu long. Mon  
21 confrère, maître Thibodeau, vous parle du, et là je  
22 suis dans la décision, dans la révision, c'est-à-  
23 dire dans le D-2021-072, qui se trouve à être,  
24 juste pour les fins de les notes sténographiques,  
25 notre pièce B-0005. Pas un onglet mais une pièce.

1                   Donc, mon confrère fait grand cas du fait  
2 que la Régie a dit que c'était, la demande était  
3 conforme à la loi, puis au règlement, mais quand on  
4 regarde l'article 55 auquel il réfère, il n'est  
5 nullement question de la loi. On parle seulement du  
6 règlement.

7                   Ça c'est quand même un point important,  
8 parce que nous on le sait que... On ne parle pas du  
9 PEV, sauf pour réciter une partie de la preuve de,  
10 les commentaires de ROÉÉ, puis il n'y a pas  
11 d'analyse de l'impact du PEV. Zéro analyse.

12                   Alors, moi, je ne sais pas comment dire ça,  
13 c'est un petit peu... on a tous fait des examens  
14 dans notre jeune temps. Des fois quand on ne  
15 connaissait pas la réponse, on a simplement écrit  
16 tout qu'est-ce qu'on savait sur le sujet. Mais je  
17 ne veux pas être insultant, mais je le fais juste  
18 pour une image.

19                   C'est vrai qu'on a écrit des choses, mais  
20 la question n'est pas là. La question c'est est-ce  
21 qu'on a écrit des choses qui portaient sur la  
22 question qui était, de manière intelligible, qui  
23 portait sur la question d'est-ce qu'on a favoriser  
24 le respect des objectifs des politiques  
25 énergétiques? Pour nous c'était le PEV qu'on a

1       soulevé.

2                   J'ai presque terminé, Monsieur le  
3       Président. Juste, je reviens un petit peu à Saint-  
4       Adolphe. J'ai voulu mentionné que, parce que mon  
5       confrère s'est offusqué quand on dit que la  
6       formation a esquivé son obligation, puis n'a pas  
7       respecté l'article 5.

8                   Tout d'abord, ce n'est là la question.  
9       Comme j'ai dit au début, ce n'est pas le respect de  
10      l'article 5 « at large », mais est-ce qu'on a  
11      exercé le pouvoir de manière à favoriser le  
12      respect?

13                  C'est quand même des mots très fort, « Le  
14      respect des objectifs des politiques. ». Et mon  
15      confrère dire « Bien, la ROÉÉ demanderait une  
16      analyse beaucoup plus détaillée et un degré de  
17      précision qui n'est pas requis. ».

18                  Et je vous soumets qu'avec le changement  
19      dans la loi avec le Projet de loi 106, le  
20      changement de paradigme que j'ai plaidé quand même  
21      et qu'est-ce que ça veut dire le Projet de loi 44,  
22      puis la venue du PEV, ce n'est pas le même régime  
23      de gouvernance qui s'applique. C'est un nouveau  
24      régime de gouvernance en matière, les lois le  
25      disent, en matière d'énergie et la pratique et les

1 efforts de la Régie au niveau de la gouvernance  
2 pour les changements climatiques doivent s'ajuster  
3 en fonction de cette évolution-là.

4 Là, c'est ça, on m'a fourni, Monsieur le  
5 Président, juste pour votre question, je pense que  
6 ce n'est plus une question, mais c'est quand même  
7 intéressant, par rapport au dossier du GNR, le  
8 R-4008-2017. Dans la décision D-2021-096, au  
9 paragraphe 147, on voit que la Régie dit :

10 [147] La Régie est d'avis qu'il lui  
11 faut tenir compte de la volonté  
12 gouvernementale exprimée dans la  
13 Politique énergétique, telle que  
14 complémentée par le PEV, de susciter  
15 l'émergence d'une filière de  
16 production de GNR au Québec.

17 C'était ça le propos dans ce cas-là. Là, on voit un  
18 peu la nature de la prise en compte pour l'exercice  
19 de compétences de la Régie par rapport à toute la  
20 question du GNR. On a dit comment est-ce qu'on doit  
21 le faire. En tout cas, je pense que ça répond à la  
22 question. Ça peut être utile.

23 Donnez-moi juste une petite seconde, je  
24 vais vérifier avec mes collègues. Puis après, bien,  
25 je vais avoir terminé. Bon. Monsieur le Président,

1 hormis vos questions, je pense que ça fait le tour.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Gertler. Deux questions de précision.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 La première, c'est... J'avais pris une note, peut-  
8 être que je vous ai mal cité, sur ce que vous avez  
9 dit hier. Vous avez dit à quelque part dans votre  
10 représentation, et je vous cite, en examinant les  
11 motifs dans l'opinion de la Régie de la décision  
12 D-2021-072, vous avez affirmé que bien qu'elle ait  
13 la forme, la décision ne fournit pas des motifs qui  
14 répondent à l'exigence de l'obligation de l'article  
15 5. Donc, je répète, vous avez dit, bien que la  
16 décision ait la forme, elle ne fournit pas les  
17 motifs qui répondent à l'exigence de l'obligation  
18 de l'article 5. Qu'est-ce que vous vouliez dire  
19 « ait la forme » mais pas le fond? J'essaie de  
20 comprendre.

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 O.K. Merci. Je ne sais pas si c'est l'article 5,  
23 mais j'aurais dû... je ne sais pas si j'ai  
24 mentionné dans ce même point-là, je n'ai pas les...  
25 je n'ai pas les notes sténo devant moi, dans

1           lesquelles il y avait malheureusement aussi,  
2           quelques fois j'ai dit « électrification », je  
3           pense, puis on a écrit d'autre chose, mais... Mais  
4           j'aurais dû... J'ai mentionné sûrement aussi  
5           l'article 18.

6                        Mais pour la forme, c'est un peu qu'est-ce  
7           que je viens de vous plaider par rapport dans  
8           l'affaire de Rio Tinto Alcan à la Cour supérieure.  
9           C'est que ce n'est pas parce qu'on récite beaucoup  
10          de choses, on dit la position des parties et qu'on  
11          a une opinion de la Régie et des conclusions qu'on  
12          a nécessairement rempli les obligations de  
13          l'article 5 puis de l'article 18. C'est ça que je  
14          voulais dire. Je m'excuse si ce n'est pas assez  
15          respectueux. Mais comme je dis, ça survient dans le  
16          contexte où on a des inquiétudes sur le fait que  
17          les décisions de la Régie répètent souvent sans  
18          beaucoup d'analyses, avec tout le respect.

19          LE PRÉSIDENT :

20          Vous avez dit l'article 18 aussi. Je suis en train  
21          de relire, c'est aux notes sténographiques pages  
22          157, 158. Donc, selon vous, il y avait une forme,  
23          mais il aurait dû y avoir plus... Quand vous dites  
24          les motifs n'étaient pas assez explicites,  
25          l'insuffisance des motifs, c'est votre

1 argumentation principale. C'est ce que je  
2 comprends?

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Bien, c'est-à-dire que, oui, mais je vous mentionne  
5 que c'est... c'est mon confrère, maître Thibodeau,  
6 qui a amené toute cette question de l'insuffisance  
7 des motifs. Nous, on a dit simplement que la  
8 décision ne... est contraire aux obligations de la  
9 Régie de favoriser des objectifs, des politiques  
10 énergétiques, dont le PEV à l'article 5.

11 C'est lui qui dit : bien on doit regarder  
12 ça sous l'angle de la motivation parce qu'il  
13 pensait trouver là une façon de... de contrer nos  
14 arguments, parce qu'il dit bien finalement, selon  
15 lui la jurisprudence dit : bien on n'a pas besoin  
16 de tout mentionner, on peut... il y a des choses  
17 qui peuvent être implicites et tout, mais moi je  
18 vous ai... bien on l'a montré notamment avec  
19 Vavilov, mais avec l'ouvrage de Brown et Evans  
20 avec... avec l'affaire de Rio Tinto et autre,  
21 l'affaire de Northwestern Utilities, que tout ça,  
22 ça peut être vrai, mais que le... Et je vous dis  
23 par rapport à la décision dans Saint-Adolphe, c'est  
24 qu'on n'est pas dans la même situation au niveau de  
25 l'intelligibilité et la nature complète de la



1 motivation. Et c'est pas nous qui avons amené ça  
2 sur le terrain comme tel de la motivation, mais je  
3 pense qu'on gagne sur ce terrain-là aussi.

4 LE PRÉSIDENT :

5 La dernière question c'est par rapport au nouveau  
6 paradigme. Lorsque je relisais hier vos... votre  
7 plan d'argumentation, vous avez repris la décision  
8 de la Régie dans le TEQ. Et effectivement, la Régie  
9 réfère à un nouveau paradigme, mais elle référerait  
10 au paradigme dans le contexte du texte justement,  
11 dans le sens qu'elle s'est vue attribuer de  
12 nouveaux pouvoirs, dont notamment de fournir un  
13 avis au ministre.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et là, elle réfère à ce nouveau pouvoir-là qu'elle  
18 a, son rôle central dans la transition énergétique,  
19 etc. Est-ce que, selon vous, l'arrivée du projet de  
20 loi 44 ou l'adoption du projet de loi 44 a changé  
21 ce paradigme-là? Dans le sens que la Régie n'a plus  
22 ce rôle de... ce rôle, vous savez ce que je veux  
23 dire, ce pouvoir d'examen ou de transmettre un  
24 avis, tout a été rapatrié au sein du ministère.  
25 Est-ce que ça a changé à votre avis, ce paradigme?

1 Vous comprenez qu'on est dans le contexte d'un  
2 PGEÉ, dans le contexte d'une transition  
3 énergétique. Et ici on est dans le contexte d'un  
4 article 73. Et vous... votre paradigme, votre  
5 paradigme découle de cette décision-là. J'aurais  
6 peut-être pu poser la question hier, mais là je...  
7 quand j'ai relu vos notes hier soir j'ai compris.  
8 Je voulais comprendre plus. Peut-être que ça n'a  
9 pas d'incidence vous allez me dire, mais on va  
10 voir.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Bien, merci. Là, il faudrait que j'agence... je  
13 prendrais un petit instant pour regarder les  
14 différentes étapes. Mais je dirais que le nouveau  
15 paradigme, la Régie continue d'en parler notamment  
16 dans le dossier 4008.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Et ça, c'est pas... c'est pas aboli, puis c'est pas  
21 une question d'efficacité énergétique comme telle  
22 là-dedans. Je pense que c'est plus au niveau de la  
23 lutte aux changements climatiques et le fait qu'on  
24 ne fait pas juste autoriser des... des ouvrages ou  
25 bien même juste réduire ou augmenter l'efficacité

1 de l'utilisation de l'énergie. Mais là, on est  
2 rendu vraiment dans la décarbonisation et  
3 l'électrification.

4 Alors je pense que le paradigme évolue,  
5 mais je ne pense pas que ce soit aboli, si on veut,  
6 par l'article 44. Et évidemment, on a changé un  
7 petit peu le rapport des relations, si on veut.  
8 Mais vous avez gardé votre compétence à l'article  
9 73. Puis l'article 5 a été changé et qu'est-ce qui  
10 change? Bien c'est justement cette obligation-là de  
11 favoriser le respect des objectifs. Et les  
12 objectifs, je pense que nul ne peut nier que les  
13 objectifs du PEV, on n'est plus seulement à  
14 l'efficacité énergétique ou même la bonne énergie à  
15 la bonne place ou toutes sortes d'autres  
16 paradigmes, si on veut, qu'on a eus auparavant.

17 Là, on est vraiment dans le paradigme de  
18 décarbonation et l'électrification. Je pense que ça  
19 reste... Là, je ne l'ai pas donné, mais je vous ai  
20 hier cité une série de décisions sur le nouveau  
21 paradigme que la Régie rendues, puis je pense que  
22 ça existe encore, mais il évolue.

23 LE PRÉSIDENT :

24 C'est ce que j'ai compris de votre intervention,  
25 dans le sens que peut-être paradigme avec un gros

1 « P » qui va s'adapter d'après ce que je comprends  
2 avec les nouvelles dispositions qui peuvent être  
3 adoptées de temps à autres par le gouvernement ou  
4 là dans ce cas-ci c'est l'article 5 que vous  
5 invoqué.

6 Mais dans le 4043 TEQ c'était une autre  
7 dimension peut-être. Alors, j'essayais de  
8 comprendre tout ça, mais je vous voulais boucler la  
9 boucle avec ma question. M'assurer que j'aie tout  
10 au besoin. Alors, ça complète la question.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Merci beaucoup et merci de votre attention  
13 considérable.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. C'est très apprécié. Alors, à moins qu'il y  
16 ait d'autres points que j'ai échappés, je tiens à  
17 remercier tout le monde. Le sténographe, on entend  
18 votre voix de l'au-delà alors, merci à vous et  
19 votre équipe. Merci à tous les participants  
20 aujourd'hui et hier. Ce fut très, je dirais,  
21 productif. C'était long, effectivement, mais des  
22 fois on doit prendre le temps nécessaire pour  
23 certaines questions.

24 Merci également, Madame la Greffière et  
25 notre conseillère juridique que vous ne voyez pas

1           actuellement, mais qui est toujours présente,  
2           madame Gariépy.

3           Me ANNE GARIÉPY :

4           Merci, Monsieur le Président.

5           LE PRÉSIDENT :

6           Alors, elle aussi est en ligne...

7           Me ANNIE GARIÉPY :

8           De l'au-delà.

9           LE PRÉSIDENT :

10          Merci à vous toutes et tous et j'espère que je  
11          n'oublie personne.

12

13          FIN DE L'AUDIENCE

14

---

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

---

Sténographe officiel. 200569-7